

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Circulaire du 26 octobre 2012

CIRCULATION DES PRODUITS ENERGETIQUES ET FORMALITES APPLICABLES POUR L'ACQUITTEMENT DE LA FISCALITE

NOR : BUDD1237865C

Le ministre de l'économie et des finances

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services douaniers et des opérateurs la réglementation relative à la circulation des produits énergétiques, aux formalités déclaratives de sortie de régime suspensif et à la procédure de reprise sur stocks. Elle intègre toutes les modifications induites par la transposition de la directive communautaire n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise qui abroge la directive 92/12/CEE, et en particulier la mise en oeuvre d'un service de suivi informatique des mouvements de marchandises permettant d'émettre des documents d'accompagnement dématérialisés. Cette transposition apporte par ailleurs des modifications substantielles aux différents statuts des opérateurs habilités à expédier et recevoir des produits énergétiques sous le régime de suspension de droits.

Le dispositif concernant les garanties à constituer en matière de produits énergétiques a été également intégré dans cette circulaire.

La présente circulaire abroge les décisions administratives n° 96-196 du 9 août 1996, n° 01-062 du 2 avril 2001, n° 01-103 du 6 juillet 2001, n° 05-062 du 22 novembre 2005, n° 08-021 du 1^{er} avril 2008, n° 09-063 du 20 décembre 2009 et n° 11-016 du 21 juin 2011. Elle modifie la DA n° 07-008 du 9 février 2007 relative aux formalités applicables dans le cadre de la régionalisation de la TIC.

L'Inspecteur des finances,
chargé de la sous-direction des droits indirects,

Signé
Henri HAVARD

Préambule

La transposition de la directive n° 2008/118/CE et des aménagements de la réglementation impliquent certains changements dans les formalités relatives à la circulation, reprises auparavant dans les DA n° 96-196 et 08-021.

Ainsi :

- les opérateurs enregistrés (OE) sont dorénavant appelés des destinataires enregistrés (DE) ;
- les opérateurs non enregistrés (ONE) sont dorénavant appelés des destinataires enregistrés à titre occasionnel ;
- un nouveau statut est créé pour les expéditeurs en suspension de droits en suite d'importation : les expéditeurs enregistrés ;
- les documents d'accompagnement en régime de suspension de taxes peuvent être depuis le 1^{er} avril 2010 soit des DAA papier (en circulation nationale uniquement), soit des documents administratifs électroniques (DAE) (obligatoires en circulation intracommunautaire) ;
- les déclarations simplifiées polyvalentes administratives/commerciales (DSPA/DSPC) sont par conséquent supprimées en intracommunautaire au profit de l'utilisation généralisée des DAE. Toutefois, elles peuvent être encore utilisées en livraison nationale entre deux établissements suspensifs et dans le cas des livraisons à l'avitaillement bateaux ou aéronefs, afin de permettre l'apurement des mouvements, ainsi que lors des mises à la consommation en sortie d'usine exercée. Mais dans le cadre du développement de la procédure informatique EMCS GAMM@, il est fortement conseillé aux opérateurs de remplacer progressivement ces documents par des DAE s'agissant de livraisons en suspension de droits ou des documents simplifiés d'accompagnement (DSA) dans le cas de livraisons en acquitté (avitaillement par exemple) ;
- la prise en compte à l'entrée des établissements suspensifs (entrée de brut communautaire en usine exercée par exemple, ancien « FR 5 ») est effectuée à l'aide d'un avis de placement, de forme libre.

SOMMAIRE

paragraphe []

TITRE I : ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE PRODUITS ENERGETIQUES	
CHAPITRE I : BASES RÉGLEMENTAIRES	1
CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION	2
I – Produits concernés	3
II – Champ d'application territorial	7
CHAPITRE III : LE RÉGIME DE SUSPENSION	8
I – Statut des opérateurs en régime de suspension de taxes	9
II – Documents de circulation en régime de suspension de taxes	19
III – La circulation en régime de suspension de taxes : formalités applicables	25
A – L'expédition des produits depuis la France	26
B – La réception des produits en France	39
C – Cas de la livraison directe	51
D – Dispositions particulières	62
CHAPITRE IV : LE RÉGIME DE CIRCULATION EN DROITS ACQUITTÉS	67
I – Statut des opérateurs en régime de droits acquittés	68
II – Document de circulation en régime de droits acquittés	69
III – La circulation en régime de droits acquittés entre deux Etats membres	73
CHAPITRE V : CIRCULATION DES ADDITIFS POUR CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	80
CHAPITRE VI : ACHAT PAR DES PARTICULIERS	
I – Achat en France par un particulier établi dans un autre état membre	85
II – Achat dans un autre état membre par un particulier établi en France	87
TITRE II : ÉCHANGES DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES AVEC LES PAYS TIERS ET LES TERRITOIRES DE L'UNION EUROPÉENNE EXCLUS DU CHAMP DE LA DIRECTIVE 2008/118/CE	
I – Le dédouanement	94
II – Marchandises de l'Union Européenne	101
TITRE III : EXIGIBILITÉ DE L'ACCISE ET FORMALITÉS DÉCLARATIVES APPLICABLES AUX PRODUITS ÉNERGÉTIQUES POUR L'ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES	
I – Cadre général	108
II – Champ d'application : produits et territoire concernés	111
III – Mise à la consommation de produits énergétiques	118

IV – Les différents types de formulaires déclaratifs	134
V – Les différents régimes de mise à la consommation	143
VI – Opérations d'approvisionnement des aéronefs et navires	161
VII – Dépôt des déclarations par voie dématérialisée	170
VIII – La reprise sur stocks	195
TITRE IV : LES GARANTIES A CONSTITUER EN MATIERE DE PRODUITS ENERGETIQUES	
I – Le cadre réglementaire du cautionnement des produits énergétiques	205
II – Le mode d'évaluation et de calcul du cautionnement dans le cadre de l'application TRIGO	221
III – Objectifs et économie générale de l'application TRIGO	233
IV – Le mode opératoire de l'application TRIGO	239
V – Le cas des opérateurs soumis à consignation préalable des droits dus en France	245

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Produits soumis à document de circulation et répartition entre tableaux B et C de l'article 265 du Code des douanes national
Annexe 2	Demande d'habilitation des opérateurs comme entrepositaire agréé
Annexe 3	Demande d'habilitation des opérateurs comme destinataire enregistré
Annexe 4	Demande d'habilitation des opérateurs comme expéditeur enregistré
Annexe 5	Décision portant habilitation d'opérateur dans le secteur des huiles minérales modèle EA
Annexe 6	Décision portant habilitation d'opérateur modèle DE
Annexe 7	Décision portant habilitation d'opérateur modèle DE Livraison Directe
Annexe 8	Décision portant habilitation d'opérateur modèle EE
Annexe 9	DAA
Annexe 10	Modèle DSPA/DSPC
Annexe 11	Avis de placement
Annexe 12	Déficits et excédents
Annexe 13	DSA
Annexe 14	Régimes les plus utilisés
Annexe 15	Formalités de mise à la consommation des produits pétroliers et assimilés
Annexe 16	Principe d'équivalence
Annexe 17	SG1
Annexe 18	AH1
Annexe 19	SG2
Annexe 20	AH2
Annexe 21	Déclaration polyvalente PPE de sortie d'un entrepôt fiscal
Annexe 22	Déclaration polyvalente PPE en suite d'importation, d'introduction ou lors d'opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation
Annexe 23	Décret n° 2010-632 relatif au suivi, au contrôle et à la dématérialisation des procédures concernant les mouvements de produits énergétiques soumis à accise au sein de l'UE
Annexe 24	Arrêté relatif à la dématérialisation des déclarations de mise à la consommation ou de livraison à l'avitaillement des produits énergétiques
Annexe 25	Déclaration de reprise sur stock
Annexe 26	Notice explicative de la déclaration de reprise sur stock
Annexe 27	Arrêté du 13 octobre 2011 prescrivant la souscription d'une soumission générale cautionnée en vue de garantir les droits et taxes dus par les opérateurs intervenant dans le secteur des produits énergétiques.
Annexe 28	Modèle de la soumission générale cautionnée produits énergétiques.
Annexe 29	Règlement du cautionnement relatif aux garanties à constituer en matière de produits énergétiques CPE 2011
Annexe 30	Demande de centralisation des garanties du secteur des produits pétroliers
Annexe 31	Support de détermination du montant de la garantie globale dans Trigo

Annexe 32	Modèles de soumissions non cautionnées (DSA, DSCA, DSCF, usine exercée extraction)
Annexe 33	Déclaration préalable
Annexe 34	Attestation de consignation
Annexe 35	Attestation fiscale de non exigibilité
Annexe 36	Modèle d'attestation de prise en charge

<p>TITRE I</p> <p>ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE PRODUITS ENERGETIQUES</p>

<p>CHAPITRE I : BASES RÉGLEMENTAIRES</p>

[1] Les formalités relatives au régime général, à la détention, la circulation et le contrôle des produits énergétiques sont reprises dans la **directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise**. Ce texte définit :

- le champ d'application territorial ;
- les cas et les conditions de l'exigibilité des accises ;
- le régime général de production et de détention en suspension d'accises ;
- les différents types et modalités de circulation (circulation en suspension ou en acquitté, ainsi que certaines opérations effectuées par les particuliers).

Elle intègre en particulier les modifications liées à la mise en œuvre du projet EMCS (Excise Movement Control System) de dématérialisation des documents de circulation, dont la déclinaison française s'intitule GAMM@ (Gestion de l'accompagnement des Mouvements de Marchandises Accises).

L'article 36 de la loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 du 30 décembre 2009) a transposé cette directive en droit interne français. Cette transposition introduit dans le code des douanes national un nouveau chapitre III *bis* intitulé « Régime général d'accise relatif aux produits énergétiques ».

Les modalités d'application sont définies dans le **décret n° 2010-632 relatif au suivi, au contrôle et à la dématérialisation des procédures concernant les mouvements de produits énergétiques soumis à accise au sein de l'Union européenne**.

La directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité :

- définit la liste des produits énergétiques ainsi que ceux d'entre eux qui sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation de la directive 2008/118/CE ;
- précise les conditions d'application de l'accise et le statut des établissements de production ;
- définit les régimes obligatoires ou optionnels d'exonération ;
- fixe les taux *minima* applicables aux différents produits.

Cette fiscalité est retranscrite, dans le code des douanes national, aux articles 265 et suivants.

Le règlement CE n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 met en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise (règlement « DAE » (document administratif électronique)).

Le règlement CEE n° 3649/92 de la Commission du 11 septembre 1992 est relatif au document d'accompagnement simplifié pour la circulation intra-communautaire de produits soumis à accise, qui ont été mis à la consommation dans l'État membre de départ. (modifié par le règlement 2225/93 de la Commission du 27 juillet 1993).

En outre, le Comité des accises, en place auprès de la Commission européenne, a adopté l'arrangement suivant :

- un oléoduc peut être considéré comme un entrepôt fiscal, qui doit être agréé par chaque État membre pour la partie située sur son territoire. Dans ces conditions, les mouvements ne font pas l'objet d'un document d'accompagnement et donnent lieu à une procédure de contrôle spécifique (lorsqu'un oléoduc n'a pas le statut d'entrepôt fiscal de stockage, la circulation des produits énergétiques s'effectue sous couvert des dispositions concernant les régimes de transit ou de la circulation en régime suspensif d'accises selon que les produits sont tiers ou communautaires).

Enfin, les modalités d'utilisation de la téléprocédure GAMM@ (accès et adhésion, ergonomie générale de l'application, fonctionnalités *etc.*) sont décrites précisément dans le guide d'utilisation de GAMM@, consultable sur le site <http://pro.douane.gouv.fr>.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

[2] La création du marché unique repose sur la liberté de circulation des biens entre les États membres de l'Union européenne.

Elle s'est traduite, en particulier :

- par la suppression de l'obligation de présenter les marchandises à un bureau de douane ;
- par la liberté d'en disposer sans autorisation préalable de la douane.

Cependant, s'agissant des produits soumis à accises, c'est-à-dire le tabac, les alcools et les produits énergétiques, il existe des règles particulières de production, de circulation et de détention, compte tenu de l'importance de la fiscalité applicable à ces produits.

Ainsi, pour les produits énergétiques, les principes suivants ont été retenus :

- l'accise est due dans le pays de consommation, sauf franchise dans certains cas ;
- la circulation des produits entre deux États membres s'effectue sous couvert d'un document d'accompagnement pour les produits repris à l'article 20 de la directive 03/96/CEE ;
- l'accise est garantie ou consignée préalablement à l'expédition (sauf dispense éventuellement accordée pour les produits énergétiques au titre de l'article 18-4 de la directive 2008/118/CE pour le transport par voie maritime ou par canalisation).

I – PRODUITS CONCERNÉS

[3] Tenant compte du fait que les produits énergétiques (définis à l'article 2 de la directive 2003/96/CE) ne présentent pas tous le même degré de sensibilité, les dispositions applicables en matière de contrôle et de circulation ne s'appliquent qu'aux produits qui peuvent être utilisés comme carburants ou combustibles.

Ainsi, seuls les produits énergétiques repris à l'article 20 de la directive 2003/96/CE sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation de la directive 2008/118/CE (*cf.* Annexe 1).

[4] A compter du 1^{er} janvier 2013, certains additifs (préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, anticorrosifs ou autres et améliorants de viscosité) relevant des codes NC 3811 11 10, 3811 11 90, 3811 19 00 et 3811 90 00 sont également soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation et devront par conséquent circuler sous couvert d'un document d'accompagnement.

Par ailleurs, s'agissant des essences spéciales et des huiles moyennes relevant des nomenclatures 2710.12.21, 2710.12.25 et 2710.19.29, les dispositions en matière de contrôle et de circulation s'appliquent uniquement aux mouvements commerciaux en vrac.

Le transport d'une huile minérale en vrac est constitué dès lors que le produit est transporté :

- dans des conteneurs faisant partie intégrante du moyen de transport (camion-citerne, remorque-citerne, bateau-citerne, *etc.*) ;
- ou dans une citerne ISO ;
- ou dans des récipients d'une contenance supérieure à 210 litres.

Le pétrole lampant relevant de la nomenclature 2710.19.25 demeure soumis, dans tous les cas, à des mesures de contrôle avec utilisation d'un document d'accompagnement.

[5] Les produits énergétiques non repris à l'article 20 de la directive 2003/96/CE (notamment le pétrole brut, les lubrifiants, les vaselines, les cires, les paraffines, les bitumes, *etc.*) ne sont assujettis à aucune formalité pour leur circulation intracommunautaire mais peuvent, au plan national, donner lieu à certaines formalités administratives afin de permettre leur prise en compte dans un entrepôt fiscal (de production ou de stockage) ou leur circulation entre deux établissements.

Ainsi, afin de prendre en charge les produits énergétiques circulant sans document de circulation en entrée d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage, une déclaration simplifiée sous forme d'un avis de placement est exigée (cas, par exemple, du pétrole brut en entrée de raffinerie). Un modèle figure en annexe 11. Dans le cadre des entrées en usine exercée de raffinage (UER), les déclarations peuvent être déposées de manière récapitulative, selon une périodicité et une forme déterminée en accord avec le bureau gestionnaire de l'UER.

[6] En ce qui concerne les biocarburants :

- les esters méthyliques d'acides gras (EMAG) dont l'ester méthylique d'huile végétale (EMHV), l'ester méthylique d'huile animale (EMHA), l'ester méthylique d'huiles usagées (EMHU), et les esters éthyliques d'acides gras (EEAG) de la position tarifaire 3826 00 10 lorsqu'ils sont destinés à un usage carburant ou combustible ;
- le biogazole de synthèse dont les huiles végétales hydrotraitées et le biogazole Fischer-Tropsch relevant de la position 2710.19.43 sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE.
- toute livraison d'éthyl tertio-butyl-ether ou « bio-ETBE » de la position 29.09.19.10 à partir d'un EFPE vers un entrepôt fiscal de production ou de stockage doit par ailleurs faire l'objet d'un document d'accompagnement (Cf. BOD n° 6715 du 13 juin 2007 relatif aux biocarburants). Cette obligation n'est pour l'instant que nationale mais devrait devenir communautaire.

Par ailleurs, les dispositions en matière de circulation de l'alcool éthylique (« éthanol ») des positions 2207.10.00 ou 2207.20.00 ne relèvent pas du domaine des produits énergétiques, mais de celui des contributions indirectes dont le bureau F3 de la DGDDI est en charge.

La circulation des biocarburants, y compris l'alcool éthylique, et leur prise en compte en entrepôt font l'objet de la DA n° 05-069 du 20 décembre 2005 parue au BOD n° 6654 du 23 décembre 2005.

II – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

[7] La directive 2008/118/CE s'applique au territoire de la Communauté européenne. Toutefois, elle ne s'applique pas aux territoires suivants qui, bien que faisant partie de la Communauté, sont hors territoire fiscal :

- départements français d'outre-mer ;
- îles Canaries ;
- îles Åland ;
- îles Anglo-Normandes.

Elle ne s'applique pas non plus aux autres territoires suivants :

- île d'Helgoland ;
- territoire de Büsingen ;
- Ceuta ;
- Melilla ;
- Livigno ;
- Campione d'Italia ;
- les eaux Italiennes du Lac de Lugano.

Par ailleurs, les Etats de Monaco et de Saint-Marin, bien qu'exclus des dispositions fiscales du traité CEE, rentrent dans le champ d'application de la directive 2008/118/CE et doivent être considérés, dans ce cadre, respectivement comme des territoires de la République française et de la République italienne. La Principauté d'Andorre et le Vatican sont, en revanche, exclus du champ d'application de cette directive.

CHAPITRE III : LE REGIME DE SUSPENSION

[8] Tout opérateur détenant, expédiant ou recevant, en régime suspensif, des produits énergétiques entrant dans le champ d'application de la directive 2008/118/CE doit se conformer aux principes suivants, en fonction de sa qualité :

- obtenir un statut et, le cas échéant, demander le placement de ses locaux sous régime suspensif ;
- garantir ou cautionner l'accise préalablement à la réception, au stockage ou à l'expédition ;
- acquitter les droits et taxes dans l'État membre de consommation.

Par ailleurs, conformément à l'article 165 du code des douanes national, les opérateurs pétroliers producteurs de produits énergétiques ont la possibilité de bénéficier d'un régime suspensif quand bien même les produits ne sont pas repris à l'article 20 de la directive 2003/96/CE.

La circulation des marchandises en suspension de taxes est subordonnée à la réalisation de trois conditions cumulatives :

- l'expéditeur des marchandises doit avoir la qualité d'entrepositaire agréé (EA) ou d'expéditeur enregistré (EE) ;
- le destinataire doit avoir le statut d'entrepositaire agréé (EA), de destinataire enregistré (DE) ou de destinataire enregistré à titre occasionnel (DETO) ;
- le produit concerné doit provenir d'un établissement en suspension de taxe (entrepôt fiscal ou usine exercée).

La gestion des dossiers de l'ensemble des opérateurs du secteur pétrolier est confiée aux directions régionales. Cette déconcentration concerne à la fois la gestion des différents statuts et celle des établissements suspensifs (entrepôt fiscal de stockage, entrepôt fiscal de produits énergétiques, entrepôt fiscal de carburants d'aviation et usines exercées).

Les numéros d'accise attribués par les autorités fiscales des divers États membres sont repris dans une base communautaire dénommée « SEED ».

Les opérateurs agréés français peuvent s'assurer de la validité des numéros d'accise communiqués par leurs correspondants établis dans les autres États membres *via* le site internet www.douane.gouv.fr. (portail prodou@ne – Service Info accises), ainsi que sur le site « SEED on Europa ».

I – STATUT DES OPÉRATEURS EN RÉGIME DE SUSPENSION DE TAXES

1 – Entrepositaire agréé (EA), art. 158 *octies* du code des douanes

a) Définition

[9] Le statut d'entrepositaire agréé permet de produire, transformer, détenir, expédier et recevoir des produits en suspension d'accises.

L'expédition de produits par un EA s'effectue obligatoirement depuis un établissement suspensif, de même que la réception de produits par un EA s'effectue obligatoirement dans un établissement suspensif.

Doivent donc avoir le statut d'EA :

- les titulaires d'établissements pétroliers placés sous régime suspensif (entrepôts fiscaux de stockage ou entrepôts fiscaux de production dits « usines exercées » en France, autres usines exercées, EFCA, EFPE) ;
- de manière générale, l'ensemble des opérateurs qui détiennent des produits énergétiques au sein d'un entrepôt fiscal, qui les expédient ou les reçoivent dans l'Union européenne à partir ou à

destination d'un entrepôt fiscal qu'ils en soient ou non le titulaire.

Le statut d'entrepôt agréé doit être sollicité par les opérateurs qui détiennent réellement des produits soumis à accises et en prennent la responsabilité fiscale, sans obligatoirement en avoir la propriété commerciale. Ainsi, les opérateurs qui se livrent uniquement à des opérations d'achat et revente de produits énergétiques (négociants, intermédiaires), mais qui ne prennent pas la responsabilité fiscale des accises, c'est-à-dire qui ne réceptionnent jamais en leur nom dans un établissement suspensif, ni n'expédient jamais eux-mêmes les produits depuis un établissement suspensif et qui n'ont pas de cautionnement spécifique « huile minérale » en place, n'ont pas à solliciter le statut d'entrepôt agréé.

Peuvent également être admis comme entrepositaires agréés les exploitants d'oléoducs ayant le statut d'entrepôt fiscal de stockage.

Le statut d'EA est cumulable avec celui de destinataire enregistré (DE) (par exemple dans le cas de la livraison directe) en fonction des différentes activités de l'opérateur.

Les entrepositaires agréés doivent, au sens de l'article 158 *octies* du code des douanes :

- tenir une comptabilité matières des stocks ;
- tenir une comptabilité des réceptions et expéditions de produits mentionnant les références des documents d'accompagnement, la nature et la quantité des produits concernés ainsi que la date des mouvements de marchandises ;
- mettre en place une caution permettant de couvrir les risques liés à la circulation, au stockage et à la production de produits énergétiques en suspension de taxes.

Ils sont tenus par ailleurs de présenter ces documents à toute réquisition du service des douanes et de se prêter à tous contrôles et recensements.

b) Modalités de l'agrément

Demande

[10] La demande d'octroi du statut d'entrepôt agréé (EA) doit être adressée à la direction régionale des douanes territorialement compétente au regard de chaque lieu d'entreposage.

Cette demande, rédigée et signée sur papier à en-tête du demandeur, doit comporter les renseignements demandés en annexe 2. Les lieux d'activité doivent obligatoirement être servis. À défaut, l'agrément ne pourra pas être délivré.

Doit être joint à chaque demande un original du K *bis* de moins de trois mois.

Octroi du statut et obligations de l'opérateur

[11] Le statut d'entrepôt agréé est accordé par l'administration des douanes et droits indirects. L'opérateur doit immédiatement mettre en place un cautionnement (Cf. titre IV). Cela consiste au dépôt d'une soumission générale cautionnée soit auprès :

- de chaque recette régionale des douanes dans le ressort desquelles se situent un ou plusieurs sites d'activité ;
- d'une seule recette régionale dans le cas où l'opérateur opte pour le système de cautionnement centralisé.

Deux types de risque sont à cautionner :

- le risque lié à l'activité : les opérateurs doivent garantir les droits et taxes potentiellement en jeu dans le cadre des régimes et procédures dont ils bénéficient en suspension des droits et taxes (risque activité huiles minérales) ;
- le risque lié au report de paiement : les opérateurs doivent garantir l'intégralité du montant des

droits et taxes réellement dûs pour lesquels ils bénéficient d'un délai de paiement (crédit d'enlèvement).

L'agrément est valable, sans limitation de durée et tant que le cautionnement demeure valide, pour tous les produits et les opérations, objets de la demande. Il est matérialisé par l'attribution d'un numéro d'accise pour chaque lieu de stockage en suspensif. Ce numéro d'accise se présente sous le format : FR [6 chiffres : n° établissement suspensif] W [4 chiffres : n° d'ordre].

Ex. : l'EA W1045 qui stocke dans l'entrepôt FR00000000987 aura le numéro FR000987W1045.

Ce numéro est porté à la connaissance des opérateurs concernés (*cf.* modèle de l'habilitation repris à l'annexe 5).

Il doit être indiqué sur les divers documents et déclarations déposés tant pour la mise à la consommation des produits que pour leur livraison à un autre opérateur. Le numéro d'accise doit également être communiqué par l'entrepoteur agréé à ses fournisseurs communautaires, cette information étant indispensable à l'expédition des produits en régime de suspension de taxes.

L'entrepoteur agréé doit impérativement informer le service douanier qui lui a octroyé son statut de toute modification qui pourrait intervenir tant du point de vue du statut de cette société (fusion, absorption, changement de dénomination commerciale, *etc.*) que de celui de son activité (élargissement à d'autres produits, d'autres entrepôts fiscaux, pratique de la livraison directe *etc.*). A défaut, l'administration peut invalider son habilitation, devenue sans objet avec le statut et l'activité réelle de l'opérateur.

Retrait

[12] Le retrait de l'agrément est prononcé par l'autorité ayant délivré l'autorisation initiale :

- sur demande de l'opérateur, à qui il appartient d'adresser sa demande de retrait au directeur régional territorialement compétent ;
- sur décision de l'administration en cas de non respect par l'entrepoteur agréé de ses obligations, de défaillance ou de dénonciation de la caution, d'inactivité durant 12 mois consécutifs ou d'inadéquation de l'agrément avec le statut ou l'activité réelle de l'opérateur.

2 – Destinataires enregistrés (DE), art. 158 *nonies* du code des douanes

[13] Les opérateurs qui, dans l'exercice de leur profession, s'approvisionnent régulièrement en produits énergétiques dans un autre État membre de l'Union européenne, mais sans les stocker sous entrepôts suspensifs, peuvent demander à être enregistrés auprès de l'administration.

Ces opérateurs sont seulement habilités à recevoir des produits en suspension d'accise expédiés par un entrepoteur agréé établi dans un autre État membre. Ils ne peuvent ni produire, ni détenir, ni expédier des produits en suspension d'accise. Aussi, les droits d'accises sont exigibles dès la réception des produits. Ils sont perçus dans les conditions prévues au présent paragraphe.

Conformément à l'article 17 de la directive 2008/118/CE, seul ce statut permet à l'opérateur de recevoir hors d'un entrepôt fiscal des produits énergétiques circulant en suspension de taxes. Les produits énergétiques sont reçus dans des sites de réception de l'opérateur.

Le statut de destinataire enregistré n'est pas applicable aux échanges strictement nationaux de produits énergétiques. Au cas particulier, ces produits doivent être mis à la consommation par un entrepoteur agréé avant toute cession en régime intérieur.

Un numéro de destinataire enregistré est attribué par site de réception avec comme bureau de rattachement, le bureau territorialement compétent du lieu du site de réception. Les demandes doivent être adressées à la direction régionale territorialement compétente au regard du site de

réception. Sous réserve de la fourniture des renseignements demandés en annexe 3, la procédure d'agrément et de retrait d'habilitation des opérateurs est similaire à celle prévue pour les entrepositaires agréés (*cf. supra* [10] à [12]). Le numéro d'accise délivré par l'administration des douanes se présente sous le format FR000000 R xxxx. et un numéro est par conséquent attribué par site de réception (*cf. annexe 6*).

Les destinataires enregistrés doivent tenir une comptabilité des réceptions de produits mentionnant les références des documents d'accompagnement, la nature et la quantité des produits concernés ainsi que la date des réceptions. Dans la mesure où un numéro de DE est attribué par site de réception, l'opérateur devra tenir sa comptabilité par site de réception. Une garantie doit être également mise en place (*cf. titre IV*).

Les opérateurs pétroliers effectuant, depuis l'établissement de leur fournisseur, des livraisons directes chez des personnes ne possédant pas un statut relevant du régime des accises doivent également prendre un statut de destinataire enregistré (*cf. infra* [51]).

3 – Destinataires enregistrés à titre occasionnel (DETO), art. 158 *nonies* du code des douanes

[14] Les opérateurs qui, dans l'exercice de leur profession, s'approvisionnent de manière occasionnelle dans un autre État membre peuvent demander à bénéficier du statut de destinataire enregistré à titre occasionnel (DETO). De même que les destinataires enregistrés, ils sont seulement habilités à recevoir des produits en suspension d'accise expédiés par un entrepositaire agréé établi dans un autre État membre. Ils ne peuvent ni produire, ni détenir, ni expédier des produits en suspension d'accise. Aussi, les droits d'accise sont exigibles dès la réception des produits. Ils sont temporairement autorisés à recevoir certaines catégories de produits en suspension de droits d'accises, en provenance d'un expéditeur, pour une quantité donnée et pour un mouvement donné.

Ils doivent être enregistrés au même titre que les destinataires enregistrés, mais de façon temporaire (le temps de l'opération) par les services des douanes territorialement compétents. Le numéro d'accise se présente sous la forme FR000000 U xxxx et doit figurer sur le document d'accompagnement.

Comme pour le destinataire enregistré, le statut de DETO n'est pas applicable aux échanges strictement nationaux de produits énergétiques. Au cas particulier, ces produits doivent être mis à la consommation par un entrepositaire agréé avant toute cession en régime intérieur.

[15] Pour chaque expédition de marchandises par son fournisseur (entrepositaire agréé établi dans un autre État membre), le DETO a l'obligation, préalablement à l'expédition des marchandises :

- de déclarer l'opération au bureau de douane territorialement compétent (annexe 33) ;
- de constituer une garantie sous la forme d'une consignation auprès de ce même bureau, d'un montant équivalent aux droits d'accises et, le cas échéant, à la redevance CPSSP et à la TVA dues pour cette opération.

La déclaration de l'opération, et par conséquent l'agrément en qualité de DETO, doit être faite au minimum 72h avant le début de l'opération, afin que cet agrément temporaire soit pris en compte au niveau de la base communautaire SEED. A défaut, le document d'accompagnement ne pourra pas être émis par l'expéditeur, ce qui rendra le mouvement des marchandises en suspension des droits et taxes impossible.

Une attestation de consignation, conforme au modèle repris à l'annexe 34, est délivrée à l'opérateur par le service des douanes. Lorsqu'aucune taxe n'est due auprès de la douane, l'attestation de consignation est remplacée par une attestation de non exigibilité des droits (modèle repris à l'annexe 35). Le statut de DETO ne peut être attribué que sous réserve de ces formalités. L'un ou l'autre de ces documents doit être adressé à l'entrepositaire agréé de l'État membre d'expédition pour permettre à ce dernier de livrer les produits en suspension d'accise.

Le DETO doit se prêter à tous contrôles permettant à l'administration de s'assurer de la réception effective des marchandises et du paiement de l'accise dont elles sont passibles.

L'apurement du DAE pourra être effectué par le service douanier territorialement compétent (apurement manuel).

4 – Expéditeur enregistré (EE), art. 158 *decies* du code des douanes

[16] Les opérateurs qui n'ont pas la qualité d'entrepôt agréé mais qui souhaitent expédier des produits soumis à accise sous un régime suspensif à la suite de leur mise en libre pratique peuvent demander le statut d'expéditeur enregistré. Ce statut permet donc à un opérateur d'expédier des produits énergétiques en suspension d'accise en suite d'importation, sans prendre le statut d'EA, le destinataire devant avoir obligatoirement un statut lui permettant de recevoir en suspension (EA ou DE). S'agissant d'une livraison nationale en suite de mise en libre pratique, le destinataire doit être obligatoirement un EA (ex : livraison à un EFS suite à une mise en libre pratique).

Sous réserve de la fourniture des renseignements demandés en annexe 4, la procédure d'agrément et de retrait d'habilitation de ce type d'opérateurs est similaire à celle prévue pour les entrepôts agréés. La délivrance de l'habilitation est effectuée par la direction régionale territorialement compétente au regard du lieu d'importation.

Un numéro d'expéditeur enregistré sera attribué par lieu d'importation, lieu qui devra être indiqué lors de l'enregistrement dans la base ROSA. Ce lieu pourra être éventuellement une zone de fret aéroportuaire ou portuaire ou la zone de stockage temporaire.

Le numéro d'accise se présente sous le format FR000000 Y xxxx.

Les expéditeurs enregistrés doivent tenir une comptabilité des expéditions de produits par lieu d'expédition mentionnant les références des déclarations d'importation, des documents d'accompagnement, la nature et la quantité des produits concernés ainsi que la date des expéditions. Une garantie doit être également mise en place (*cf.* titre IV).

5 – Cas des sociétés étrangères

[17] La possibilité de recourir à un représentant fiscal en tant que tel pour des mouvements de produits énergétiques effectués en suspension de droits a été supprimée, suite à la transposition de la directive 2008/118/CE qui n'envisage pas ce cas. Dans la mesure où le représentant devait obligatoirement prendre soit le statut d'EA, soit le statut de DE pour effectuer les mouvements et formalités des produits énergétiques, seul ce dernier doit être connu de l'administration des douanes, sa relation avec son client relevant uniquement des règles du droit privé.

[18] Cependant, sur la base de l'article 286 *ter*-1° du code général des impôts qui indique qu'une société établie dans un autre Etat membre mais ne possédant pas d'établissement en France peut être immatriculée en France après s'être enregistrée auprès de la DGFIP, il est possible de délivrer un statut d'EA, de DE ou d'EE à ce type de société. La demande d'habilitation à l'un des statuts cités précédemment devra être accompagnée des renseignements demandés habituellement pour ces statuts et de l'équivalent du K *bis* daté également de moins de trois mois.

II – DOCUMENTS DE CIRCULATION EN RÉGIME DE SUSPENSION DE TAXES

1 – Généralités

[19] En circulation intracommunautaire, un mouvement de produits soumis à accise est considéré comme ayant lieu sous un régime de suspension de droits uniquement s'il est effectué sous le

couvert d'un document administratif électronique (DAE). EMCS (Excise Movement and Control System) est un système européen qui a pour objet de permettre le suivi informatisé des mouvements intra-communautaires de produits en suspension d'accises. La dématérialisation de l'actuel document d'accompagnement administratif (DAA) constitue sa caractéristique principale. La directive 2008/118/CE met en place les procédures liées au système informatique communautaire des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise.

La mise en oeuvre d'EMCS se traduit par le développement dans chaque Etat membre d'une application nationale à laquelle les opérateurs et les services douaniers de cet Etat membre doivent se connecter et qui assure également les échanges avec les applications nationales des autres Etats membres. Pour la France, GAMM@ (Gestion de l'Accompagnement des Mouvements de Marchandises soumises à Accises) est la téléprocédure nationale permettant la mise en oeuvre d'EMCS.

[20] Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'émission et l'apurement électronique des documents d'accompagnement dans le cadre des livraisons intracommunautaires est obligatoire et le DAA papier ne peut être utilisé que dans le cadre des mouvements nationaux.

Il est précisé par ailleurs que deux types de mouvements ne sont pas repris dans les opérations reprises par l'application GAMM@ : les livraisons par oléoduc, y compris privé ou public et la circulation de produits entre une usine exercée et son extension.

[21] L'habilitation des opérateurs au téléservice GAMM@ et GPS (procédure de secours) est effectuée par les services instructeurs des agréments EA et DE. Cette habilitation se fait sur la base d'un unique formulaire d'adhésion que l'opérateur trouve sur le site prodou@ne. Ce formulaire doit être signé par la personne responsable de la société pour laquelle sera émis les documents d'accompagnement, les personnes habilitées pouvant être extérieures à la société (ex : un EA titulaire d'un EFS émettant un DAA pour le compte d'un EA qui stocke dans l'EFS). Une procuration n'est pas nécessaire. Le formulaire d'adhésion aux téléprocédures GAMM@ et GPS fait office de procuration en ce qui concerne les formalités liées à la circulation des produits énergétiques. Le formulaire d'adhésion doit être signé par un représentant dûment mandaté de l'EA pour lequel sont sollicitées les habilitations et ce formulaire peut mentionner des comptes utilisateurs de personnes tierces à la société titulaire de l'agrément d'EA ou de DE.

[22] Le document d'accompagnement établi par les expéditeurs est obligatoire pour couvrir la circulation en suspension de taxes des produits énergétiques faisant l'objet :

- d'un échange intracommunautaire ;
- d'une circulation entre deux entrepôts fiscaux (entrepôts fiscaux ou usines exercées) situés en France ;
- d'une circulation entre deux opérateurs nationaux lorsque cette circulation nécessite l'emprunt du territoire fiscal d'un autre Etat membre ;
- d'une exportation à partir d'un entrepôt fiscal ou d'une usine exercée lorsque la sortie des produits de l'Union européenne n'est pas réalisée par le bureau de douane de rattachement de l'établissement expéditeur (DAE fortement conseillé voir titre II).

2 – Le document d'accompagnement administratif (DAA) (uniquement en mouvements nationaux)

[23] Il peut prendre la forme, au choix, soit d'un document administratif harmonisé de type DAA (cf. annexe 9), soit d'un document commercial d'accompagnement (DCA), dont la forme est libre sous réserve qu'il comporte les mêmes informations. Ces informations doivent être identifiées par le numéro correspondant au code des cases figurant dans le DAA.

Le document commercial doit porter le titre suivant : « Document commercial d'accompagnement pour la circulation des produits soumis à accises en régime de suspension ».

3 – Le document administratif électronique (DAE)

[24] Depuis le 1^{er} janvier 2011, le DAE est obligatoire pour la circulation intra-communautaire des produits soumis à accise. Pour les entreprises n'effectuant que des mouvements nationaux, l'utilisation des DAE reste pour l'instant facultative, même s'il est fortement recommandé d'utiliser la voie électronique.

III – LA CIRCULATION EN RÉGIME DE SUSPENSION DE TAXES : FORMALITÉS APPLICABLES

[25] Il s'agit de la circulation entre un expéditeur ayant le statut d'entrepôt agréé ou d'expéditeur enregistré et un destinataire habilité à recevoir les produits en suspension d'accise (entrepôt agréé (EA), destinataire enregistré (DE) ou destinataire enregistré à titre occasionnel (DETO)).

Les DE et DETO nationaux ne sont pas habilités à recevoir des produits en suspension de droits et taxes en provenance d'un EA ou d'un DE établi en France : en effet, dans ce cas de figure, les droits et taxes doivent être acquittés en sortie d'entrepôt par l'EA ou lors de la mise en libre pratique pour un EE. La circulation des produits entre deux opérateurs nationaux s'effectue alors sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement (DSA) (*cf.* chapitre IV).

A – L'expédition des produits depuis la France

[26] Seuls les opérateurs ayant le statut d'entrepôt agréé ou d'expéditeur enregistré ont la capacité d'expédier des produits énergétiques en suspension de taxes. Les destinataires enregistrés ne peuvent pas expédier en suspension de taxes.

1 – Obligation de l'expéditeur national

[27] L'envoi des marchandises sous régime suspensif est subordonné à la vérification par l'expéditeur du statut du destinataire. L'expéditeur qui a garanti le mouvement demeure responsable du paiement de l'accise jusqu'à l'apurement de l'opération.

2 – Émission du document d'accompagnement

[28] Le document d'accompagnement peut être au choix de l'opérateur un DAA papier ou un DAE s'il s'agit d'une circulation nationale en suspensif, et obligatoirement un DAE s'il s'agit d'une livraison intracommunautaire.

a) Document d'Accompagnement Administratif papier (DAA) (mouvement en national)

[29] Le document d'accompagnement papier peut prendre la forme au choix de l'opérateur d'un document commercial d'accompagnement (DCA) dont la forme est libre sous réserve qu'il comporte les mêmes informations que le DAA. Le DCA doit porter le titre suivant : « Document commercial d'accompagnement pour la circulation des produits soumis à accises en régime de suspension ». Pour la circulation nationale au départ d'entrepôts fiscaux français, il est admis que les DCA prennent la forme de déclarations simplifiées polyvalentes administratives/commerciales (DSPA/DSPC).

Le document d'accompagnement est établi en cinq exemplaires, utilisés de la manière suivante :

- exemplaire n° 1 : à conserver par l'expéditeur des produits ;
- exemplaire n° 2 : à conserver par le destinataire des produits ;
- exemplaire n° 3 : à renvoyer à l'expéditeur, annoté par le destinataire et visé, le cas échéant, par le bureau de douanes territorialement compétent au regard du lieu de livraison ;
- exemplaire n° 4 : à remettre au bureau de douanes territorialement compétent au regard du lieu de

livraison ;

- exemplaire n° 5 : il est adressé au bureau de douane de rattachement de l'usine exercée ou de l'entrepôt fiscal de stockage de l'expéditeur. Sa remise doit intervenir, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant l'expédition des marchandises.

Sous réserve de l'accord préalable du service des douanes concerné et aux conditions fixées par ce dernier, il est cependant admis :

- que les exemplaires 5 puissent être déposés selon une périodicité décadaire, c'est-à-dire, au plus tard, le jour précédant le dépôt d'une décade PSE ;
 - qu'à défaut de la facilité précédente, les exemplaires de l'espèce puissent, dans un premier temps, être transmis au service par télécopie.

Le document doit être rempli lisiblement et de façon indélébile ; il ne doit comporter ni grattage ni surcharge. Les informations peuvent être pré-imprimées.

Trois exemplaires doivent accompagner les marchandises durant leur transport : les exemplaires destinés au destinataire (n° 2), à l'administration (n° 4), ainsi que l'exemplaire destiné à l'apurement du mouvement (n° 3).

Toutes les cases du document doivent être remplies, exceptée la case 14 (représentant fiscal) et la case 23 (attestations relatives aux contributions indirectes).

Dispense de signature :

[30] Dans le cas où le document d'accompagnement est établi au moyen d'un système intégré de traitement électronique ou automatique des données, l'expéditeur peut être autorisé à ne pas signer le document mais à apposer à la place de la signature le cachet spécial, dont le modèle figure ci-dessous.

Il est apposé dans le coin supérieur droit de la case A du document administratif d'accompagnement ou, de manière bien visible, dans la case correspondante du document commercial. L'expéditeur peut aussi être autorisé à pré-imprimer le cachet spécial.

De format 55 mm x 25 mm (une différence dans les dimensions peut toutefois être admise), il comporte quatre cases qui doivent être servies comme suit :

- case n° 1 : "FR"
- case n° 2 : nom de l'autorité fiscale compétente
- case n° 3 : raison sociale de l'expéditeur
- case n° 4 : date et numéro de l'autorisation

1	2
<i>Dispense de Signature</i>	
3	4

Les demandes de dispense de signature sont instruites par les services des douanes territorialement compétents.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que l'expéditeur ait préalablement remis à l'administration, l'engagement écrit qu'il se porte garant de tous les risques inhérents aux mouvements de produits soumis à accises en régime de suspension de droits, effectués sous couvert d'un document d'accompagnement muni de l'empreinte du cachet spécial.

La dispense de signature des documents de circulation n'a pas d'incidence sur les engagements souscrits dans le cadre de la soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

Dans ce cas, le document d'accompagnement comporte, dans la partie de la case 24 réservée à la signature de l'expéditeur, la mention « Dispense de signature ».

b) Document administratif Électronique (DAE) (livraisons intracommunautaires et nationales)

[31] La procédure informatisée applicable aux mouvements en suspension de droits soumis à accise doit respecter les règles suivantes :

- l'expéditeur émet un DAE par l'intermédiaire de GAMM@. La fonction « émission du DAE » permet de vérifier la recevabilité du DAE, notamment le remplissage des cases obligatoires et la vérification de l'existence des numéros d'accise des destinataires dans la base SEED. L'émission d'un DAE provoque l'affichage d'un message indiquant le numéro permettant d'identifier le DAE et dénommé « code de référence administratif » (CRA). Ce numéro est un numéro unique permettant d'identifier le DAE et figurera notamment dans le cadre « A-Contrôles du document ». L'émission du DAE vaut validation de ce document.

- l'expéditeur doit fournir à la personne qui accompagne les produits énergétiques tout document commercial mentionnant sans rature, ni surcharge le code de référence administratif fourni par GAMM@ ou une version imprimée du DAE. Ce document doit pouvoir être présenté aux autorités compétentes à toute réquisition des services de contrôle tout au long du mouvement sous le régime de suspension.

- lorsque GAMM@ est indisponible ou que l'expéditeur ne peut se connecter au service suite à une indisponibilité de son système informatique, les produits peuvent être expédiés en suspension de droits d'accise à condition qu'ils soient accompagnés d'un document papier contenant les mêmes données que le DAE et que l'expéditeur informe l'administration des douanes avant l'expédition des produits (en France, procédure GPS, voir procédure de secours décrite *infra*).

- l'expéditeur peut annuler le DAE avant l'expédition des produits énergétiques.

DAE incomplet

[32] Lors de l'expédition de produits énergétiques, par voie maritime ou fluviale, vers un destinataire qui n'est pas définitivement connu au moment où l'expéditeur soumet son projet de DAE, l'expéditeur est autorisé à ne pas mentionner dans ce document les données relatives au destinataire. Dès que les données relatives au destinataire sont connues (au plus tard lorsque les produits énergétiques sont livrés au destinataire ou sont exportés), l'expéditeur doit compléter son DAE via la procédure « modification du DAE ». Il est rappelé que l'indication des quantités de produits expédiés est obligatoire, y compris en livraison maritime.

Procédure de secours (GPS)

[33] La procédure de secours, dite GAMM@ procédure de secours (GPS), ne s'applique qu'en cas d'impossibilité pour un opérateur d'émettre et/ou d'imprimer un DAE. Dans tous les autres cas, par exemple, en cas d'indisponibilité de la fonction « établir un accusé de réception », les opérateurs doivent attendre le rétablissement du système ou de la fonction spécifique concernée.

La procédure de secours consiste en l'utilisation de formulaires papiers spécifiques pour le DAA. Ces formulaires sont téléchargeables sur Prodouane au moyen du téléservice GPS. Un numéro CRAPS est généré par GPS. Ce numéro permettra de réintégrer la déclaration dans GAMM@, une fois la téléprocédure rétablie. (*cf.* guide d'utilisation GPS sur le site internet prodouane).

La téléprocédure GAMMA@ peut être indisponible en raison :

- de problèmes affectant la téléprocédure au niveau central, dont la résolution dépend de l'administration des douanes ;
- d'une impossibilité pour l'opérateur, de son fait, de se connecter à la téléprocédure ou d'imprimer un DAE.

Dans le premier cas, la douane publie sur Prodouane une alerte rouge ou noire en fonction du degré de gravité de l'indisponibilité du système. Dès que l'alerte est signalée, les opérateurs sont autorisés à utiliser la procédure de secours.

Dans le deuxième cas, l'opérateur peut contacter le SAU (Service d'assistance aux utilisateurs) – (Tel 05 62 11 24 84) qui l'aidera à établir un diagnostic, ou son prestataire de service dans le cas d'une connexion EDI.

Le bureau des douanes territorialement compétent doit être informé de cette utilisation par l'expéditeur par mail ou fax.

Dès que le système informatique est rétabli, il est obligatoire de réintégrer les données utilisées en procédure de secours dans GAMM@. Dès que les données sont validées, le DAE remplace le document papier. Le document administratif électronique est alors transmis dans les conditions précisées au [31] et la réception des produits est attestée dans les conditions fixées au [48].

À réception des produits et si le système informatique est toujours indisponible et ne permet pas au destinataire d'établir l'accusé de réception dans les cinq jours ouvrables, le destinataire doit présenter au service des douanes et dans les mêmes délais un document papier contenant les mêmes données que l'accusé de réception précité.

Lorsque le destinataire peut à nouveau se connecter au système informatique, il établit un accusé de réception par voie électronique.

c) Garantie

[34] Le mouvement en suspension de taxes est couvert par une garantie mise en place par l'expéditeur. En France, cette garantie dite « activité huiles minérales » est mise en place auprès de la recette régionale des douanes territorialement compétente au regard du lieu d'expédition ou peut prendre la forme d'un cautionnement centralisé (*cf.* titre IV).

d) Changement de destinataire ou de lieu de livraison

[35] Les dispositions de la directive 2008/118/CE permettent, en cours de circulation des marchandises, de changer le lieu de destination et les coordonnées du destinataire pour indiquer soit un nouveau destinataire qui doit être un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré, soit une exportation.

Le changement de destination vers l'exportation n'est autorisé que dans la mesure où les procédures d'exportation sont encore possibles. Conformément à l'article 795 des DAC, l'opérateur peut déposer une déclaration d'exportation *a posteriori* auprès du bureau de douane dont il dépend. Néanmoins, il est tenu de fournir l'un des éléments suivants :

- une référence à la déclaration sommaire de sortie EXS ;
- des justificatifs suffisants concernant la nature et la qualité des marchandises et la réalité de la sortie du territoire communautaire.

[36] **En procédure papier**, la modification résultant du changement de lieu de destination et éventuellement de destinataire n'est pas subordonnée à une autorisation préalable du service. Il appartient toutefois à l'expéditeur d'en aviser immédiatement le bureau de rattachement de l'entrepôt fiscal d'expédition. Les nouvelles coordonnées du lieu de livraison et éventuellement celles du nouveau destinataire, doivent être immédiatement communiquées au transporteur par l'expéditeur

ou son agent, ou toute personne bénéficiant d'une procuration de l'expéditeur, et sont reportées dans la case B du document d'accompagnement. En cas de changement de destinataire, il convient par ailleurs de mentionner, dans cette case, son numéro d'accise. En tant que de besoin, la durée prévue pour le transport peut également être modifiée.

[37] En procédure électronique, pendant le mouvement effectué en suspension des droits accises, l'expéditeur peut, par l'intermédiaire de GAMM@, modifier le DAE pour indiquer soit un nouveau destinataire qui doit être un EA ou un DE, soit une exportation. L'expéditeur peut également annuler le DAE avant l'expédition des produits. Les nouvelles coordonnées du lieu de livraison et éventuellement celles du nouveau destinataire, doivent être immédiatement communiquées au transporteur par l'expéditeur ou son agent, ou toute personne bénéficiant d'une procuration de l'expéditeur.

[38] Un destinataire a également la possibilité de « rejeter » un DAE avant que la marchandise n'arrive chez lui pour les raisons suivantes :

- le DAE reçu ne correspond pas ce destinataire ;
- les produits ne concernent pas la commande ;
- les quantités ne correspondent pas à la commande.

Dans ce cas, le destinataire doit renseigner le motif de rejet et l'expéditeur doit opérer un changement de destination ou annuler le DAE si les marchandises n'ont pas quitté le lieu d'expédition.

B – La réception des produits en France

[39] A destination, l'opérateur destinataire de produits énergétiques circulant en suspension de taxes est :

- soit destinataire enregistré ou destinataire enregistré à titre occasionnel : il acquitte directement les droits et taxes au moyen d'une déclaration FRA Introduction de type SG2 ou AH2, tel qu'indiqué au titre III de la présente instruction ;
- soit entrepositaire agréé : il prend en charge les produits dans un entrepôt fiscal (EFS ou UE).

Cependant, quelle que soit l'hypothèse, l'opérateur destinataire doit se conformer aux dispositions exposées *infra*.

1 – Obligation du destinataire national

[40] Le destinataire a l'obligation de procéder à l'apurement du document d'accompagnement, quel que soit le format (DAA ou DAE).

Dans le cas où le destinataire a le statut de destinataire enregistré à titre occasionnel, ce dernier doit, préalablement à l'expédition, transmettre à l'expéditeur une attestation de consignation des droits d'accises ou de non exigibilité délivrée par l'administration territorialement compétente à destination.

2 – Apurement du document d'accompagnement

a) Apurement DAA papier (mouvement national)

[41] La remise au service des douanes des exemplaires n° 3 (pour visa) et n° 4 doit intervenir, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception des marchandises. Sous réserve de l'accord préalable du service des douanes concerné et aux conditions fixées par ce dernier, il est cependant admis :

- que les exemplaires portant sur des marchandises destinées à être placées dans un entrepôt fiscal de stockage puissent être déposés selon une périodicité décadaire, c'est-à-dire, au plus tard, le jour précédant le dépôt d'une décade PSE ;
- qu'à défaut de la facilité précédente, les exemplaires de l'espèce puissent, dans un premier temps,

être transmis au service par télécopie.

L'exemplaire n° 3 du document d'accompagnement qui justifie la prise en charge des produits par le destinataire doit, en tout état de cause, être visé, et renvoyé par celui-ci, à l'expéditeur au plus tard le quinzième jour du mois qui suit le mois de la réception des produits. L'exemplaire n° 3 doit obligatoirement comporter en case C du document d'accompagnement le visa du bureau territorialement compétent au regard du lieu de livraison.

Les mentions suivantes sont imposées en case C :

- adresse du bureau dont dépend le destinataire ;
- date et lieu de réception des marchandises ;
- désignation des marchandises ou « envoi conforme » ;
- signature autorisée du destinataire, avec lieu et date, nom du signataire et de l'entreprise du signataire ou de l'agent des douanes en cas d'exportation ;
- visa administratif de l'exemplaire n° 3.

Afin de permettre une levée plus rapide de la garantie mise en place dans l'Etat membre de départ, il est admis qu'une copie de l'exemplaire de renvoi puisse, au préalable, être adressée par télécopie à l'expéditeur. Le renvoi de l'exemplaire n°3 dûment visé demeure toutefois obligatoire.

Les quantités reconnues par les services à l'issue d'un contrôle physique sont reprises en case A.

En revanche, les quantités inscrites en case C, résultant du seul contrôle du destinataire, en l'absence de l'administration, sont données à titre indicatif et n'ont pas, *a priori*, d'incidence fiscale directe, mais peuvent avoir une incidence commerciale entre l'expéditeur et le destinataire. Elles doivent donc refléter la réalité constatée par le destinataire et être reportées sans tenir compte des freintes de transport.

Les modalités de prise en charge physique et documentaire résultant de déficits et excédents, en tenant compte des freintes autorisées, constatés au cours ou à l'issue d'une circulation en régime de suspension sont reprises en annexe 12.

Remarque : Dès lors que ces produits sont repris à l'article 20 de la directive 2003/96/CE, les modalités d'apurement s'appliquent aussi bien aux produits du tableau B qu'à ceux du tableau C de l'article 265.1 du code des douanes quand bien même ces derniers ne seraient imposés qu'à la TVA de droit commun auprès des services des impôts.

Difficultés rencontrées lors de l'apurement

i) Perte du document d'accompagnement

[42] En cas de perte du document d'accompagnement lors de son renvoi à l'expéditeur, il est admis qu'une copie de l'exemplaire n°2 du document d'accompagnement, dûment certifiée par le service des douanes compétent, puisse être fournie à l'expéditeur en lieu et place de l'exemplaire n°3.

ii) Non retour du document d'accompagnement ou non apurement

[43] Dans ce cas, l'entrepôt agréé expéditeur se trouve dans l'impossibilité d'apurer ses comptes. En conséquence :

- au terme d'un délai de deux mois et demi à compter de la date d'expédition, l'entrepôt agréé expéditeur est tenu d'en informer le bureau de douane de rattachement de son établissement ;
- au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition, si le mouvement n'a pas été apuré, l'intégralité des droits et taxes est exigible au titre de cette expédition. Ils sont recouverts auprès de l'expéditeur par voie de liquidation d'office par le service des douanes de rattachement dans un délai de trois ans. Les taux appliqués pour cette régularisation sont ceux applicables au jour de l'établissement du document d'accompagnement. Toutefois, lorsque les marchandises concernées

relèvent du tableau C de l'article 265.1 du code des douanes, il convient simplement d'informer les services fiscaux territorialement compétents du non apurement de l'opération.

Si, dans le délai de quatre mois, l'entrepôt agréé expéditeur apporte, par tous moyens, la preuve de la régularité de l'opération, les droits et taxes ne sont pas dus auprès de l'administration.

iii) Manquants et excédents constatés au départ, en cours de circulation ou à destination

[44] Le traitement des déficits et des excédents est fonction du lieu où ils sont constatés et des circonstances de leur constatation. Il fait l'objet de l'annexe 12.

iv) Absence des mentions obligatoires en case C « réception » des DAA papiers

[45] Lorsque l'une des mentions listées ci-dessus fait défaut en case C du DAA, l'exemplaire n° 3 retourné par le destinataire à l'expéditeur n'est pas conforme et ne suffit pas à apurer le mouvement. Il appartient dans ce cas à l'expéditeur de renvoyer l'exemplaire n° 3 incomplet à son destinataire en lui demandant d'apporter les mentions manquantes et de retourner l'exemplaire corrigé dans le délai des quatre mois suivant la date d'expédition des marchandises.

v) Prise en charge en case C par un « destinataire » différent du destinataire officiellement déclaré en case 7 du DAA

[46] Si la prise en charge du DAA est effectuée par une personne ne correspondant pas au destinataire (case 7), le service doit diligenter une enquête afin de s'assurer de la validité de la prise en charge à destination.

b) Apurement DAE (livraison en intracommunautaire)

[47] Dès réception, et au plus tard cinq jours ouvrables après la réception des produits énergétiques, un document accusant réception des produits est établi par l'EA ou le DE par l'intermédiaire de la téléprocédure de l'État membre de destination qui confirme au destinataire l'enregistrement de l'accusé de réception et le transmet à l'expéditeur.

L'apurement est effectif lorsque le destinataire après avoir reçu et vérifié les marchandises affiche le DAE correspondant, établit l'accusé de réception en cliquant sur la touche « Établir l'accusé de réception ».

[48] Il doit indiquer la date de réception des marchandises et la conclusion globale du rapport. Il a alors le choix entre quatre possibilités :

1 – réception avec des marchandises conformes : cette possibilité peut être utilisée lorsque des déficits ou des excédents sont constatés à destination sans que ces déficits ou excédents ne dépassent les freintes réglementaires de transport (voir annexe 12). Ils doivent néanmoins être indiqués dans le certificat de réception.

2 – réception avec des marchandises non conformes : cette possibilité est utilisée lorsque des déficits ou des excédents sont constatés à destination et que ces déficits ou excédents dépassent les freintes réglementaires de transport.

3 – réception intégralement refusée : l'expéditeur procède à un changement de destination, soit vers lui-même (retour à l'expéditeur), soit vers un autre destinataire.

4 – réception partiellement refusée : dans ce cas, l'expéditeur doit procéder à un changement de destination de la partie du produit qui est refusée, soit vers lui-même (retour à l'expéditeur), soit vers un autre destinataire.

- à défaut d'apurement dans les deux mois et demi à compter de la date d'expédition, l'expéditeur

doit en informer le bureau de rattachement de son établissement.

- au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition, sauf si la preuve est apportée dans ce même délai de la régularité de l'opération ou s'il est établi que l'infraction a été commise hors de France si le mouvement n'a pas été apuré, l'intégralité des droits et taxes est exigible au titre de cette expédition. Ils sont recouvrés auprès de l'expéditeur par voie de liquidation d'office par le service des douanes de rattachement dans un délai de trois ans. Les taux appliqués pour cette régularisation sont ceux applicables au jour de l'établissement du document d'accompagnement. Toutefois, lorsque les marchandises concernées relèvent du tableau C de l'article 265.1 du code des douanes, il convient simplement d'informer les services fiscaux territorialement compétents du non apurement de l'opération.

c) Manquants et excédents constatés au départ, en cours de circulation ou à destination

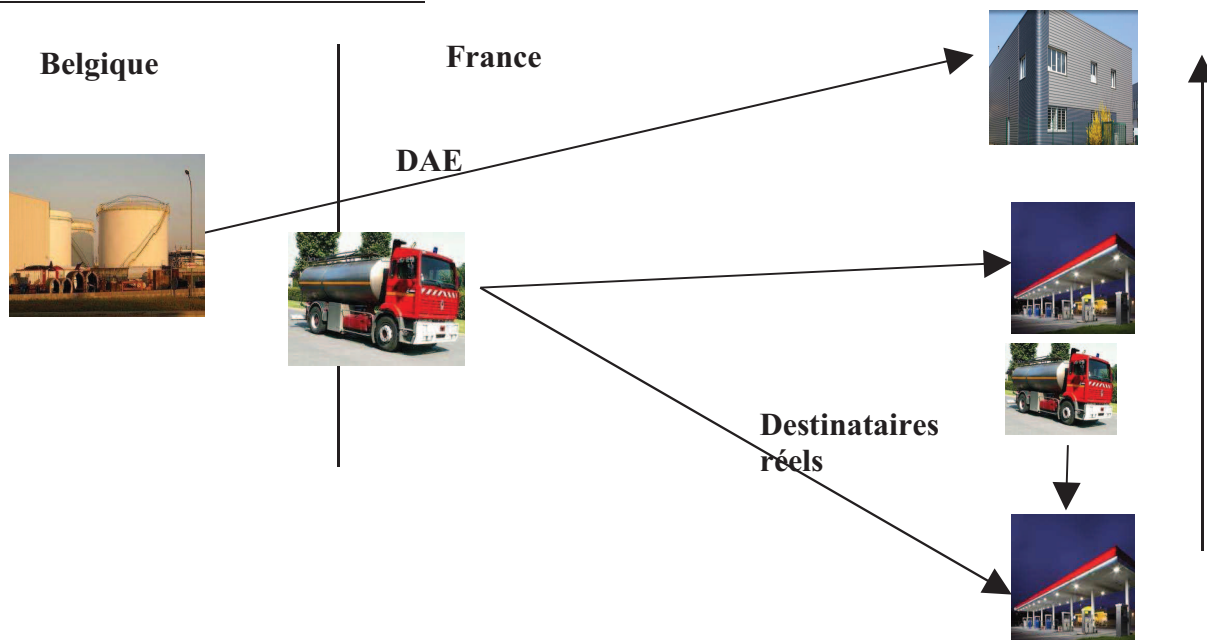
[49] Le traitement des déficits et des excédents est fonction du lieu où ils sont constatés et des circonstances de leur constatation.

[50] Dans le cas des DETO, l'apurement manuel des DAE peut être effectué par le bureau des douanes territorialement compétent au moment du paiement des droits et taxes.

C – Cas de la livraison directe

[51] Il convient d'entendre par « livraison directe de produits énergétiques en suite de circulation intracommunautaire », la livraison des produits de l'espèce à un ou plusieurs destinataires, clients d'un destinataire enregistré, sans que la marchandise soit préalablement stockée dans un site de réception du destinataire enregistré.

Schéma d'une livraison directe



1 – Statut des opérateurs

[52] L'expéditeur doit avoir le statut d'entrepôt agréé (EA). Le destinataire, fiscalement responsable auprès des autorités françaises de la livraison directe auprès de ses clients doit détenir le statut de destinataire enregistré (DE). Le numéro d'accise qui est attribué est spécifique à ce type de livraison. Les clients, chez lesquels a lieu la livraison effective des marchandises, ne détiennent aucun statut relevant du régime des accises.

2 – Obligations spécifiques au destinataire DE

[53] D'une façon générale, le DE peut agir pour son propre compte et/ou pour le compte de l'expéditeur, la nature des liens commerciaux et juridiques entre ces deux opérateurs n'ayant pas à être connue de l'administration.

Le statut de DE est délivré par la direction régionale des douanes territorialement compétente au regard du bureau de domiciliation obligatoirement désigné, sur proposition de l'opérateur. L'opérateur effectue les formalités d'apurement des documents de circulation et acquitte, le cas échéant, la fiscalité sur les produits introduits auprès de ce bureau.

L'agrément délivré mentionne explicitement l'activité de « livraison directe » exercée par l'opérateur.

[54] L'opérateur doit s'engager à préciser et à communiquer par écrit au bureau de douane de domiciliation, les conditions de mise en œuvre de la procédure relative aux points suivants :

- les produits concernés ;
- les coordonnées de tous les destinataires concernés par les livraisons directes ;
- la tenue d'une comptabilité matières ;
- la mise en place éventuelle d'un crédit d'enlèvement et, par suite, la périodicité de dépôts des déclarations d'acquiescement des taxes ;
- l'engagement de l'opérateur à acquitter les taxes dues sur les quantités figurant sur le DAE, même en cas de manquants constatés en France ;
- la mise à disposition auprès du bureau de douane de domiciliation, et sur simple demande de celui-ci, de la liste des clients livrés durant l'année en cours et les trois années la précédant.

Ce document doit être signé par le responsable légal de la société.

De plus, préalablement à tout mouvement, le DE doit fournir à son bureau de douane de domiciliation, le cas échéant, les autorisations, délivrées par les directions régionales des douanes compétentes, permettant à ses clients de recevoir les produits pour une utilisation exonérée (usage autre que carburant et combustible, production d'électricité, procédés minéralogiques, double usage en tant qu'utilisateur ou distributeur).

3 – Forme du DAE

[55] La livraison se fait sous couvert d'un seul DAE, même si elle concerne plusieurs destinataires réels.

Au départ des produits, le document administratif électronique (DAE) est servi comme suit :

- en case 1 du DAE, les références de l'expéditeur ;
- en case 7 du DAE, les références du destinataire enregistré ;
- en case 7a du DAE, le dernier lieu de livraison effectif.
- en case 17 d du DAE, la quantité totale livrée.

4 – Circulation des produits

[56] En cours de circulation, le flux de marchandise doit être couvert par une version imprimée du DAE ou un document commercial qui reprend le numéro CRA, sur le trajet entre le lieu d'expédition et le lieu effectif de livraison. En cas de contrôle, le chauffeur doit pouvoir indiquer au service, la mention de tous les destinataires réels et les quantités livrées à chaque destinataire.

5 – Apurement du DAE

[57] Une fois les produits parvenus chez le dernier destinataire, le destinataire enregistré doit pouvoir apporter la preuve que le produit est bien arrivé à destination (bons de livraison par exemple). Cette preuve devra être conservée par le destinataire enregistré et présentée au service à

l'occasion de tout contrôle. Un document accusant réception des produits est alors établi par le destinataire enregistré par l'intermédiaire de GAMM@ dans les conditions décrites précédemment. L'apurement du DAE se fait alors dans les conditions précisées au [48].

6 – Acquittement des taxes

[58] Le dépôt de la déclaration FRA Introduction de type SG2 ou AH2 et d'une déclaration dite « PPE » reprenant les droits et taxes à acquitter est à effectuer auprès du bureau de domiciliation, conformément aux dispositions reprises au Titre III.

7 – Traitement des manquants

[59] Eu égard au caractère particulier des livraisons directes auprès d'utilisateur de produits énergétiques ne bénéficiant d'aucun statut, le paiement de la totalité des droits et taxes supportés par les quantités de produits repris sur chaque DAA ou DAE incombe au destinataire enregistré, même en cas de manquants constatés en France.

8 – Livraisons de biocarburants et de carburants additivés en biocarburants

a) durabilité des biocarburants

[60] Les documents de circulation (DAE ou DAA papier) peuvent être utilisés comme support pour la transmission des informations relatives à la durabilité des biocarburants (voir note d'information aux opérateurs F/2 n° 12000190 du 28 mars 2012). Les informations relatives à la durabilité peuvent être renseignées en cases 17p et 17r et 18a et 18c du DAE ou en case 23 du DAA papier.

b) prise en compte des biocarburants au titre de la minoration de TGAP sur les carburants fossiles

[61] i) livraisons de biocarburants

Le document d'accompagnement ou tout autre document accompagnant la livraison (facture, bulletin d'analyse, document de liaison, ...) devra indiquer la nature exacte du biocarburant et préciser le droit éventuel à double comptage (pour les EMHA et EMHU notamment).

ii) livraisons intracommunautaires de carburants additivés en biocarburants

Le DAE ou tout autre document accompagnant la livraison (facture, bulletin d'analyse, document de liaison, ...) devra indiquer le taux d'incorporation en biocarburants et préciser la nature exacte des biocarburants et le droit éventuel à double comptage (pour les EMHA et EMHU notamment).

En cas de livraison directe en France de carburants additivés en biocarburants sans transiter par un EFS, les opérateurs doivent en outre :

- mentionner sur le DAE le lieu de livraison dans la case 7a du DAE ;
- tenir comme en EFS, une comptabilité matières de teneur en biocarburants (annexe VIII du BOD n° 6925 du 14 mars 2012) et l'adresser mensuellement (au plus tard le 27^e jour calendaire suivant le mois où elle se rapporte) au bureau de rattachement ainsi que des certificats de teneur.

Le visa par le service des certificats de teneur, sur la seule présentation par l'opérateur de DAE mentionnant le taux d'incorporation en biocarburants ne sera admis que de manière exceptionnelle (moins de 5 opérations par an).

D – Dispositions particulières

1 – Mesures de simplification en régime suspensif

[62] Le paragraphe 3 de l'article 20 de la directive 2003/96/CE permet aux États membres, par le biais d'une convention bilatérale ou multilatérale, de prévoir des mesures de simplification pour les produits considérés comme fiscalement peu sensibles. Il s'agit en fait de ceux pour lesquels la directive ne prévoit pas un taux de taxation minimum, comme le benzène ou le white-spirit. La

directive 2008/118 dans son article 31 donne également la possibilité aux Etats membres d'établir des procédures simplifiées aux fins de mouvements fréquents et réguliers de produits soumis à accise sur les territoires de plusieurs Etats membres.

C'est dans ce cadre qu'a été signée le 1^{er} août 2005 entre la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects et l'Administration des Douanes et Accises du Service Public Fédéral des Finances belge, une convention permettant aux opérateurs belges et français agréés d'utiliser des documents commerciaux ou de transport (sous réserve d'aménagements) en lieu et place des documents de circulation habituels et d'être dispensés de garantie pour des envois de produits non taxés à destination.

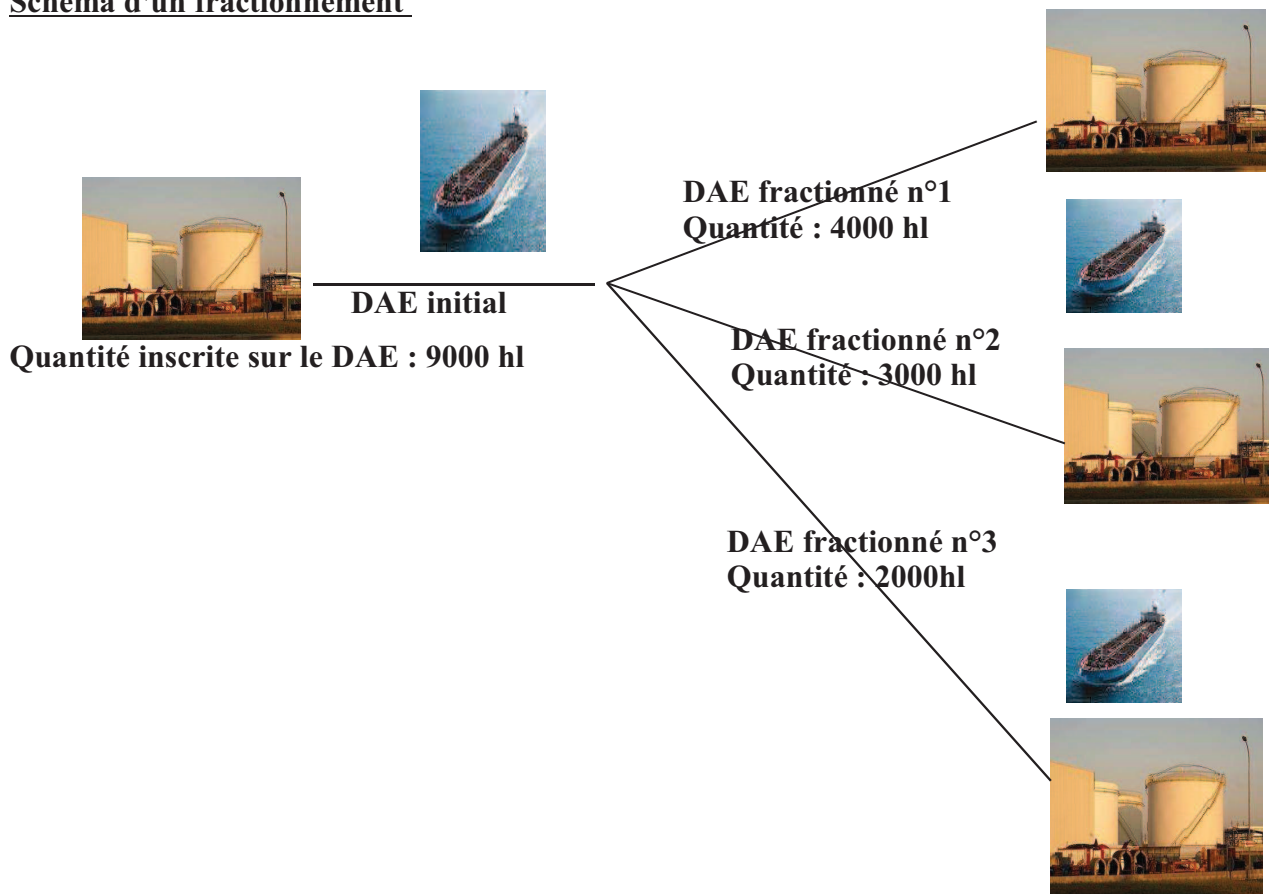
[63] Par mesure de simplification, il est également prévu que les opérateurs expéditeurs ne déclarent que mensuellement leurs envois, auprès de l'administration compétente de leur Etat membre. L'Etat membre de départ est alors chargé de transmettre cette déclaration récapitulative à un service centralisateur de l'Etat membre d'arrivée qui en informe ensuite, aux fins de contrôle, les bureaux territorialement compétents pour les opérateurs destinataires.

Les modalités d'application de la convention franco-belge font l'objet de la DA n° 05-050 du 8 août 2005 (BOD n° 6639 du 11 août 2005).

2 – Le fractionnement

[64] Le fractionnement d'un mouvement en suspension des droits d'accise (dénommé également "splitting") consiste à faire éclater sur plusieurs destinataires une livraison initialement prévue pour un destinataire unique. Le fractionnement qui est effectué par l'expéditeur doit avoir lieu avant la livraison au destinataire d'origine, ce dernier pouvant figurer parmi les nouveaux destinataires. Le document d'accompagnement électronique est ainsi éclaté en autant de DAE que de nouveaux destinataires.

Schéma d'un fractionnement



Ce type de mouvement est autorisé dans les conditions suivantes :

- le fractionnement, s'il a lieu en France à partir d'un entrepositaire agréé ou d'un expéditeur agréé, ne pourra être effectué que vers des entrepositaires agréés. Le fractionnement vers une livraison directe, un destinataire enregistré ou l'exportation est donc exclu.
- les nouveaux destinataires sont limités à 9 entrepositaires agréés (dont l'éventuel entrepositaire initial) ;
- la somme des quantités de produits inscrites sur les DAE issus du fractionnement équivaut à celle inscrite sur le document administratif électronique initial.

Lorsque le fractionnement a lieu dans un autre Etat membre à partir de la France, cette procédure s'effectue selon les modalités fixées par l'Etat membre destinataire. Le fractionnement doit être effectué sur le territoire d'un Etat membre qui autorise la procédure.

3 – Produits destinés à certaines organisations privilégiés

[65] Les produits soumis à accise sont exonérés du paiement d'accises dès lors qu'ils sont destinés :

- aux missions diplomatiques ou consulaires ;
- aux organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'Etat membre d'accueil et aux membres de ces organismes ;
- aux forces armées de tout Etat partie au traité de l'Atlantique-Nord autre que l'Etat membre à l'intérieur duquel l'accise est exigible.
- à être consommés dans le cadre d'un accord conclu avec des pays tiers ou des organismes internationaux pour autant qu'un tel accord soit admis ou autorisé en matière d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, pour l'usage de ses forces et du personnel qui l'accompagne.

[66] Ces organismes privilégiés ne sont pas soumis à une habilitation en tant qu'EA, DE, DETO pour recevoir des produits en suspension d'accises. Cependant, les produits qui leur sont destinés doivent circuler sous couvert d'un DAE accompagné d'un certificat d'exonération des droits d'accises dont le modèle et les modalités d'utilisation sont repris dans le règlement CE n°31/96 de la Commission du 10 janvier 1996. Il est précisé que même si la directive 2008/118 prévoit la possibilité d'effectuer des mouvements en suspension des droits d'accise vers les forces armées de l'OTAN sans DAE, la présence de ce document est néanmoins préconisée par une grande majorité des Etats membres, dont la France.

Le DAE doit indiquer comme destinataire « organisme exonéré » avec report du numéro du certificat d'exonération. Ce certificat dûment rempli et visé par les autorités de l'Etat membre de destination (sauf dispense expresse de visa de ce dernier) est transmis en double exemplaire à l'expéditeur préalablement à l'envoi. Un exemplaire est conservé par l'expéditeur, le second accompagne la marchandise. Le DAE sera apuré manuellement par le bureau de rattachement à destination.

CHAPITRE IV – LE RÉGIME DE CIRCULATION EN DROITS ACQUITTÉS

[67] Dans la mesure où l'une des trois conditions exigées pour la circulation des marchandises en suspension, à savoir :

- l'expéditeur des marchandises a la qualité d'entrepositaire agréé ou d'expéditeur enregistré ;
- le destinataire a lui-même le statut d'entrepositaire agréé (EA) ou de destinataire enregistré (DE) ;
- le produit concerné provient d'un établissement en suspension de taxe ;

n'est pas remplie, les produits soumis à des mesures de contrôle et dont la circulation implique l'utilisation d'un document d'accompagnement ne peuvent circuler qu'après que l'accise normalement exigible lors de la mise à la consommation (à l'exclusion du régime d'exonération pour un usage autre carburant ou combustible) ait été acquittée dans l'État membre d'expédition.

I – STATUT DES OPÉRATEURS EN RÉGIME DE DROITS ACQUITTÉS

[68] Tout opérateur professionnel ou organisme assimilé (hôpitaux, services de l'État...) peut faire circuler des produits énergétiques en acquitté. Le cas des particuliers est traité au chapitre VI.

Ce régime n'est pas lié à l'attribution d'un statut particulier.

II – DOCUMENT DE CIRCULATION EN RÉGIME DE DROITS ACQUITTÉS

1 – Généralités

[69] L'usage du document simplifié d'accompagnement (DSA) est obligatoire dans le cadre d'une circulation de produits énergétiques en acquitté dans les cas suivants :

- lorsque cette circulation a lieu entre deux États membres ;
- lorsque les produits sont déplacés d'un lieu de destination situé dans l'État membre où a été payé l'accise, via le territoire d'une autre État membre (exemple : de Paris à Strasbourg via la Belgique).

Le DSA est également requis pour la circulation en acquitté de produits énergétiques qui ne sortent pas du territoire national dans les cas suivants :

- livraisons en acquitté de produits bénéficiant des exonérations suivantes : avitaillement des bateaux et avions, usage autre que carburant et combustible, exonération pour production d'électricité, double usage (procédés métallurgiques ou réduction chimique), procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques.

Ce document accompagne les marchandises jusqu'au lieu de livraison. La vente au détail n'est pas soumise à cette obligation.

Le DSA peut être remplacé par une déclaration simplifiée polyvalente (DSPC/A).

Pour toute autre livraison en acquitté entre opérateurs (dont les livraisons de fioul domestique et de gazole non routier (GNR)), il est admis en cas de contrôle la présentation d'un bon de livraison ou de la lettre de voiture ou tout autre document qui prouve bien que le produit est sorti du régime suspensif et qui indique l'établissement fournisseur.

2 – Forme

[70] Le DSA fait l'objet du règlement CEE n°3649/92 du 17 décembre 1992 de la Commission. Il peut prendre la forme, au choix, soit d'un document administratif harmonisé de type DSA (annexe 13), soit d'un document commercial d'accompagnement (DCA), dont la forme est libre sous réserve qu'il comporte les mêmes informations. Ces informations doivent être identifiées par le numéro

correspondant au code des cases figurant dans le DSA.

Le document commercial doit porter le titre suivant : « Document d'accompagnement pour le contrôle fiscal (marchandises en régime de droits acquittés) ».

[71] L'application GAMM@ permet également la production de DSA sur support papier. Les DSA établis au moyen de la téléprocédure GAMM@ doivent toujours être imprimés et l'exemplaire papier doit toujours accompagner la marchandise. En effet, d'une part la dématérialisation du DSA n'est pas encore à l'ordre du jour au niveau européen et, d'autre part, les destinataires des produits en droits acquittés n'étant pas, dans la plupart des cas, entrepositaires agréés ou destinataires enregistrés, ils ne sont pas pour l'instant connectés à GAMM@.

Le DSA comporte trois exemplaires :

- exemplaire n° 1 à conserver par l'expéditeur des produits ;
- exemplaire n° 2 à conserver par le destinataire des produits ;
- exemplaire n° 3 qui peut être renvoyé à l'expéditeur accompagné d'un accusé de réception indiquant le traitement fiscal des marchandises dans l'Etat membre de destination.

[72] Lors de la réception en France de produits énergétiques en provenance d'un autre Etat membre, une copie supplémentaire du DSA est exigée lorsque le dépôt d'une déclaration en suite d'introduction reprenant les droits et taxes à acquitter est requis.

En ce qui concerne les produits du tableau B non soumis à un taux d'accises ou ceux du tableau C pour lesquels aucune taxe n'est due, l'exemplaire n° 2 du DSA est simplement tenu à la disposition du service. Il est conservé à l'appui de la comptabilité du destinataire.

Deux exemplaires doivent accompagner les marchandises durant leur transport : les exemplaires destinés au destinataire (n° 2) et celui destiné à l'apurement de l'opération (n° 3) dans le cas où une demande de remboursement est envisagée auprès de l'Etat membre d'expédition.

Le DSA doit obligatoirement comporter, en case 3, le nom et l'adresse de l'autorité de l'Etat membre de destination à laquelle l'expédition a été préalablement déclarée et, en case 6, le numéro de l'attestation de consignation ou de non-exigibilité des droits.

III – LA CIRCULATION EN RÉGIME DE DROITS ACQUITTÉS (entre deux Etats membres)

1 – Obligations des opérateurs

a) Obligations de l'expéditeur

[73] L'expéditeur doit avoir reçu de son client, préalablement à l'envoi des marchandises, les coordonnées de l'autorité compétente de l'Etat membre de destination et l'attestation de consignation des accises ou de non-exigibilité délivrée par cette dernière. Un exemplaire de ce document sera annexé au document d'accompagnement lors de l'expédition des marchandises.

Lorsque la circulation des marchandises s'effectue entre deux opérateurs en intra communautaire, l'expéditeur doit, préalablement à l'expédition, en informer le bureau dont il dépend en lui adressant une copie du document d'accompagnement utilisé.

b) Obligations du destinataire

[74] Préalablement à chaque expédition de marchandises par le fournisseur, il appartient au destinataire concerné :

- de déclarer l'opération au bureau de douane territorialement compétent (annexe 33 déclaration préalable). Cette déclaration est établie en deux exemplaires. Le premier exemplaire est destiné au

destinataire, qui le conserve pour être présenté à toute réquisition aux services de contrôle. L'exemplaire 2 est transmis au service des douanes et droits indirects territorialement compétent lors de la réception des produits. Il comporte un verso qui est réservé à ce service pour la liquidation des droits d'accise exigibles.

- de consigner les taxes auprès de la recette régionale territorialement compétente, à l'exclusion de la TVA qui est due au service des impôts, ou de demander la délivrance d'une attestation de non exigibilité des droits d'accises (annexes 35) lorsque les marchandises ne sont assujetties à aucune accise en France, soit en vertu d'une disposition générale (produits à taux zéro), soit parce que le destinataire bénéficie d'une autorisation de réception de produits en exonération d'accise délivrée dans le cadre des dispositions de l'article 265 bis 1 a du code des douanes national pour des usages autres que carburant ou combustible, ou 265 C du code des douanes national pour la production d'électricité, les procédés minéralogiques, le double usage (*cf.* Titre IV).
- d'adresser à son fournisseur l'autorisation de réception délivrée par l'administration des douanes.

2 – Modalités d'apurement

[75] La procédure de circulation des produits en régime de droits acquittés n'impose pas un apurement de l'opération.

Toutefois, le renvoi de l'exemplaire n° 3 du document d'accompagnement par le destinataire doit être demandé par l'expéditeur :

- pour lui permettre d'obtenir le remboursement de l'accise acquittée dans l'Etat membre de départ ou
- pour justifier de la prise en charge des marchandises à destination lorsqu'elles font l'objet d'un échange entre deux opérateurs nationaux et que leur circulation implique le passage par le territoire d'un autre Etat membre.

[76] Ainsi, la case B de l'exemplaire n° 3 du DSA doit être complétée et comprendre notamment :

- l'adresse du bureau des autorités fiscales dont dépend le destinataire ;
- la date et le lieu de réception des marchandises ;
- la désignation des marchandises ou l'apposition de la mention « envoi conforme » ;
- la signature autorisée du destinataire, avec lieu et date, nom du signataire et de l'entreprise du signataire ;
- la certification par les autorités compétentes à destination, en case B du document de circulation, du traitement fiscal des marchandises ou la présentation d'un document fiscal dûment certifié par ces mêmes autorités.

3 – Procédure de remboursement de l'accise initialement acquittée dans le pays d'expédition

[77] Dans la mesure où l'accise est payée dans le pays de consommation et afin d'éviter une double imposition des produits, l'accise perçue dans le pays d'expédition peut être remboursée.

a) Conditions d'application

Remboursement des taxes acquittées en France

[78] L'accise acquittée en France est remboursée à condition que l'expéditeur préalablement à l'expédition des marchandises hors de France :

- dépose sa demande auprès du bureau de douane dont dépend territorialement le lieu d'expédition ;
- justifie par tout moyen que les produits ont supporté l'accise en France (facture d'achat en taxe acquittée ou déclaration de mise à la consommation).

Une fois l'expédition effectuée, l'expéditeur :

- présente l'exemplaire de renvoi n° 3 du document d'accompagnement dûment annoté par le destinataire ;
- joint à l'exemplaire de renvoi une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'Etat membre de

destination indiquant que l'accise a été acquittée dans cet État ou qu'aucune accise n'est due au titre de cette livraison (produits non soumis à un taux d'accise dans l'État membre de consommation) ou présente la certification par les autorités compétentes à destination, en case B du document de circulation, du traitement fiscal des marchandises.

Remboursement des taxes acquittées dans un autre Etat membre

[79] Afin de permettre à l'expéditeur établi dans un autre Etat membre de se faire rembourser l'impôt acquitté dans l'Etat membre d'expédition, il lui appartient de demander au destinataire situé en France de lui adresser l'attestation de prise en charge des droits dus en France, ou de non exigibilité le cas échéant, visée par le bureau de douane territorialement compétent. Le remboursement est réalisé soit au moyen d'un certificat d'exonération (modèle 272) ou par le remboursement par dépense effective.

CHAPITRE V– CIRCULATION DES ADDITIFS POUR CARBURANTS ET COMBUSTIBLES

[80] A compter du 1^{er} janvier 2013, les additifs (préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, anticorrosifs ou autres et améliorants de viscosité) relevant des codes NC 3811 11 10, 3811 11 90, 3811 19 00 et 3811 90 00 sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation et doivent par conséquent circuler sous couvert d'un document d'accompagnement. Les dispositions reprises au chapitre III s'appliquent donc.

[81] Conformément à l'article 265-3 du code des douanes, ces produits repris au tableau C dudit article, sont soumis à TICPE dès lors qu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

[82] A compter du 1^{er} janvier 2013, les opérateurs qui souhaitent effectuer des livraisons (nationales, intracommunautaires ou exportations) en suspension des droits d'accise d'additifs doivent obligatoirement être habilités en qualité d'entrepôt agréé. Ils doivent par conséquent être titulaires soit d'une usine exercée d'additifs (UEA) s'ils fabriquent des additifs, soit d'un entrepôt fiscal de stockage (EFS) s'ils les stockent, établissements à partir desquels sont effectuées les livraisons en suspension. Le produit circule alors sous couvert d'un DAE ou d'un DAA (uniquement en circulation nationale).

[83] Les opérateurs qui ne souhaitent pas constituer leurs installations de fabrication d'additifs en usine exercée doivent respecter les obligations liées à la circulation des produits énergétiques en acquitté (voir chapitre IV).

[84] Le cas échéant, l'acquittement de la TIC sur ces produits s'effectue sous couvert d'une déclaration FRA « Introduction » de type SG2 ou AH2 (voir Titre III). Ces produits lorsqu'ils sont destinés à être additivés à un carburant soumis à une TIC régionalisée, dans la mesure où ils ne sont pas mis à la consommation en sortie de régime suspensif à l'issue de la circulation, sont soumis à la TIC de la région où ils sont réceptionnés. Le paiement par décade de la fiscalité sur ces produits soumis à TIC est envisageable sous couvert de la mise en place, par l'opérateur, d'un crédit d'enlèvement auprès du receveur régional territorialement compétent.

CHAPITRE VI : ACHAT PAR DES PARTICULIERS

I – ACHAT EN FRANCE PAR UN PARTICULIER ÉTABLI DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

[85] Lorsque le particulier est établi dans un autre État membre, l'expéditeur français qui assure lui-même le transport des marchandises, doit s'informer des formalités applicables dans l'État membre de destination lorsqu'il procède à des livraisons directes ou des ventes à distance. Dès lors, l'expédition à partir de la France peut être envisagée comme un mouvement soit sous régime suspensif par un entrepositaire agréé, soit en droits acquittés.

[86] Dans le cadre d'achat direct par un particulier établi dans un autre Etat membre (qui effectue, donc, lui même le transport), l'achat s'effectue obligatoirement toutes taxes comprises auprès du fournisseur français. A ce titre, le particulier doit être en mesure de justifier la régularité de ce mouvement au moyen d'un document commercial. Il doit par ailleurs se rapprocher des autorités fiscales de son pays afin de connaître les droits et taxes supportés par les produits achetés.

Il n'est pas prévu de remboursement des droits et taxes acquittés en France dans le cadre d'un achat direct par un particulier établi dans un autre Etat membre.

II – ACHAT DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE PAR UN PARTICULIER ÉTABLI EN FRANCE**1 – Le transport est assuré par l'expéditeur**

[87] Il faut envisager deux cas selon que l'expéditeur établi dans un Etat membre effectue son envoi à un particulier français sous le régime de la suspension ou en droits acquittés.

a) Envoi à un particulier sous le régime suspensif

[88] Il convient de se reporter aux points traitant de la livraison directe.

b) Envoi à un particulier en acquitté

[89] La personne habilitée à accomplir les formalités à destination ne peut être le particulier destinataire, l'accise étant exigible auprès de son représentant fiscal dûment habilité en France. Il incombe donc au vendeur d'accomplir en France l'ensemble des formalités décrites aux points [73] et suivants.

2 – Le transport est assuré par le particulier

[90] Hormis le carburant contenu dans les réservoirs normaux des véhicules et dans un bidon de réserve d'une capacité maximale de 10 litres, les produits énergétiques repris à l'article 20 de la directive 03/96/CE acquis directement par des particuliers doivent faire l'objet d'une nouvelle imposition dans le pays de consommation.

[91] Ainsi, conformément à l'article 267 *bis* du code des douanes national, les particuliers sont tenus d'acquitter les taxes, à l'exclusion de la TVA, auprès du bureau de douane français de leur choix au moyen d'une déclaration FRA Introduction de type SG2 ou AH2 (voir Titre III) préalablement à la réalisation du transport.

[92] Ils doivent conserver cette déclaration qui, de fait, est considérée comme le document d'accompagnement, à bord du véhicule utilisé pour le transport des produits achetés dans un autre

État membre. Cette déclaration doit comporter, en outre, le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport des produits à acquérir ainsi que la date de réalisation du transport. Elle sert d'attestation du paiement des taxes en France et doit être présentée à toute réquisition du service. La non présentation ou la non applicabilité de ce document lors de contrôles à la circulation rend les taxes exigibles, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

[93] Si le produit énergétique n'est pas soumis à accise en France, il sera délivré en lieu et place de la déclaration d'introduction reprenant les droits et taxes à acquitter, une déclaration de non exigibilité des taxes par le bureau de douane. Cette déclaration doit comporter, outre la nature et la quantité des produits transportés, l'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport des produits à acquérir ainsi que la date de réalisation du transport. Cette déclaration, sert, de fait de document de circulation.

TITRE II

ÉCHANGES DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES AVEC LES PAYS TIERS ET LES TERRITOIRES DE L'UNION EUROPENNE EXCLUS DU CHAMP TERRITORIAL FISCAL DE LA DIRECTIVE 2008/118/CE

[94] Remarque liminaire : à l'importation, l'acheminement jusqu'au lieu de dédouanement de produits énergétiques sous couvert d'une déclaration de transit s'effectue selon les règles de droit commun (*cf.* DA n° 01-139 du 8 novembre 2001 relative aux régimes suspensifs de transit et DA n° 06-041 du 2 octobre 2006 relatif au nouveau système de transit informatisé). L'exportation de ces produits, en ayant recours ou non aux régimes de transit, s'effectue conformément aux dispositions du chapitre II *infra*.

I – LE DEDOUANEMENT

[95] Seuls les produits énergétiques soumis à une fiscalité spécifique (taxe intérieure de consommation et/ou TVA et/ou redevance CPSSP) ou destinés à l'avitaillement sont astreints à des règles particulières de dédouanement.

[96] Pour ces produits, il appartient aux opérateurs :

- soit de les déclarer pour la mise en libre pratique et la mise à la consommation en acquittant l'intégralité des impositions exigibles (droits de douane, taxe intérieure de consommation, TVA, redevance CPSSP) ;
- soit de les mettre en libre pratique en les plaçant simultanément en entrepôt fiscal ou en les expédiant en suspension des droits d'accise sous couvert du statut d'expéditeur enregistré.

1 – Les mises à la consommation de produits énergétiques en suite d'importation

[97] Il s'agit des mises à la consommation directe en suite d'importation (livraison sans passage physique dans un établissement fiscal suspensif). Afin de tenir compte des spécificités de la perception de la fiscalité des produits énergétiques définis au point précédent, les marchandises importées, préalablement à leur mise à la consommation, doivent faire l'objet d'une déclaration en douane de mise en libre pratique de type IM/EU/CO régime 0700 selon les règles de droit commun, *via* l'application DELTA.

[98] Selon la nature des produits, la mise à la consommation des produits énergétiques est effectuée au moyen de la déclaration FRA Importation de type « SG1 » ou « AH1 » et d'une déclaration dite « PPE » reprenant les droits et taxes à acquitter, selon les dispositions du titre III. Ces déclarations peuvent être déposées de façon dématérialisée, *via* l'application ISOPE.

[99] L'opérateur qui souhaite expédier les produits suite à leur mise en libre pratique doit avoir un statut soit d'entrepoteur agréé (en cas de placement simultané en entrepôt fiscal), soit d'expéditeur enregistré (en cas d'expédition immédiate sans passage par un entrepôt fiscal).

2 – Les mises à la consommation de produits énergétiques d'origine tierce en sortie d'entrepôts fiscaux de stockage

[100] Pour les produits d'origine tierce qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en libre pratique lors de leur entrée en entrepôt fiscal de stockage, et selon la nature des produits, la mise en libre pratique et la mise à la consommation des produits est effectuée au moyen de la déclaration FRY ou IMY de

type « SG1 » ou « « AH1 » et d'une déclaration dite « PPE », reprenant les droits et taxes à acquitter, selon les dispositions du titre III.

II – MARCHANDISES DE L'UNION EUROPEENNE

1 – Exportation sans recours au transit

[101] Les dispositions prévues par la DA n° 02-001 du 20 février 2002 relative à la procédure de dédouanement à domicile, (ainsi que la circulaire du 23 juillet 2010 relative aux procédures simplifiées de dédouanement), n° 07-014 du 13 mars 2007 relative au document administratif unique et 09-049 du 30 juin 2009 relative aux formalités à l'exportation et le système ECS sont applicables aux exportations de produits énergétiques prises sur le marché intérieur.

a) produits énergétiques soumis aux dispositions de contrôle et de circulation de la directive 2008/118/CE (repris à l'article 20 de la directive 2003/96/CE) et circulant sous régime de suspension de taxes.

Procédure

[102] Le 1^{er} janvier 2011, l'article 796 *quater* des DAC a été supprimé. Par conséquent, il convient d'indiquer le bureau de sortie en case 29 de la déclaration d'exportation selon les modalités prévues par l'article 793 des DAC. Il conviendra d'éditer l'EAD (document d'accompagnement export), afin de permettre d'effectuer les formalités de sortie au bureau de sortie. La preuve de l'exportation devra être apportée par la certification de sortie, statut « BAE ECS sortie » ou « BAE Sortie » délivré à la déclaration d'exportation.

L'établissement d'un document d'accompagnement couvrant la circulation entre l'établissement suspensif et le bureau de sortie de la Communauté est obligatoire. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le système MASE (Mouvement Accise Suivi d'Exportation) permet la communication entre les téléprocédures DELT@, ECS et accise (GAMM@), en permettant d'apurer automatiquement les DAE dès la sortie effective des produits de l'Union Européenne. C'est pourquoi il est fortement recommandé d'utiliser des DAE pour tous les mouvements en vue d'une exportation qu'il s'agisse d'une circulation nationale ou d'une circulation intracommunautaire. Le numéro CRA du DAE doit figurer en case 44 de la déclaration d'exportation.

Dans le cas où la téléprocédure GAMM@ ne serait pas utilisée, il appartient à l'expéditeur de constituer un dossier de preuve alternative pour l'apurement de son opération, le renvoi de l'exemplaire n°3 du document papier étant devenu sans objet.

Non apurement des documents d'accompagnement

[103] Dans ce cas, l'entrepôt agréé expéditeur se trouve dans l'impossibilité d'apurer ses comptes. En conséquence :

- au terme d'un délai de deux mois et demi à compter de la date d'exportation, si le mouvement n'a pas été apuré, l'entrepôt agréé expéditeur est tenu d'en informer le bureau de douane de rattachement de son établissement.
- si, dans le délai de quatre mois, l'entrepôt agréé apporte, par tous moyens, la preuve de la régularité de l'opération, les droits et taxes ne sont pas dus. Si les documents qu'il a rassemblés ne sont pas concluants, le service peut émettre une demande de vérification de mouvement intracommunautaire à l'issue du délai de quatre mois après la date d'expédition, afin d'obtenir la confirmation de l'exportation par les autorités du point de sortie du territoire communautaire ;
- au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date d'exportation et dans la mesure où l'opérateur n'aurait pu apporter la preuve de la régularité de l'opération d'exportation, l'intégralité des droits et taxes est exigible au titre de ce mouvement. Le recouvrement est effectué par voie de

liquidation d'office par le bureau de rattachement dans un délai de trois ans. Les taux appliqués pour cette régularisation sont ceux applicables au jour de l'établissement du document d'accompagnement. Toutefois, lorsque les marchandises concernées relèvent du tableau C de l'article 265.1 du Code des douanes, il convient simplement d'informer les services fiscaux territorialement compétents du non apurement de l'opération.

[104] Le bureau de dédouanement (ou bureau d'exportation) est systématiquement considéré comme le bureau de sortie communautaire lorsque :

- les produits énergétiques sont exportés par oléoduc ;
- le bureau de dédouanement est celui d'un port et le contrat de transport établi se termine dans un pays tiers ;
- les produits énergétiques déclarés dans un bureau intérieur sont placés après dédouanement sous couvert d'un contrat de transport ferroviaire se terminant dans un pays tiers.

Dans ces cas, le bureau de sortie, en fonction de l'organisation est également le bureau d'exportation. Néanmoins, la certification de sortie est également délivrée par voie électronique. La déclaration reçoit le statut « BAE sortie ».

b) produits énergétiques non soumis aux dispositions de contrôle et de circulation de la directive 2008/118/CE et repris à l'article 2 de la directive 2003/96/CE, et circulant sous régime de suspension de taxes ou circulant en acquitté

[105] Pour les produits énergétiques pris sur le marché intérieur (en régime de droits acquittés) et ceux pour lesquels l'utilisation du document d'accompagnement n'est pas exigée, l'exportation est justifiée par le justificatif de sortie.

[106] Aucune disposition législative ne permet le remboursement d'accises pour les produits ayant été mis à la consommation en France et déclarés par la suite à l'exportation.

2 – Recours aux régimes de transit

[107] Les modalités d'utilisation de la déclaration de transit sont reprises dans la DA n° 01-139 du 8 novembre 2001 relative aux régimes suspensifs de transit, la DA n° 06-041 du 2 octobre 2006 relative au nouveau système de transit informatisé (NSTI), la DA n° 99-077 du 20 avril 1999 modifié relative au TIR et la DA n° 09-020 du 20 février 2009 relative à l'informatisation de la gestion du régime TIR (NSTI-TIR).

Lorsqu'un régime de transit est utilisé, le bureau de départ transit est habilité à effectuer les formalités de sortie, selon les dispositions reprises à l'article 793 *ter* des DAC.

Lorsqu'un expéditeur français livre un autre opérateur UE en transitant par le territoire suisse, cet expéditeur devra émettre un DAE qui sera apuré par le destinataire. Le numéro du titre de transit qu'il obtiendra selon les modalités décrites dans la DA n° 01-139 du 8 novembre 2001 sera mentionné en case 18 du DAE. Cette coexistence de deux processus est rendue nécessaire par l'éventuel contrôle physique du flux sur le territoire tiers.

TITRE III

**EXIGIBILITÉ DE L'ACCISE ET
FORMALITÉS DÉCLARATIVES APPLICABLES
AUX PRODUITS ÉNERGÉTIQUES
POUR L'ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES**

I – CADRE GÉNÉRAL

[108] La taxation des produits énergétiques est encadrée par deux directives :

- la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise qui définit, outre les règles générales de circulation, de détention et de production des produits soumis à accises, le cadre général de l'exigibilité des accises ;
- la directive 2003/96 du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité qui définit les produits énergétiques et le cadre communautaire de leur taxation.

[109] Les produits énergétiques et leur taxation sont repris à aux articles 265 et suivants du code des douanes national. Le fait générateur et l'exigibilité des taxes sur les produits énergétiques sont repris aux articles 158 *quinquies* et 267 du code des douanes national.

[110] Le principe général est l'affectation de l'accise à l'État membre dans lequel le produit est consommé. Cette taxe est acquittée auprès des autorités fiscales du pays de consommation. Dès lors, le recouvrement de l'accise peut intervenir successivement dans plusieurs États membres, notamment lorsqu'un produit initialement mis à la consommation dans un État membre est livré à un opérateur situé dans un autre pays de l'Union européenne. Dans ce cas, l'accise initialement acquittée peut faire l'objet d'un remboursement.

II – CHAMP D'APPLICATION : PRODUITS ET TERRITOIRE CONCERNÉS

[111] Le présent titre s'applique uniquement :

- aux produits pétroliers repris au tableau B de l'article 265 du code de douane, pour l'usage donné si celui-ci est explicitement repris, ou quel que soit l'usage si rien n'est précisé ;
 - aux produits énergétiques repris au tableau C de l'article 265 du code des douanes, lorsque qu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ;
 - à tout autre produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible ;
- pour des opérations effectuées en France Métropolitaine.

Ne sont donc pas concernés le gaz naturel utilisé autrement que comme carburant, visé à l'article 266 *quinquies* du code des douanes, et les houilles, lignites et cokes visés à l'article 266 *quinquies* B du code des douanes, produits énergétiques repris dans la directive 2003/96 mais dont le régime fiscal fait l'objet d'instructions spécifiques.

1 – Produits pétroliers repris au tableau B de l'article 265

[112] Toute mise à la consommation d'un produit pétrolier repris au tableau B doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la douane, même si ce produit a déjà fait l'objet d'une mise en libre pratique, que ce soit dans un autre État membre ou sur le territoire national.

Ces dispositions sont valables même si l'usage pour lequel un produit pétrolier est déclaré entraîne l'absence de taxes intérieures, comme l'usage « autre que carburant ou combustible ».

En effet, d'après les articles 298 et 1695 du Code général des impôts, ces produits sont soumis à une TVA exigible lors de la mise à la consommation, perçue par la direction générale des douanes et

droits indirects.

[113] Il résulte de ces dispositions que doivent en particulier être déclarés auprès de la Direction Générale des douanes et droits indirects :

- les mises à la consommation de produits du tableau B, d'origine tierce et mis en libre pratique en suite d'importation dans un autre État membre;
- les versements sur le marché intérieur de produits du tableau B en suite de circulation intra-communautaire en régime fiscal suspensif, même lorsqu'ils ne sont pas destinés à un usage carburant ou combustible.

2 – Autres produits énergétiques repris au tableau C de l'article 265

[114] Les produits énergétiques repris au tableau C font l'objet d'une déclaration de mise à la consommation de produits énergétiques **uniquement lorsqu'ils sont destinés à un usage carburant ou combustible**. Ils sont taxables au taux du carburant ou combustible équivalent, en vertu de l'article 265 – 3 du code des douanes.

[115] Lorsqu'ils sont destinés à un usage autre que carburant ou combustible, ces produits ne sont pas considérés comme des produits énergétiques. Ils relèvent du droit commun applicable aux autres marchandises, et non de la réglementation applicable aux produits énergétiques soumis à accises : en provenance d'un pays tiers, les formalités classiques de dédouanement s'appliquent, à savoir la mise à la consommation peut être simultanée à la mise en libre pratique sur une déclaration en douane seule.

3 – Autres produits destinés à être utilisés comme carburant ou combustible

[116] Tout produit destiné à être utilisé comme carburant et non repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, de même que tout hydrocarbure destiné à être utilisé comme combustible et pour lequel aucun taux de taxation n'est prévu, sont taxables en vertu de l'article 265 – 3 du code des douanes (principe dit « d'équivalence »). En conséquence, ces produits doivent faire l'objet de déclarations de mise à la consommation, selon les mêmes règles, les accises dues étant calculées au taux du produit substitué. Une fiche explicative est jointe à cette instruction en annexe 19.

4 – Déclaration d'échanges de biens entre États membres de l'Union européenne

[117] Il est rappelé que la déclaration d'échanges de biens est applicable à toutes les marchandises faisant l'objet d'un échange intracommunautaire.

Elle remplit deux fonctions :

- l'établissement des statistiques du commerce extérieur ;
- le contrôle du respect des règles fiscales concernant la TVA.

Le contenu et les modalités d'application de cette déclaration font l'objet de la DA n° 12-002 du 05/01/2012, publiée au bulletin officiel des douanes n° 6917.

Il est en particulier rappelé que les livraisons de produits énergétiques à l'avitaillement des navires et aéronefs ne doivent pas être reprises dans la déclaration d'échanges de biens.

III – MISE À LA CONSOMMATION DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

1 – Exigibilité et redevable de la fiscalité applicable aux produits énergétiques

[118] Les taxes dont sont passibles les produits énergétiques (taxes intérieures, TVA, rémunération CPSSP) sont exigibles, selon l'article 158 *quinquies* du code des douanes :

- au moment de la mise à la consommation ;
- lors de la réception en France de produits déjà mis à la consommation dans un autre Etat Membre

- par un opérateur pour les besoins d'une activité commerciale ;
- lors de tout cas de détention en France à des fins commerciales alors que les produits n'ont pas acquitté la fiscalité ;
 - lors de la constatation de manquants ;
 - lors de la constatation d'un excédent à l'occasion d'un contrôle à la circulation ou à l'arrivée des marchandises ;
 - lors de toute fabrication irrégulière de ces produits hors d'un régime suspensif.

[119] Les taxes sont dues par la personne qui met à la consommation ou qui réceptionne ou détient les produits, tel que décrit *supra*. Il peut s'agir :

- du destinataire désigné sur le document de circulation ;
- du particulier ayant effectué un achat dans un autre État membre ;
- les personnes destinant des produits non définis comme produits énergétiques à une utilisation comme carburant ou combustible (équivalence, article 265 – 3 du code des douanes).

[120] Dans le cas de la livraison directe, la mise à la consommation a lieu au moment de la réception des produits au lieu désigné. La livraison directe s'entend comme le mouvement de produits soumis à accises sous un régime de suspension de droits vers un lieu de l'Etat membre de destination désigné par le destinataire enregistré (*cf.* titre I). Les formalités déclaratives sont effectuées par le destinataire enregistré auprès de son bureau de domiciliation, désigné lors de la délivrance du statut.

[121] Dans le cas d'une sortie d'entrepôt fiscal de stockage de produits non mis en libre pratique, l'entrepôt fiscal pouvant être utilisé comme entrepôt douanier, les droits de douanes éventuellement dûs seront liquidés sur la déclaration de mise à la consommation de produits énergétiques, laquelle vaudra aussi déclaration de mise en libre pratique.

[122] L'ensemble des droits et taxes auxquels sont soumis les produits énergétiques sont repris pour information au tableau trimestriel des droits et taxes, publié au bulletin officiel des douanes.

2 – Définition de la mise à la consommation

[123] Au sens de l'article 7 de la directive 2008/118/CE, on entend par mise à la consommation :

- la sortie, y compris irrégulière, de produits soumis à accises d'un régime de suspension de droits;
- la détention de produits soumis à accises en dehors d'un régime de suspension de droits pour lesquels le droit d'accise n'a pas été prélevé conformément aux dispositions communautaires et à la législation nationale applicables;
- la production, y compris irrégulière, de produits soumis à accises hors d'un régime de suspension de droits;
- l'importation, y compris irrégulière, de ces produits lorsqu'ils ne sont pas immédiatement placés sous un régime de suspension de droits.

3 – Modalités déclaratives

[124] Les opérations de mise à la consommation font l'objet de déclarations spécifiques selon le flux des marchandises, qui peuvent être ponctuelles ou récapitulatives. Les différents cas de figure sont exposés *infra*.

[125] En suite d'importation ou d'introduction, l'établissement et le dépôt des déclarations incombent au redevable de la taxe. Le redevable peut toutefois faire appel à un mandataire à qui il a donné procuration pour accomplir, en son nom, les formalités déclaratives.

[126] En sortie de régime fiscal suspensif, les déclarations récapitulatives doivent être déposées par le déclarant, détenteur des produits ou son procurataire.

[127] Les déclarations sont déposées soit :

- auprès du bureau de douane de rattachement du destinataire enregistré ;
- auprès du bureau de rattachement des établissements suspensifs (EFS, EFPE, EFCA, UE) lorsqu'elles sont établies par des entrepositaires agréés ;
- auprès du bureau de dédouanement dans le cas d'une importation directe.

4 – Dispositions spécifiques

a) Franchises applicables aux particuliers

Les dispositions suivantes concernant les franchises sont susceptibles d'évoluer, en particulier s'agissant de la définition des « réservoirs normaux » et des quantités admises en franchise, un règlement communautaire étant en cours de discussion au niveau européen.

[128] Par exception au principe selon lequel l'accise est due dans le pays de consommation, les carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules terrestres à moteur en provenance d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers ne sont pas taxables. Ce dispositif est en outre applicable au carburant contenu dans un bidon de réserve d'une contenance maximale de 10 litres.

[129] A cet égard, il convient d'entendre par « réservoirs normaux » :

- les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les véhicules automobiles d'un même type que le véhicule concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant, tant pour la traction des véhicules que, le cas échéant, pour le fonctionnement au cours du transport des systèmes de réfrigération et autres systèmes;
- les réservoirs à gaz adaptés sur des véhicules à moteurs qui permettent l'utilisation directe du gaz comme carburant ainsi que les réservoirs adaptés aux systèmes auxiliaires dont les véhicules peuvent être équipés.

b) franchises applicables aux professionnels

[130] Les carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules terrestres à moteur et des conteneurs à usages spéciaux, en provenance d'un autre Etat membre ne sont pas taxables dans l'Etat membre d'introduction lorsqu'ils ont supporté l'accise dans l'Etat membre d'acquisition.

[131] Les carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules terrestres à moteur et des conteneurs à usages spéciaux, en provenance d'un pays tiers ne sont pas taxables à hauteur de 600 litres pour les véhicules de transport collectif des personnes, et 200 litres pour le réservoir normal et 200 litres par conteneur à usages spéciaux pour les autres véhicules. Ces quantités s'entendent par voyage et sont issues de la lecture combinée de la directive 2009/132 du 19 octobre 2009 et du règlement 1186/2009 du 19 novembre 2009.

[132] Dans ce contexte, il convient d'entendre par « réservoirs normaux », outre les deux définitions reprises au [127] ci-dessus, les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les conteneurs d'un même type que le conteneur concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes dont sont équipés les conteneurs à usages spéciaux.

[133] Par « conteneurs à usages spéciaux », il convient d'entendre les conteneurs équipés de dispositifs spécialement adaptés pour les systèmes de réfrigération, d'oxygénation, d'isolation ou autres systèmes.

IV – LES DIFFÉRENTS TYPES DE FORMULAIRES DÉCLARATIFS

[134] Du fait de la régionalisation de la taxe intérieure de consommation sur les supercarburants et

gazole, les déclarations de mise à la consommation sont effectuées sur des formulaires classés en deux catégories : SG (Super/Gazole) et AH (Autres Huiles minérales).

Elles sont, dans tous les cas, accompagnées d'une déclaration polyvalente PPE, qui reprend les droits et taxes ventilés par code taxe. Ces différentes déclarations ont été publiées par arrêté du 14 août 2007.

Les dispositions réglementaires relatives à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation et leur incidence en matière déclarative sont décrites dans des instructions spécifiques¹.

1 – Formulaires de type SG

[135] Les formulaires de type « SG » sont consacrés uniquement à la mise à la consommation :

- des supercarburants des nomenclatures 27 10 12 45 et 27 10 12 49, repris aux indices 11 et 11 *ter* du tableau B ;
- des gazoles des nomenclatures 27 10 19 43 et 27 10 20 11, repris à l'indice 22 du tableau B.

[136] Cependant, tout produit destiné à être utilisé en substitution aux produits pré-cités pour un usage carburant est aussi repris sur des déclarations de types SG.

[137] Les formulaires SG peuvent être de 2 catégories :

- SG1 : utilisé en sortie de régime suspensif ou en suite d'importation. Ce formulaire est enregistré sous le numéro CERFA 13450*03;
- SG2 : utilisé en suite d'introduction (circulation intra-communautaire en régime fiscal suspensif ou acquitté). Ce formulaire est enregistré sous le numéro CERFA 13451*03.

[138] Le formulaire SG2 est aussi utilisé pour l'acquittement des taxes sur les additifs fabriqués en dehors d'un régime suspensif, ou les carburants pour modèle réduits, lorsque ces produits sont soumis à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation.

2 – Formulaires de type AH

[139] Les formulaires de type « AH » sont consacrés :

- à la mise à la consommation des produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes autres que les supercarburants et gazoles pré-cités ;
- à la mise à la consommation des produits du tableau C de l'article 265 précité, lorsqu'ils sont utilisés comme carburant ou combustible ;
- à la mise à la consommation de tout autre produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.

[140] Les formulaires AH peuvent être de 2 catégories :

- AH1 : utilisé en sortie de régime suspensif ou en suite d'importation. Ce formulaire est enregistré sous le numéro CERFA 13448*04;
- AH2 : utilisé en suite d'introduction (circulation intra-communautaire en régime fiscal suspensif). Ce formulaire est enregistré sous le numéro CERFA 13449*04.

[141] Le formulaire AH2 est aussi utilisé :

- pour toutes autres opérations fiscales de mise à la consommation (*voir infra*)
- comme support documentaire pour les déclarations de régularisation en sortie de dépôts spéciaux de carburant d'aviation et dépôts spéciaux d'avitaillement maritime (sorties qui ne sont pas des mises à la consommation).

¹ Instruction relative à la régionalisation de la TIC en vigueur au 1^{er} avril 2010 : DA n° 07-008 du 9 février 2007, publiée au bulletin officiel des douanes n° 6703

3 – Déclaration polyvalente PPE

[142] Cette déclaration est toujours établie à l'appui des déclarations SG et AH. Elle sert à faire apparaître la liquidation totale des droits et taxes, ventilés par codes taxes, et comporte la signature du déclarant ou de son représentant.

Les déclarations PPE peuvent être de 2 catégories :

- PPE sur des MAC en sortie d'entrepôt fiscal. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro CERFA 13452*03;
- PPE sur des MAC sans passage par un établissement suspensif (en suite d'importation, de circulation intra-communautaire), ou d'opérations assimilables à des MAC. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro CERFA 13453*03.

Dans les cas où les déclarations SG et AH sont déposées de manière ponctuelle, il est établie une déclaration PPE par SG et AH. Lorsque les déclarations SG et AH sont déposées de manière périodique et récapitulative, toutes les déclarations d'une même période sont regroupées sous une seule déclaration PPE.

En sortie d'établissement suspensif, il est établi une déclaration PPE par redevable, qui regroupe l'ensemble des déclarations SG et AH de la période.

V – LES DIFFERENTS RÉGIMES DE MISE A LA CONSOMMATION

[143] La mise à la consommation des produits pétroliers peut intervenir soit en suite d'importation, soit en suite de circulation intra-communautaire sous régime fiscal suspensif ou encore en sortie d'établissements sous régime fiscal suspensif.

Les principaux exemples de régimes et types de déclarations sont repris en annexe 14, et sont servis d'après les codifications relatives au DAU 2007, tel que exposé dans la DA n° 07-014 du 13 mars 2007 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6705.

Les formalités applicables lors de certaines mises à la consommation sont complétées par des instructions reprenant des dispositions réglementaires spécifiques (régimes d'exonération ou régimes fiscaux privilégiés par exemple).

1 – En sortie d'établissements placés sous régime fiscal suspensif

a) Supports déclaratifs

[144] Il s'agit des mises à la consommation (MAC) de produits énergétiques en sortie d'établissements placés sous régime fiscal suspensif (usines exercées, entrepôts fiscaux de stockage, de produit énergétiques, de carburant d'aviation). La liquidation des droits et taxes concernant ces MAC s'effectuent sous couvert de déclarations récapitulatives sur formulaire « SG1 » ou « AH1 », déposées par le titulaire de l'entrepôt fiscal à son nom ou au nom des entrepositaires agréés dont il a reçu procuration. Les autres formalités spécifiques à accomplir en sortie de ces régimes sont reprises dans les instructions correspondantes.

[145] Selon les produits, la mise à la consommation est effectuée au moyen du formulaire « SG1 » (par région de consommation) ou du formulaire « AH1 », accompagnés de déclarations PPE. En conséquence, seuls les entrepositaires agréés sont habilités à déposer des SG1 et AH1 en sortie d'entrepôt fiscal. Les mises à la consommation de carburants régionalisés sont ventilées par région de consommation.

[146] En sortie d'entrepôt fiscal, les déclarations de produits préalablement mis en libre pratique reprennent le code FR Y, sous le régime 40 07. Dans le cas de produits non encore mis en libre pratique, le code sera IM Y, sous le régime 40 71.

En sortie d'usine exercée, les déclarations de mises à la consommation seront reprises sous le code FR Y régime 40 07, les produits mis en oeuvre, importés ou pris sur le territoire communautaire, ayant été placés auparavant sous le régime de l'entrepôt fiscal (avis de placement FR C 07 00).

b) Périodicité

[147] La déclaration récapitulative de mise à la consommation des produits énergétiques correspond aux sorties taxables d'une décade, ou d'un mois en cas de déclaration périodique de stocks en entrepôt fiscal de stockage simplifiée ou de produits faisant l'objet d'une taxation au poids.

[148] Les déclarations récapitulatives sont déposées au plus tard le 10^e jour calendaire suivant le terme de la période (décadaire ou mensuelle) à laquelle elles se rapportent, à l'exception du délai de dépôt de la deuxième décade de décembre qui est fixé à 8 jours calendaires.

2 – En suite d'importation

[149] Il s'agit des mises à la consommation directes (sans passage physique par un établissement fiscal suspensif) en suite d'importation. Les produits importés, préalablement à leur mise à la consommation sur le territoire métropolitain, doivent faire l'objet d'une déclaration en douane de mise en libre pratique avec placement « fictif » simultané sous un régime d'entrepôt selon les règles de droit commun.

[150] Les statuts d'entrepôts agréés et de destinataires enregistrés ne peuvent pas être utilisés lors d'une telle opération, ces statuts étant liés à la circulation intra-communautaire et à la détention sous régime suspensif.

a) Supports déclaratifs

[151] Selon les produits, la mise à la consommation est effectuée au moyen du formulaire « SG1 » (établi par région des mises à la consommation) ou du formulaire « AH1 », accompagnés d'une déclaration PPE. Elles sont de type FR A, régime 40 71.

b) Périodicité

[152] En suite d'importation, le dépôt de la FR A (SG1 ou AH1) est ponctuel.

3 – En suite de circulation intra-communautaire en régime fiscal suspensif (introduction)

Il s'agit des mises à la consommation directes (sans passage par un établissement fiscal suspensif) en suite de circulation intra-communautaire sous régime fiscal suspensif.

a) Supports déclaratifs

[153] Selon les produits, la mise à la consommation est effectuée au moyen du formulaire « SG2 » (établi par région des mises à la consommation) ou du formulaire « AH2 », accompagnés de déclarations PPE. Ces déclarations sont de type FR A « Introduction ». En conséquence, seuls les destinataires enregistrés sont habilités à déposer des SG2 et AH2 dans ce cas.

b) Périodicité

[154] En suite d'introduction réalisée en régime fiscal suspensif, le dépôt de la déclaration SG2 ou AH2 est décadaire (produits taxables au volume) ou mensuel (produits taxables au poids) lorsque le redevable, destinataire enregistré ou représentant fiscal, bénéficie d'une soumission cautionnée et d'un crédit d'enlèvement. Le dépôt de la déclaration est ponctuel dans les autres cas, une déclaration devant être déposée pour apurer chaque document d'accompagnement.

Les déclarations récapitulatives sont déposées au plus tard le 10^e jour calendaire suivant le terme de la période (décadaire ou mensuelle) à laquelle elles se rapportent, à l'exception du délai de dépôt de la deuxième décade de décembre qui est fixé à 8 jours calendaires.

4 – Versement sur le marché intérieur en suite de circulation en régime acquitté

[155] Le versement sur le marché intérieur des produits énergétiques en suite de circulation intra-communautaire en droits acquittés s'entend comme l'acquittement de la TIC sur des produits ayant déjà supporté la fiscalité d'un autre État membre.

[156] Les modalités déclaratives sont identiques à celles décrites pour les opérateurs mettant à la consommation des produits en suite d'une circulation intra-communautaire en régime suspensif et décrites ci-dessus. Le dépôt de la FR A « Introduction », dans ce cas, est toujours ponctuel, et seul le paiement des taxes intérieures est effectué auprès de l'administration des douanes et droits indirects, la TVA étant due au service des impôts dans les conditions de droit commun.

[157] Par ailleurs, uniquement pour les produits du tableau B destinés à être utilisés en exonération ou exemption d'accises et circulant en régime de droits acquittés (TVA due auprès des impôts), le dépôt de la FR A « Introduction » est requis y compris lorsqu'aucune imposition n'est due auprès de la douane. Afin de limiter les formalités à la charge des opérateurs, il est admis que le dépôt de cette déclaration puisse intervenir à périodicité mensuelle et revêtir ainsi le caractère d'une déclaration récapitulative. Elle doit être déposée au bureau de douane compétent dans un délai qui ne peut excéder le troisième jour ouvrable qui suit la période à laquelle elle se rapporte.

Chacune des copies des documents simplifiés d'accompagnement jointes à la déclaration doit comporter la désignation et l'adresse des distributeurs ou des utilisateurs autorisés à recevoir les produits en exonération, les références aux décisions correspondantes ainsi que les coordonnées du bureau de douane de rattachement figurant dans les décisions d'exonération.

5 – Autres opérations fiscales spécifiques de mises à la consommation

[158] Certains opérateurs sans statut (ni destinataire enregistré, ni entrepositaire agréé) peuvent être redevables de taxes relatives à la fiscalité énergétique suite à des mises à la consommation spécifiques. Il peut notamment s'agir :

- d'acquittement de la TIC en suite de fabrication d'additifs hors régime suspensif destinés à un usage carburant ;
- d'acquittement de la TIC en suite de fabrication de carburants pour modèles réduits.

[159] Ces opérations fiscales sont reprises sur un support déclaratif de type SG2 ou AH2 selon le cas. Les déclarations FR A peuvent être déposées de façon périodique par les opérateurs qui disposent d'un crédit d'enlèvement (décadaire ou mensuelle), ponctuellement dans les autres cas.

6 – Crédit d'enlèvement

[160] Le report de paiement accordé au titulaire d'un crédit d'enlèvement est de 30 jours, quel que soit le moyen de paiement utilisé.

Dans le cas d'une mise à la consommation effectuée selon les procédures simplifiées, le délai de paiement de 30 jours est diminué d'un nombre de jours égal à la moitié du nombre de jours correspondant à la période de référence : les dates correspondantes sont reprises dans le tableau *infra*. Cette période ne peut dépasser 31 jours.

Calendrier :

<i>Périodicité</i>	<i>Période couverte</i>	<i>Date d'échéance du délai du crédit d'enlèvement</i>
<i>Décadaire</i>	1 ^{ère} décade	le 6 du mois suivant
	2 ^{ème} décade	le 16 du mois suivant
	3 ^{ème} décade	le 26 du mois suivant
<i>Mensuelle</i>	Mois	le 16 du mois suivant

VI – OPERATIONS D'APPROVISIONNEMENT DES AERONEFS ET NAVIRES**1 – Définition et types de déclarations**

[161] L'approvisionnement (avitaillement) s'entend des carburants ou combustibles utilisés à bord ou par des navires et aéronefs. Les instructions ci-après concernent les formalités de mise à la consommation, et sont complétées par les instructions spécifiques à l'avitaillement¹.

[162] L'opération de mise à la consommation a lieu au moment de la sortie de l'établissement suspensif. Par conséquent, la livraison de produit depuis un dépôt spécial (DSA ou DSCA) n'est pas une mise à la consommation, ces dépôts n'étant pas sous régime suspensif. Le carburant stocké dans les DSA et DSCA se trouve donc « en acquitté à taux zéro ».

[163] Les déclarations ponctuelles et récapitulatives d'approvisionnement des aéronefs et navires, en sortie d'établissement suspensif, sont servies sur des formulaires de type AH1, et en suite de circulation intracommunautaire, sur formulaire AH2.

a) Livraison directe au moyen de transport

[164] Lorsque les navires et aéronefs sont destinés à circuler à l'intérieur de la France métropolitaine ou à destination d'une partie du territoire fiscal de l'UE (autres Etats-membres), le produit énergétique utilisé est réputé mis à la consommation sur le territoire national. Il fera donc l'objet d'une déclaration de type FR Y en sortie d'UE, EFS ou EFCA, sous un régime 40 07 ou 40 71 (pour les produits non mis en libre pratique).

[165] Lorsque les navires et aéronefs sont destinés à circuler entre la France métropolitaine et un pays tiers, ou une partie du territoire douanier à fiscalité différente (comme les DOM et les îles Anglo-Normandes), le produit énergétique est considéré comme exporté. Il fera l'objet, en sortie d'UE, EFS ou EFCA, de déclarations de type EX Y, EU Y ou CO Y selon la destination du moyen de transport, sous des régimes d'exportation (10 07 F61 en sortie d'UE ou EFS) ou de ré-exportation (31 71 F61, uniquement possible pour des marchandises non communautaires, en sortie d'entrepôt douanier).

[166] Les cases 9 bis (déclaration AH1) ou 8 bis (déclaration AH2) sont servies, dans tous les cas, du code représentatif de la nationalité du moyen de transport, à choisir parmi les 3 suivants :

- FR : nationalité française ;
- QR : pays de l'Union Européenne, hors France ;
- QS : pays tiers à l'Union Européenne.

¹ DA n° 05-047 du 12/07/2005 et n° 09-051 du 15/07/2009.

b) Livraison à un dépôt spécial en acquitté

[167] La livraison depuis un établissement suspensif vers un dépôt spécial pour l'avitaillement maritime (DSA) ou aérien (DSCA) est considérée comme une mise à la consommation sur le territoire national. Les déclarations AH1 seront donc de type FR Y, sous un régime 40 07 pour des produits mis en libre pratique, ou 40 71 pour des produits non mis en libre pratique. Le code destination des cases 8 *bis* ou 9 *bis* est « FR ».

2 – Cas particulier des régularisations des DSCA

[168] Les déclarations de régularisation trimestrielles effectuées par les dépôts spéciaux de carburants d'aviation (DSCA) sont servies sur formulaire de type AH2, utilisé comme support documentaire. Il ne s'agit pas réglementairement de mise à la consommation, mais de régularisation de la taxe intérieure de consommation suite à des livraisons à des aéronefs non exonérés. Ces déclarations AH2, de type FR A, sont déposées trimestriellement par les DSCA.

3 – Cas spécifique des DSCF

[169] Les dépôts spéciaux de carburant fluvial (DSCF) stockent du carburant exonéré destiné au transport fluvial de marchandises¹. Le carburant est exonéré au titre d'une mesure spécifique prévue à l'article 265 *bis* 1-e du code des douanes.

La livraison depuis un établissement suspensif vers un DSCF est considérée comme une mise à la consommation sur le territoire national. Les déclarations AH1 seront donc de type FR Y, sous un régime 40 07 pour des produits mis en libre pratique, ou 40 71 pour des produits non mis en libre pratique. Le code destination des cases 8 *bis* ou 9 *bis* est « FR ».

Les déclarations de régularisation trimestrielles effectuées par ces dépôts spéciaux sont servies également sur formulaire de type AH2, utilisé comme support documentaire. Il ne s'agit pas non plus de mise à la consommation, mais de régularisation de la taxe intérieure de consommation suite à des livraisons à des bateaux fluviaux non exonérés. Ces déclarations AH2, de type FR A, sont déposées trimestriellement par les DSCF.

VII – DÉPÔT DES DÉCLARATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

L'ensemble des déclarations de mise à la consommation peut être établi par voie électronique, à l'aide de la téléprocédure ISOPE (Informatisation de la Saisie des Opérations Produits Energétiques).

Cette application permet d'établir les formulaires SG1, SG2, AH1 et AH2, ainsi que les déclarations PPE correspondantes, sous format dématérialisé.

1 – Mode d'accès à la téléprocédure ISOPE

[170] La dématérialisation des déclarations via l'application ISOPE s'effectue de deux façons :

- mode d'accès DTI (Direct Trader Interface) : le télé-service ISOPE est accessible directement depuis le portail Prodouane. La saisie des déclarations se fait en ligne à l'aide des formulaires dématérialisés ;
- mode d'accès EDI (Echange de Données Informatisée) : les opérateurs ont la possibilité d'envoyer les données sous format XML des déclarations directement dans le système informatique douanier, données issues de leur propre système informatique.

2 – Adhésion au télé-service ISOPE en mode DTI

[171] Le recours à l'application ISOPE à partir du portail Prodouane (<https://pro.douane.gouv.fr>) est ouvert de manière générale à tous les opérateurs ayant le statut d'entrepoteur agréé (EA, *cf.* § a

¹ DA n° 12-021 du 06/04/2012

infra), de destinataire enregistré (DE, *cf.* § b *infra*), ou préalablement enregistrés sous un numéro RSTC (*cf.* § c *infra*).

[172] Les démarches suivantes, expliquées sur le site Prodouane, doivent également être accomplies préalablement :

- procéder à la création d'un ou plusieurs comptes Prodouane, pour chaque personne amenée à accéder au télé-service ;
- demander l'habilitation de ces comptes prodouane au télé-service, à l'aide du formulaire de demande d'habilitation disponible sur le site Prodouane dans la rubrique ISOPE. Ce formulaire, signé par un représentant légal, est à déposer auprès du bureau de douane de rattachement.

[173] Il est également possible pour l'opérateur de demander le statut d'opérateur Prodouane, afin de procéder lui-même aux habilitations des utilisateurs Prodouane amenés à déclarer pour son compte, via la fonctionnalité d'administration de télé-service (voir sur le site pro.douane.gouv.fr)

a) accès en tant qu'EA

[174] L'habilitation sous couvert d'un numéro accises d'entrepôt agréé est uniquement réservé aux gestionnaires d'établissements suspensifs.

L'enregistrement de déclarations dans ISOPE n'est en effet possible que par l'entrepôt agréé gestionnaire de l'établissement suspensif en sortie duquel la mise à la consommation est effectuée, car il est le seul responsable de la fiscalité. Il pourra déposer les déclarations pour son compte, ainsi que celles pour le compte d'un autre EA stockiste ou reprenneur dans l'entrepôt.

[175] Les autres entrepôts agréés, s'ils sont uniquement stockistes, peuvent seulement avoir un droit de consultation des déclarations effectuées à leur nom, sous couvert de leur numéro SIREN. À cette fin, ils devront demander le droit « Consolidation entreprise » (*cf.* § c) afin d'obtenir une consultation au niveau national.

b) accès en tant que DE

[176] L'habilitation est effectuée sous couvert du numéro accises du destinataire enregistré. L'accès permet de déposer des déclarations de mise à la consommation, ainsi que de consulter les déclarations. Cependant, afin d'avoir un accès centralisé pour les opérateurs détenteurs de plusieurs numéros de DE, il est recommandé de demander le droit « Consolidation entreprise ».

c) accès via un numéro RSTC, fonctionnalités offertes

[177] Les opérateurs en situation d'être redevables de droits et taxes sur les produits énergétiques, mais qui ne possèdent pas de statut relevant du régime des accises, peuvent déposer leurs déclarations par voie électronique dans ISOPE. À cette fin, ils doivent se faire enregistrer informatiquement auprès de l'administration des douanes en tant que Redevable Spécifique de la Taxe intérieure de Consommation (RSTC). Cet enregistrement est matérialisé par un numéro délivré par le service des douanes territorialement compétent, sur simple demande de l'opérateur.

Cet enregistrement est notamment nécessaire pour déclarer dans ISOPE :

- les mises à la consommation effectuées directement en suite d'importation;
- les mises à la consommation en suite de fabrication (additifs, carburants pour modèle réduits...).

[178] L'enregistrement comme RSTC permet également d'accéder à une fonctionnalité d'ISOPE indisponible via l'accès EA/DE : la consultation nationale.

Cette fonctionnalité est nécessaire pour les opérateurs ayant un grand nombre de numéros accises d'EA ou de DE, et qui désirent consulter les déclarations déposées pour leur compte en un accès unique. Elle est donnée par n'importe quelle direction régionale des douanes, sur simple demande de l'opérateur.

Appelé aussi droit « Consolidation entreprise », cette fonctionnalité permet à l'opérateur d'effectuer

des recherches sur toutes les déclarations, soit par son numéro SIREN, soit par son numéro d'accises (recherche par la racine unique des numéros d'accises, Wxxxx ou Rxxxx pour une vision nationale, ou le numéro complet pour cibler un site ou un entrepôt en particulier).

[179] L'enregistrement comme RSTC est également nécessaire aux titulaires de DSCA, afin de déposer leur déclaration de régularisation.

3 – Accès au télé-service ISOPE en mode EDI

[180] L'accès à ISOPE en mode EDI doit faire l'objet d'une certification, à obtenir auprès du :

Centre Informatique Douanier
27 rue des beaux soleils
BP 36
95520 Osny Cergy pontoise cedex

Cette certification est nécessaire pour tout opérateur désirant envoyer directement ses informations par échanges au format XML dans le système informatique douanier, en accédant à la plateforme de messagerie MAREVA.

A défaut, l'accès en mode EDI peut se faire par l'intermédiaire d'un prestataire de connexion, lequel aura obtenu la certification. Seuls les opérateurs ayant le statut d'entrepôt agréé, de destinataire enregistré ou enregistré en tant que RSTC peuvent avoir accès au mode EDI.

4 – Type de déclaration

[181] Les déclarations gérées dans ISOPE sont les déclarations SG et AH ponctuelles et les déclarations récapitulatives, qu'elles soient de type FR A/Y, IM Y, CO, EU, EX... ainsi que les déclarations PPE afférentes.

Les déclarations trimestrielles de régularisation des DSCA, sur formulaire AH2, peuvent également être saisies dans ISOPE.

La liquidation des droits et taxes est calculée automatiquement par le système, à l'aide du moteur tarifaire RITA.

5 – Articulation entre DELTA et ISOPE

[182] Les déclarations de mise à la consommation de produits énergétiques ne sont jamais saisies dans l'application DELTA (Dédouanement En Ligne par Traitement Automatisé).

Les seules déclarations saisies dans DELTA sont les suivantes :

a) déclaration de mise en libre pratique de produits d'origine tierce dans le cas d'une importation directe sans passage par un établissement suspensif

[183] Afin de répondre aux exigences en matière déclarative douanière, il est nécessaire d'effectuer une déclaration de mise en libre pratique dans DELTA. Dans la mesure où le régime de la mise en libre pratique ne peut être sollicité isolément, il a été prévu d'effectuer dans ce cas de figure une déclaration de placement sous un régime fictif d'entrepôt fiscal (régime 0700), liquidation des droits de douanes sous DELTA. La déclaration de mise à la consommation doit être simultanément saisie sous ISOPE pour le paiement de la TIC et/ou de la TVA et /ou de la CPSSP, sous un régime 4007. Afin de tenir compte de la simultanéité de la mise à la consommation, les rubriques «Régime économique» et «Entrepôt» de la déclaration DELTA doivent être servies de la manière suivante :

- Montant du COD : sélectionner «Dispense»¹
- Type d'entrepôt : «Z»
- N° d'entrepôt : saisir «MAC ISOPE»

b) déclaration de placement de produits d'origine tierce sous le régime de l'entrepôt douanier

[184] Lorsque les produits d'origine tierce sont placés sous le régime d'entrepôt douanier, la déclaration de placement est effectuée sous DELTA, et la déclaration de sortie sous ISOPE. Le régime de placement est 7100. Les droits de douane seront liquidés ultérieurement dans la déclaration sous ISOPE qui vaudra mise en libre pratique et mise à la consommation en sortie d'entrepôt, sous un régime 4071.

ATTENTION : cas des produits soumis à droit anti-dumping et autres mesures commerciales

La mise en libre pratique en sortie d'entrepôt douanier doit être effectuée sous DELTA, et la mise à la consommation sous ISOPE, selon les mêmes modalités que pour une importation directe (régime 0771 sous DELTA, régime 4007 sous ISOPE).

S'il s'agit d'un entrepôt fiscal de stockage ayant également une autorisation d'entrepôt douanier pour d'autres produits, la mise en libre pratique des produits soumis à mesures commerciales spécifiques doit obligatoirement avoir lieu à l'entrée.

c) déclaration de mise en libre pratique de produits d'origine tierce, puis placement sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage

[185] Le placement de produit tiers sous le régime de l'entrepôt fiscal s'effectue sous DELTA, régime 0700, les droits de douane éventuels seront liquidés sur la déclaration de placement.

d) déclaration de mise en libre pratique de produits d'origine tierce, avant entrée sous le régime de l'Usine Exercée

[186] La déclaration sous Delta sera également sous régime 0700, et liquidera les droits de douanes.

6 – Saisie des déclarations en mode DTI

Il est conseillé de se reporter aux didacticiels mis à disposition en ligne.

[187] La saisie des déclarations passe par la création des SG ou AH. En fonction du statut de l'opérateur, ces déclarations seront de type SG/AH 1 si elles sont déposées par ou au nom d'un Entrepositaire Agréé (EA), et de type SG/AH 2 si elles sont déposées par ou au nom d'un Destinataire Enregistré (DE) ou un Redevable Spécifique (RSTC). Une fois les SG et AH créés, l'opérateur doit générer la PPE correspondante, qui sera établie par le système, et la soumettre au service des douanes.

[188] Chaque nomenclature à déclarer fait l'objet d'une nouvelle ligne ajoutée dans la déclaration. Les nomenclatures déclarables accompagnées de leurs Codes Additionnels Nationaux (CANA) sont celles reprises dans le tableau des droits et taxes, publié trimestriellement. Ces informations, ainsi que toutes les données de référence nécessaires au fonctionnement du moteur tarifaire sont aussi consultables en ligne sur le site Prodouane (<http://pro.douane.gouv.fr>) dans l'encyclopédie tarifaire RITA.

Les types de lignes à utiliser dépendent des produits :

- « Déclaration » : majorité des cas de mise à la consommation ;
- « Avitaillement » : utilisée pour les produits livrés à l'avitaillement, c'est-à-dire les nomenclatures déclarées avec les CANA U159, U161 et U170² ;

¹ Fonctionnalité accessible courant 2012 ; dans l'attente, saisir 1 €, et apurer le crédit d'opération diverse dans TRIGO

² L'exonération au titre de la navigation fluviale (art. 265 bis 1-e, CANA U175) relève d'une réglementation nationale, et non des règles de l'avitaillement. Le carburant destiné à cet usage est donc déclaré sur une ligne de type « Déclaration ».

- « Régularisation » : utilisé uniquement pour les déclarations de type SG, dans le cadre de la régionalisation ;

- « Substitution » : pour déclarer des produits taxés selon le principe d'équivalence.

[189] Lorsque la PPE est générée, l'opérateur a la possibilité de vérifier les éléments des déclarations, de la liquidation, et de choisir le mode de paiement. A ce moment, si les éléments lui apparaissent corrects, la PPE peut être soumise. L'appui sur le bouton « Soumettre » confirme l'enregistrement de la déclaration PPE. Le système renvoie le numéro de la déclaration.

[190] Les services des douanes procèdent au contrôle des déclarations soumises. Elles sont soit validées soit rejetées. Les déclarations contenues dans une PPE rejetée doivent être modifiées par l'opérateur, qui devra générer à nouveau la PPE.

[191] La validation entraîne la naissance de la créance, et, le cas échéant, l'imputation du crédit d'enlèvement dans TRIGO, du montant des droits et taxes.

[192] Les déclarations SG ou AH peuvent être modifiées tant que la PPE n'a pas été générée et soumise. Une fois la PPE soumise, les déclarations ne peuvent être modifiées que suite à un rejet par le service des douanes territorialement compétent.

7 – Disposition spécifique aux régularisations trimestrielles des DSCA et DSCF

[193] Les titulaires de DSCA et DSCF sont enregistrés comme Redevable Spécifique de la Taxe intérieure de Consommation par le bureau territorialement compétent afin de pouvoir accéder à ISOPE, même s'ils ont déjà un statut d'EA pour d'autres activités.

[194] Afin de ne pas liquider dans la déclaration AH2 la TVA due aux services des impôts, ni la CPSSP déjà acquittée au moment de la mise à la consommation, il est nécessaire d'utiliser, à l'appui de la nomenclature du produit couplée aux CANA U159 ou U173 (taxation à la TIC), les CANA supplémentaires suivants :

- 1026 : non application des mesures TVA
- 1027 : non application des mesures CPSSP

VIII – LA REPRISE SUR STOCKS

L'article 266 *bis* du code des douanes prévoit qu'en cas de relèvement ou d'abaissement des taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), ce relèvement ou abaissement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif, existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers, à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-service. Ce dispositif ne concerne que la TICPE, à l'exclusion de toute autre taxe (en particulier la TVA, compte tenu des règles de récupération).

1 – Généralités

a) Produits donnant lieu à reprise ou à remboursement de taxes

[195] Sont soumis à la reprise ou au remboursement, les produits pétroliers qui :

- sont repris au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes (*cf.* annexe 1) ;
- ont fait l'objet du relèvement ou de la baisse de taxes ;
- ont été déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif ;
- n'ont pas encore été livrés à cette date dans les endroits suivants :
 - dans les cuves des stations-service, exclues par l'article 266 *bis* du code des douanes. Par stations-service, il faut entendre les établissements commerciaux assurant la vente au consommateur final : distribution au détail de carburants aux véhicules automobiles, libre-

- service en combustible de chauffage... Lorsqu'un même établissement commercial effectue des livraisons de produits pétroliers et des ventes directes au consommateur final, les produits destinés à être livrés sont soumis à la reprise sur stock ou bénéficient du remboursement de taxes s'ils sont stockés dans une cuve à part, différente de celle à partir de laquelle sont réalisées les ventes directes ;
- dans les cuves des stations de distribution d'essence d'aviation et de carburéacteur aux aéronefs, ces stations étant assimilées à des stations-service ;
 - dans les cuves des établissements installés au bord des voies d'eau, assurant la livraison de produits pétroliers aux péniches et autres bateaux, également assimilés à des stations-service tel que définies ci-avant ;
 - aux utilisateurs finals, pour tous les produits.

Les produits conditionnés pour la vente au détail ne dérogent pas aux règles ci-dessus.

b) Les personnes concernées

[196] Ce sont toutes les personnes, physiques ou morales qui, au moment du relèvement ou de la baisse du tarif de la taxe, détiennent des stocks physiques de produits répondant aux conditions prévues ci-dessus, qu'elles en soient ou non propriétaires, à l'exclusion des utilisateurs finals.

2 – La déclaration de reprise sur stocks ou de remboursement sur stocks

L'exercice du droit de reprise de l'administration lors du relèvement de tarif d'une taxe perçue sur les produits pétroliers ou du droit à remboursement lors de la baisse de tarif d'une taxe perçue sur ces produits, repose sur une déclaration spontanée par chaque détenteur de stocks physiques de produits au moment du changement du tarif.

a) périodicité

[197] Les stocks de produits pétroliers soumis aux dispositions de l'article 266 *bis* du code des douanes sont repris dans une déclaration semestrielle¹. Chaque déclaration semestrielle récapitule l'ensemble des compléments de taxes sur les produits pétroliers dus en raison de l'augmentation de tarif, et des montants de taxe sur les produits pétroliers ouvrant droit à remboursement en raison de la baisse du tarif.

La déclaration, lorsqu'elle concerne un relèvement de tarif, est déposée ou adressée au service des douanes au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant chaque semestre civil, le cachet de la poste faisant foi. Lorsque l'échéance fixée correspond à un dimanche ou à un jour férié, celle-ci est reportée au jour ouvrable suivant le plus proche.

La déclaration en vue d'un remboursement peut être adressée dans les trois ans après la date de la baisse de tarif. Au-delà, elle n'est plus recevable².

b) modèle de la déclaration

[198] Le modèle de déclaration de reprise sur stocks est repris sous le numéro CERFA 14721*01 (voir annexes n° 25 et 26).

Il est déposée une déclaration par opérateur pour l'ensemble de ses dépôts où étaient entreposés, lors du changement de tarif, les produits pétroliers soumis au complément de taxe ou bénéficiant du remboursement de taxe.

Il appartient au redevable de calculer lui-même le complément de taxe exigible ou le montant de taxe ouvrant droit au remboursement. La liquidation est faite sur la base des quantités exprimées en hectolitres, en quintaux ou en centaines de mètres cubes selon l'unité de taxation du produit, sans décimale.

La déclaration doit être datée et signée par le redevable (ou par une personne dûment habilitée si le

¹ article 6 décret n° 2001-58

² article 352 code des douanes

redevable est une personne morale).

c) les services douaniers compétents

[199] La déclaration est déposée ou adressée par la poste en double exemplaire au bureau de douane dans le ressort duquel se situe le siège social du déclarant.

Les déclarations sont enregistrées dans les mêmes conditions que les déclarations en douane, après le contrôle de leur recevabilité.

Dès son enregistrement par le service des douanes la déclaration de reprise sur stocks devient un acte irrévocable qui engage la responsabilité de son auteur pour les énonciations qu'elle contient.

d) seuil minimum de perception de la reprise sur stocks et de remboursement

[200] L'article 266 *bis* du code des douanes prévoit que le relèvement n'est pas recouvré lorsque son montant est inférieur à 300 euros et que le remboursement n'est pas effectué lorsque son montant est inférieur à 300 euros.

Ces seuils s'entendent par déclaration semestrielle et non par produit ou date de changement de tarif. On considère, en effet, comme un seul relèvement de taxe, le total des relèvements au cours du semestre, et comme un seul abaissement de taxe, le total des abaissements pendant le semestre.

Lorsqu'une déclaration fait apparaître un total des relèvements et un total des remboursements tous deux égaux ou supérieurs à 300 euros, le solde des deux est perçu ou remboursé. Lorsqu'une déclaration fait apparaître un total des relèvements et un total des remboursements tous deux inférieurs à 300 euros, la déclaration ne doit pas être déposée.

e) les modalités de paiement et de remboursement

[201] Le complément de taxe est payable au comptant : les déclarations doivent être accompagnées des moyens de paiement appropriés.

Tous les moyens de paiement sont acceptés (numéraire, chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, virement direct sur le compte de la Recette Régionale à la Banque de France...)

[202] Le remboursement est accordé selon la procédure de droit commun, par virement bancaire ou postal. À cet effet, les déclarations semestrielles qui conduisent à un remboursement sont accompagnées d'un relevé d'identité bancaire ou postal. Des justificatifs concernant les dates d'acquisition des produits seront également joints (factures et bons de livraisons), afin d'attester du taux auxquels ont été soumis les produits à l'entrée du stock.

TITRE IV

LES GARANTIES À CONSTITUER EN MATIÈRE DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

[203] En règle générale, les comptables des douanes ont l'obligation de faire garantir le paiement au Trésor des droits et taxes dont le recouvrement leur incombe. Il s'agit de couvrir les risques inhérents à la circulation et au stockage des produits énergétiques. S'agissant des droits et taxes exigibles en matière de produits énergétiques, cette obligation prend en compte les risques induits par les deux régimes existant dans ce secteur d'activité :

- le régime des accises dont relèvent les produits énergétiques. Il comporte l'obligation de payer dans le pays de destination les taxes qui y sont exigibles, avec, en contrepartie, la mise en place d'une garantie destinée à couvrir la dette fiscale correspondante ;
- le régime et les procédures applicables à l'importation, dont peuvent bénéficier les produits énergétiques, l'obligation de mise en place d'une garantie tenant alors au fait qu'une dette douanière est susceptible de naître.

[204] L'obligation générale de faire garantir le paiement des droits et taxes, à laquelle sont astreints les comptables des douanes, se traduit, pour les opérateurs en relation avec la Douane, par une obligation générale corrélative de présenter une caution.

Afin de réduire les charges financières liées aux prises de garanties et à leur gestion, plusieurs mesures ont été adoptées par la douane :

Ainsi,

- les entreprises peuvent, sous certaines conditions, être autorisées à acquitter, après enlèvement des marchandises, la TVA exigible à l'importation ou à la mise à la consommation des produits énergétiques, sans pour autant être tenues de présenter une caution ;
- les entreprises peuvent, sur option, acquitter la TVA exigible à l'importation ou la mise à la consommation des produits énergétiques, dans le cadre d'une échéance mensuelle de paiement, après exercice du droit à déduction sur formulaire CA 3 ;
- les entreprises peuvent centraliser et globaliser leurs garanties auprès d'une seule recette régionale
- les entreprises peuvent gérer et suivre leur garantie de façon complètement dématérialisée en prenant appui sur l'outil informatique dénommé TRIGO, qu'il s'agisse des garanties spécifiques au secteur des produits énergétiques, mais aussi de la garantie du report de paiement de la TIC, de la TVA, des droits de port et autres impositions éventuellement dues.

Les développements suivants visent successivement :

- le cadre réglementaire du cautionnement des produits énergétiques ;
- le mode d'évaluation et de calcul du cautionnement ;
- les objectifs et l'économie générale de l'application TRIGO ;
- le mode opératoire de l'application TRIGO ;
- Le cas des opérateurs soumis à consignation préalable.

I – LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DU CAUTIONNEMENT DES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

[205] L'arrêté du 24 octobre 2005 qui encadrait le cautionnement des produits énergétiques a été remplacé par l'arrêté du 13 octobre 2011.

Ce nouvel arrêté, prescrit la souscription d'un nouveau modèle de soumission générale cautionnée en vue de garantir les droits et taxes dus par les opérateurs du secteur des produits énergétiques.

Ce modèle permet à l'opérateur d'exprimer ses choix, s'agissant du secteur géographique couvert par la garantie globale, ainsi que des régimes, procédures auxquels l'acte de cautionnement trouve à s'appliquer et prend en compte la dispense de garantie pour le report de paiement de la TVA dont il peut être bénéficiaire.

Cet acte de cautionnement unique est complété du règlement du cautionnement CPE 2011 dont les dispositions s'imposent à l'opérateur, en sa qualité de principal obligé, et à la caution.

1 – Un formulaire de soumission unique

[206] Le nouveau modèle de « soumission générale cautionnée produits énergétiques », qui est joint en annexe, couvre l'ensemble des risques liés aux activités :

- d'entrepositaire agréé de produits énergétiques ;
- de destinataire ou expéditeur enregistré de produits énergétiques ;
- de crédit d'enlèvement et de paiement des droits de port.

▪ La soumission comporte trois parties distinctes :

- l'engagement de la caution ;
- l'engagement du principal obligé en qualité de titulaire d'un statut ;
- l'engagement du principal obligé en qualité de titulaire d'un crédit d'enlèvement.

L'opérateur est comme auparavant désigné comme le principal obligé à l'égard de l'administration des douanes.

▪ Par ailleurs, la soumission générale est composée, en partie haute, de deux cadres, dédiés, le premier, à la mention des garanties retenues en option par l'opérateur et, le second, aux formalités de son enregistrement par le receveur régional des douanes.

La soumission générale cautionnée produits énergétiques est valable un an, renouvelable par tacite reconduction.

[207] La soumission permet à l'opérateur d'exprimer le choix de la garantie qu'il entend mettre en place, selon son ou ses statuts, selon les activités qu'il peut exercer (enlèvement des marchandises avec report de paiement et garantie des droits de port). Il peut présenter un acte de garantie pour chacun des activités ou globaliser sur un seul acte ses différentes activités.

La soumission permet également à l'opérateur d'indiquer si l'acte qu'il met en place s'applique à l'ensemble du territoire national (toutes recettes régionales) ou à une partie seulement du territoire national (avec énumération des recettes régionales des douanes concernées).

Il est de plus possible que deux actes couvrent des secteurs géographiques différents.

Au plan pratique, la faculté d'option offerte à l'opérateur sera exercée par l'apposition d'une coche dans les cases prévues à cet effet dans la soumission.

Les différentes options choisies par l'opérateur seront, d'une part, validées par le choix des cases à cocher dans la partie réservée au principal obligé et, d'autre part, seront acceptées par le receveur régional qui enregistrera la soumission **sous réserve que les mêmes options auront également été cochées par la caution.**

La recevabilité et l'enregistrement de la soumission générale cautionnée produits énergétiques seront ainsi conditionnés par la parfaite concordance des choix exprimés par le principal obligé et la

caution.

C'est au receveur régional des douanes de centralisation qu'il appartiendra de prendre en compte, dans l'application TRIGO, les modalités du cautionnement présenté par l'opérateur.

2 – Un règlement du cautionnement qui précise les obligations et les engagements du principal obligé

[208] Le règlement du cautionnement CPE 2011, qui est annexé à l'arrêté du 13 octobre 2011, définit l'ensemble des droits, mais aussi des obligations et engagements des signataires de la soumission cautionnée générale produits énergétiques.

L'apposition de la signature au bas de la soumission vaut acceptation, sans restriction ni réserve, par les parties à l'acte de cautionnement de ces obligations et engagements.

a) cas de l'entrepôt agréé (EA)

[209] Les engagements de l'entrepôt agréé :

- En matière de dette fiscale :

Le principal obligé doit garantir le paiement des taxes dont les produits énergétiques sont passibles lors de la réalisation des opérations de production, de réception, d'expédition et de détention en suspension de taxes.

Cette garantie comporte l'engagement global du principal obligé, titulaire du statut d'entrepôt agréé, d'observer les prescriptions se rapportant aux régimes fiscaux et aux procédures fiscales applicables à ces opérations et, principalement :

- les usines exercées
- les entrepôts fiscaux de stockage
- les entrepôts fiscaux de produits énergétiques
- le régime de circulation nationale en suspension de taxes qui concerne la responsabilité de l'expéditeur pour les échanges de produits entre entrepôts fiscaux
- le régime de circulation intracommunautaire en suspension de taxes qui concerne la responsabilité de l'expéditeur pour ces échanges de produits entre un entrepôt fiscal français et un destinataire établi dans un autre Etat membre
- la procédure de paiement des taxes utilisée lors de la sortie des produits d'un entrepôt fiscal français pour la mise à la consommation sur la marché national, qui reste assimilée aux procédures de dédouanement existantes en sortie d'établissement pétrolier sous douane
- les régimes fiscaux suspensifs appliqués aux produits en sortie d'entrepôts fiscaux ou à l'issue de la circulation en suspension de taxes : livraison en sortie d'entrepôt suspensif de production ou de stockage, de produits destinés à l'avitaillement, soit directement à un bateau ou à un avion, soit à destination d'un dépôt spécial d'avitaillement.

La garantie du principal obligé, titulaire du statut d'entrepôt agréé, comporte en outre l'engagement des titulaires de l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal de stockage, ou une usine exercée, d'observer les prescriptions se rapportant aux règles de fonctionnement de l'établissement aux charges desquelles ils sont astreints pour les besoins de son contrôle et à la présentation des produits à toute réquisition du service des douanes.

- En matière de dette douanière (cette partie ne concerne que les entrepôts agréés dans le cadre d'un entrepôt fiscal de stockage) :

Les garanties à fournir en matière de dette douanière, les modalités de naissance et d'extinction de la dette douanière et les personnes tenues au paiement de la dette douanière sont prévues par le code des douanes communautaire (règlement CE n°2913/92 établissant le code des douanes communautaire).

L'entrepositaire agréé qui importe directement des produits énergétiques de pays tiers a la possibilité de les placer sous un régime douanier suspensif (entrepôt fiscal de stockage utilisé en tant qu'entrepôt douanier) et d'avoir recours aux procédures douanières qui leur sont applicables.

Ils doivent à l'issue de l'application de ces régimes, procéder à la mise en libre pratique des produits ou les placer en magasin et aire d'exportation, les réexporter ou les livrer à l'avitaillement en franchise douanière.

Les procédures suspensives douanières s'accompagnent systématiquement d'une suspension fiscale.

Les opérations accomplies sous le régime douanier et/ou fiscal déclaré ou utilisé par un entrepositaire agréé impliquent souscription des engagements spécialement prévus par la réglementation pour ces opérations et ce, par simple dépôt à un bureau de douane, en procédure normale ou simplifiée, d'une déclaration (ou d'un document en tenant lieu) sur laquelle il figure comme déclarant (ou, à défaut de déclarant, sur laquelle il apparaît comme détenteur des produits) ou d'un document d'accompagnement sur lequel il figure, selon le cas, comme expéditeur ou comme destinataire des produits en suspension de taxes.

Le principal obligé s'engage également à produire ultérieurement des documents permettant de bénéficier d'un régime privilégié (douanier et/ou fiscal), tels que certificat d'origine ou autorisation d'exonération fiscale.

b) cas du destinataire enregistré (DE)

[210] Les activités des destinataires enregistrés au titre des opérations qu'ils réalisent portant sur les produits énergétiques mettent ou sont susceptibles de mettre en jeu une dette fiscale.

La mise en place d'une soumission générale cautionnée produits énergétiques par les titulaires du statut de destinataire enregistré est justifiée :

- par le caractère régulier des opérations à couvrir,
- par la possibilité de bénéficier d'une procédure simplifiée pour l'acquittement des taxes, sous réserve de la mise en place d'un crédit d'enlèvement.

Le règlement du cautionnement dont les dispositions sont rendues applicables par la signature de la soumission générale cautionnée produits énergétiques comporte l'engagement de respecter les prescriptions se rapportant aux procédures d'acquittement des taxes qui font appel à des déclarations ponctuelles ou à des déclarations globales, périodiques ou récapitulatives (dans le cadre de procédures simplifiées).

Ces procédures permettent une disponibilité directe des produits dès réception, le recouvrement effectif des taxes dues n'intervenant que dans un délai de 24 heures, à compter de la réception et de l'inscription dans la comptabilité de l'opérateur ou dans le délai décadaire majoré du report de paiement autorisé dans le cadre du crédit d'enlèvement.

Les opérations accomplies sous le régime fiscal utilisé par un destinataire enregistré impliquent souscription des engagements spécialement prévus par la réglementation pour ces opérations et ce, par simple dépôt à un bureau de douane, en procédure normale ou simplifiée, d'une déclaration (ou d'un document en tenant lieu) sur laquelle il figure comme déclarant (ou, à défaut de déclarant, sur laquelle il apparaît comme propriétaire des produits) ou d'un document d'accompagnement sur lequel il figure comme destinataire des produits en suspension de taxes.

c) cas de l'expéditeur enregistré

[211] Le principal obligé doit garantir le paiement des taxes dont les produits énergétiques sont passibles lors des expéditions vers un établissement suspensif suite à leur mise en libre pratique. Cette garantie comporte l'engagement global du principal obligé, titulaire du statut d'expéditeur enregistré, d'observer les prescriptions se rapportant au régime de circulation intracommunautaire en suspension des taxes qui concerne la responsabilité de l'expéditeur pour ces échanges de produits.

d) cas de l'opérateur titulaire d'un crédit d'enlèvement enregistré en tant que RSTC

[212] Les opérateurs qui mettent à la consommation en suite directe d'importation ou ceux qui mettent à la consommation des additifs destinés à être incorporés dans un carburant ou un combustible n'ont pas besoin d'un statut accise. Toutefois, un enregistrement informatique en tant que RSTC est nécessaire afin de pouvoir télé déclarer dans ISOPE. Si l'opérateur ne souhaite pas payer au comptant à chaque opération, il doit mettre en place un crédit d'enlèvement et souscrire une soumission générale cautionnée produits énergétiques.

3 – Les exceptions au caractère obligatoire de la soumission générale cautionnée produits énergétiques

a) les personnes morales de droit public (article 158 undecies CDN)

[213] Cette dispense légale s'applique aux opérations portant sur les produits énergétiques, devant normalement être couvertes par une soumission cautionnée, qui sont effectuées par ces personnes.

Il peut s'agir de services de l'Etat (Service des Essences des Armées, Service National des Oléoducs Interalliés, Service Spécial des Dépôts d'Hydrocarbures), de collectivités territoriales ou d'établissements publics qui, en pratique et selon leur statut fiscal, doivent souscrire une soumission non cautionnée conforme au modèle en annexe

b) les titulaires d'un dépôt spécial d'avitaillement des bateaux n'ayant pas la qualité d'entrepôt agréé

[214] Aux termes de l'arrêté du 1er juillet 2004 et de son arrêté modificatif du 25 novembre 2004 relatif à l'avitaillement des bateaux en produits pétroliers, le titulaire d'un dépôt spécial d'avitaillement, qui n'est pas obligatoirement un entrepositaire agréé, doit, préalablement à la mise en service de son établissement, souscrire une soumission par laquelle il s'engage à observer les prescriptions réglementaires se rapportant au régime de l'avitaillement et répondre de toute irrégularité commise dans le dépôt. Cette soumission, dont un modèle est joint en annexe, n'est pas cautionnée.

c) les titulaires d'un dépôt spécial de carburants d'aviation n'ayant pas la qualité d'entrepôt agréé

[215] Aux termes du décret n°2009-805 fixant les modalités d'application du b du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes relatif à l'exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, le titulaire d'un dépôt spécial de carburants d'aviation, qui n'est pas obligatoirement un entrepositaire agréé, doit, préalablement à la mise en service de son établissement, souscrire une soumission par laquelle il s'engage à observer les prescriptions réglementaires se rapportant au régime fiscal privilégié de l'approvisionnement en carburant d'aviation en exonération et répondre à toute irrégularité commise dans le dépôt. Cette soumission dont un modèle est joint en annexe n'est pas cautionnée.

d) les titulaires de dépôt spécial de carburant fluvial

[216] Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 23 février 2012, fixant les modalités d'application du e du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes relatif à l'exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord pour le transport fluvial de marchandises, le titulaire d'un dépôt spécial de carburant fluvial, qui n'est pas obligatoirement un entrepositaire agréé, doit, préalablement à la mise en service de son établissement, souscrire une soumission par laquelle il s'engage à observer les prescriptions réglementaires se rapportant au régime fiscal privilégié de l'approvisionnement en carburant fluvial en exonération et répondre à toute irrégularité commise dans le dépôt. Cette soumission dont un modèle est joint en annexe n'est pas cautionnée.

e) les titulaires d'usines exercées d'extraction

[217] Les titulaires d'usines exercées d'extraction doivent préalablement à la mise en service de leur établissement souscrire une soumission par laquelle ils s'engagent à observer les prescriptions réglementaires se rapportant au régime de l'usine exercée d'extraction et répondre à toute irrégularité commise dans l'établissement. Cette soumission dont un modèle est joint en annexe n'est pas cautionnée.

4 – Un règlement du cautionnement qui précise les engagements et obligations de la caution

a) l'engagement de la caution

[218] L'engagement de la caution est solidaire (article 405 CDN). L'engagement de la caution comporte l'obligation de payer les sommes dues par le principal obligé. L'appel à la caution intervient en pratique en cas de défaillance du principal obligé.

b) les obligations garanties par la caution

[219] Le règlement du cautionnement CPE 2011 dispose que la signature de la soumission générale cautionnée produits énergétiques par la caution vaut acceptation par elle des dispositions dudit règlement.

La formule d'option en faveur de différentes activités à cautionner reprises sur la soumission générale cautionnée est exercée par l'apposition, par la caution, d'une coche dans les cases correspondant aux options retenues.

Il est impératif que les options choisies par la caution soient identiques à celles retenues par le principal obligé.

Il est rappelé que la recevabilité et l'enregistrement de la soumission générale cautionnée produits énergétiques sont conditionnés par la parfaite concordance des choix exprimés par la caution et le principal obligé.

c) la qualité de la caution

[220] La garantie peut être donnée par les organismes habilités à émettre des cautions au sens du code monétaire et financier et, notamment, à ce titre, les établissements de crédit et les sociétés d'assurance. La caution peut aussi être une société appartenant au même groupe que le principal obligé dans les conditions fixées par le BOD n°6854 du 05/02/2010.

II – LE MODE D'ÉVALUATION ET DE CALCUL DU CAUTIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'APPLICATION TRIGO

[221] Dans le cadre de l'application TRIGO, le montant du cautionnement à mettre en place est déterminé au terme des deux étapes successives suivantes :

Etape 1 : détermination du montant du crédit d'enlèvement de l'opérateur, correspondant au risque lié au paiement des droits et taxes après importation ou mise à la consommation ;

Etape 2 : détermination du montant de la garantie correspondant aux risques liés aux activités réalisées par l'opérateur en fonction de son statut (il s'agit d'une proportion [%] du crédit d'enlèvement, lorsque l'opérateur en dispose).

Le montant du cautionnement est évalué par le receveur régional des douanes en considération des éléments suivants.

1 – Les éléments à prendre en compte pour l'évaluation du montant du cautionnement

a) les produits sur lesquels portent les opérations du principal obligé

[222] Les entrepositaires agréés, les destinataires et les expéditeurs enregistrés peuvent réaliser des opérations en suspension de taxes pour l'ensemble des produits énergétiques repris d'une part au tableau B (produits pétroliers et assimilés) et d'autre part au tableau C (autres produits énergétiques) annexés à l'article [265](#) du code des douanes.

Dans ces cadres respectifs, chaque opérateur doit préciser, lors de la mise en place de la soumission cautionnée, les produits, par catégorie fiscale, dont il souhaite effectuer la détention, l'expédition et/ou la réception.

b) la dette fiscale résultant des opérations portant sur ces produits

[223] Il n'y a pas lieu de tenir compte pour la détermination du montant de la garantie globale des opérations portant sur les produits énergétiques pour lesquels aucune taxation n'est prévue auprès de l'administration des douanes.

C'est ainsi que ne sont passibles de la TIC et éventuellement des autres taxes exigibles en France, autres que la TVA, que :

- les produits pétroliers repris au tableau B annexé à l'article [265](#) du code des douanes pour lesquels un taux de taxe est fixé à raison de leur nature et/ou de leur utilisation,
- les autres produits énergétiques (repris au tableau B ou au tableau C de cet article) qui, en raison de leur utilisation comme carburant ou combustible sont passibles de la TIC.

Par ailleurs, la TVA ne doit pas être prise en compte dans les cas suivants :

- pour les produits soumis à TIC : les produits repris au tableau C précité, qui sont mis à la consommation en sortie de régime suspensif d'accise, que ce soit en sortie d'entrepôt fiscal ou à la réception directe d'une expédition en provenance d'un autre Etat membre ;
- pour les produits soumis uniquement à TVA :
 - les produits énergétiques qui ne font pas l'objet de circulation en régime suspensif entre entrepôts fiscaux,
 - les produits repris au tableau C précité en sortie du régime suspensif d'accise d'un entrepôt fiscal.

Dans ces cas, la TVA relève du régime du droit commun : déclaration sur CA3 ou CA4 (ligne acquisitions intracommunautaires) avec paiement à l'administration des impôts.

Il convient de se reporter au tableau trimestriel des droits et taxes applicables aux produits pétroliers publié périodiquement au Bulletin Officiel des Douanes pour connaître et suivre, par produit, cette structure fiscale.

c) la nature des activités de l'opérateur, dans le ressort territorial déterminé dans la soumission générale cautionnée produits énergétiques

[224] Des éléments de valorisation uniformes sont préconisés, selon le statut de l'opérateur, pour déterminer le montant de la garantie globale qu'il doit constituer. Un support de détermination du montant ainsi à garantir figure en annexe.

L'application de ces éléments de valorisation, sans préjudice des particularités de l'activité de chaque opérateur, doit permettre au receveur régional de rattachement de déterminer le montant du cautionnement à mettre en place.

2 – Le calcul du montant du cautionnement des risques liés aux activités de l'opérateur, selon son statut

a) l'opérateur détient le statut d'entrepôt agréé

[225] ■ Cas de l'entrepôt agréé ayant mis en place un crédit d'enlèvement représentatif de son activité dans le ressort territorial déterminé

- s'il n'est pas titulaire d'un entrepôt fiscal de stockage, le montant de la caution doit être, **au minimum, de :**

- **3%** du montant du crédit d'enlèvement, s'il est repeneur à la sortie des entrepôts fiscaux de stockage ou de production ;

- **6%** du montant du crédit d'enlèvement, s'il stocke des produits énergétiques en entrepôt fiscal de stockage ;

- **10%** du montant du crédit d'enlèvement, s'il stocke des produits énergétiques en entrepôt fiscal de stockage et fait des expéditions intracommunautaires ou nationales en régime suspensif ;

Si le crédit d'enlèvement de l'opérateur apparaît comme relativement faible par rapport à l'activité de circulation en régime suspensif, ces deux derniers taux pourront être augmentés par le receveur régional.

- S'il est titulaire d'un entrepôt fiscal, il est préconisé de fixer le montant de la caution à hauteur de **15%** du montant du crédit d'enlèvement.

[226] ■ Cas de l'entrepôt agréé, titulaire d'un entrepôt fiscal de stockage, n'ayant pas mis en place de crédit d'enlèvement, ou ayant mis en place un crédit d'enlèvement insuffisant

Le montant de son crédit d'enlèvement est à considérer comme insuffisant dès lors qu'il est inférieur à 5 % du montant total des droits et taxes dus, sur la base de 4 décades, sur les produits mis à la consommation par l'ensemble des entrepositaires agréés stockant dans l'entrepôt fiscal de stockage dont l'entrepôt agréé est titulaire.

Dans ce cas, le montant de la caution à mettre en place sera égal au **montant annuel** des droits et taxes dus sur la **totalité des produits mis à la consommation en sortie d'entrepôt, divisé par 36**, puis **multiplié par 0,5 %**. Cette caution s'ajoute, le cas échéant, à celle déjà mise en place sur la base du crédit d'enlèvement dont l'entrepôt agréé dispose.

[227] ■ Cas de l'entrepôt agréé, titulaire d'un établissement suspensif de production (raffinerie, EFPE de production, usine exercée de fabrication d'additifs, usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures).

Le montant de la caution à mettre en place pour couvrir les risques afférents aux produits détenus en suspension doit correspondre à **15 %** du montant des taxes en jeu portant sur la totalité des produits taxables présents en raffinerie ; l'assiette de ces taxes (A) étant obtenue par l'algorithme de calcul suivant, **appliqué à chacun des produits (distingués selon leur position tarifaire) détenus dans la raffinerie :**

<p>Volume d'un produit détenu (identifié par sa position tarifaire) produit au cours d'une année civile</p> $A = \frac{\text{-----}}{365} \times n$

n = le nombre de jours nécessaires au processus de production, depuis l'entrée du produit brut (pétrole brut, déchets d'hydrocarbures, etc...) jusqu'à la sortie des produits finis qui en sont issus (cette période doit inclure la fabrication et le stockage jusqu'à la sortie du produit).

Le montant de la caution à mettre en place correspond à l'addition des résultats de chacun des algorithmes de calcul précités.

Il appartiendra à chaque opérateur de préciser à l'administration des douanes, la valeur de la

variable « n », propre à chaque établissement suspensif de production laquelle devra être validée par le service des douanes présent dans l'établissement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux usines exercées d'extraction qui ne mettent pas à la consommation. Pour ces dernières, aucune garantie n'est exigée. Seule une soumission non cautionnée est demandée.

[228] ■ Autres cas

- l'entrepôt agréé est uniquement expéditeur dont les opérations (expéditions en suspension) ne nécessitent pas la constitution d'un crédit d'enlèvement ou dont le crédit d'enlèvement ne concerne que des mises à la consommation, marginales, à la sortie d'entrepôts fiscaux (cas des EA repreneurs qui expédient principalement sous régime suspensif).

Dans ce cas, le risque à couvrir concerne les expéditions à destination d'autres Etats membres (calcul comme au 2) sur les produits expédiés).

- l'entrepôt agréé est uniquement entrepositaire, dont les simples opérations de stockage en son nom (mouvements comptables sans sorties physiques) ne nécessitent pas la constitution d'un crédit d'enlèvement.

La couverture des opérations afférentes à ces produits est assurée par les cautionnements du détenteur (le titulaire de l'entrepôt) et des expéditeurs (les cessionnaires éventuels).

b) l'opérateur détient le statut de destinataire ou d'expéditeur enregistré

[229] ■ Cas du destinataire enregistré ayant mis en place un crédit d'enlèvement afin de bénéficier d'une procédure simplifiée d'acquittement des taxes.

Le montant de la caution doit correspondre à **5%** du crédit d'enlèvement.

[230] ■ Cas du destinataire enregistré n'ayant pas mis en place un crédit d'enlèvement, mais qui bénéficie d'une disponibilité directe des produits.

La caution à mettre en place par un destinataire enregistré qui n'a pas mis en place de crédit d'enlèvement doit correspondre à **5%** des droits et taxes susceptibles d'être dus sur les volumes réceptionnés au cours d'un mois d'activité.

[231] ■ Cas de l'expéditeur enregistré

La caution à mettre en place pour un expéditeur enregistré couvre uniquement la garantie d'expédition et est égale à **5%** de quatre mois d'expédition.

c) cumul des statuts

[232] Le montant de la garantie à constituer par l'entrepôt agréé, qui possède également le statut de destinataire « livraisons directes » ou d'expéditeur enregistré correspond à l'addition du montant de la garantie d'entrepôt agréé et du montant de la garantie d'entrepôt agréé et du montant de celle de destinataire ou expéditeur enregistré, chacune déterminée selon les règles fixées supra.

III – OBJECTIFS ET ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE L'APPLICATION TRIGO

1 – Bases juridiques de l'obligation de cautionnement

[233] Etant précisé que les termes « **produits énergétiques** » recouvrent les produits pétroliers et assimilés repris au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes ainsi que les autres produits énergétiques repris au tableau C annexé à l'article 265 du code des douanes, les obligations de garantie et de cautionnement applicables en France à ce secteur résultent :

- de dispositions communautaires et nationales portant sur les produits soumis à accise ;

- de dispositions communautaires concernant les opérations portant sur les produits soumis à droits de douane.

a) dispositions communautaires et nationales portant sur les produits soumis à accise

[234] Les formalités relatives au régime général, à la détention, la circulation et le contrôle des produits soumis à accise sont reprises dans la directive n°2008/118/CEE du Conseil du 16 décembre 2008. Elle recouvre des situations très diverses qui font appel à des besoins et à des modalités de couverture du **risque fiscal** sensiblement différents.

Les produits énergétiques qui font partie des produits relevant du régime des accises circulent depuis le 1^{er} janvier 1993 entre les Etats membres de l'Union européenne sans formalités douanières déclaratives (mais exclusivement fiscales) et sans faire l'objet d'autorisation particulière pour être introduites et livrées en France.

[235] En contrepartie, les principes suivants ont été retenus :

- l'accise est due dans le pays de consommation, sauf franchise dans certains cas ;
- la circulation des produits entre Etats membres s'effectue sous couvert d'un document d'accompagnement pour les produits repris à l'article 20 de la directive 03/96/CEE ;
- l'accise est garantie ou consignée préalablement à l'expédition (sauf dispense accordée pour les produits énergétiques transportés par voie maritime ou par canalisation).

La directive n°2008/118 a été transposée dans le code des douanes national (CDN) par la loi de finances rectificative 2009 qui a introduit dans le CDN un chapitre III bis intitulé « régime général d'accise relatif aux produits énergétiques ».

Ainsi en ce qui concerne la garantie ou la consignation de l'accise :

- pour les entrepositaires agréés, l'obligation de caution est prévue par l'article 158 octies CDN
- pour les destinataires enregistrés, l'obligation de caution est prévue par l'article 158 nonies CDN
- pour les destinataires enregistrés à titre occasionnel, l'obligation de consignation est prévue par l'article 158 nonies paragraphe III CDN
- pour les expéditeurs enregistrés, l'obligation de caution est prévue par l'article 158 decies CDN
- pour les personnes morales de droit public, l'article 158 undecies CDN prévoit une dispense de garantie.

b) dispositions communautaires applicables aux produits soumis à droits de douane

[236] Le code des douanes communautaire (règlement n°2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire) impose aux opérateurs du secteur des produits énergétiques qui bénéficient de régimes et procédures douaniers suspensifs applicables à l'importation de garantir la **dette douanière** susceptible de naître.

c) le crédit d'enlèvement lors de la mise à la consommation des produits énergétiques

[237] L'article 114 CDN relatif au crédit d'enlèvement conditionne le report de paiement des droits et taxes à la souscription d'une soumission cautionnée.

L'article 114.1 bis CDN prévoit sous conditions l'octroi d'une dispense de caution du report de paiement de la TVA. Dans ce cas, est soumis à garantie le montant de la dette fiscale faisant l'objet du report de paiement, à l'exclusion de la TVA.

Selon que la dispense de caution prévue par l'article 114.1 bis CDN est ou non octroyée à l'opérateur, la garantie afférente au crédit d'enlèvement couvre :

- soit 100% des droits et taxes nationales, y compris la TVA
- soit 100% des droits et taxes nationales, à l'exclusion de la TVA.

2 – L’application TRIGO, outil de construction d’une stratégie de cautionnement au service des entreprises du secteur des produits pétroliers

[238] Dans le cadre de l’application TRIGO :

- la **gestion** et le **suivi** des garanties mises en œuvre en matière de produits énergétiques sont **entièrement dématérialisés** ;

- l’opérateur pétrolier peut constituer, s’il le souhaite, auprès d’une recette régionale des douanes unique, une **garantie globale** couvrant **tous les risques** générés par **toutes les activités** qu’il exerce **en tout points** du territoire national ;
- faisant ainsi le libre choix d’une **centralisation**, l’opérateur **n’a plus à se préoccuper de la répartition** de cette garantie globale entre les différents sites sur lesquels il développe son activité.
- il appartient uniquement à l’opérateur de **déterminer**, en liaison avec un receveur régional de centralisation, **le montant de sa garantie globale**, conformément aux dispositions précisées ci-après, et en fonction d’une stratégie dont il a l’entière maîtrise ;
- l’opérateur peut **suivre et consulter, en ligne et en temps réel**, le niveau de disponibilité de la garantie globale qu’il a constituée pour couvrir les risques liés à ses activités ;
- l’opérateur peut ainsi, à la lumière de l’expérience, de ses priorités et de l’évolution de ses activités, ajuster le niveau de sa garantie globale au plus près de ses besoins. De cet ajustement résulte, à son bénéfice, une réduction des frais financiers ayant trait au cautionnement.

L’application TRIGO constitue un téléservice, partie intégrante du bouquet de prestations dématérialisées offertes aux opérateurs dans le cadre du portail Internet Prodou@ne. Une notice intitulée « Prodou@ne pas à pas », spécialement élaborée pour les opérateurs, figure en annexe. L’application TRIGO est entièrement fondée sur le principe de la modularité.

Il est précisé que l’expression « **centralisation** » s’entend de la mise en place d’un cautionnement applicable aux activités exercées par un opérateur dans une zone géographique comprenant au moins deux sites d’activité, relevant de la compétence territoriale de deux, au moins, recettes régionales des douanes. En l’absence de centralisation, l’opérateur doit mettre en place des garanties auprès de plusieurs, voire de la totalité des recettes régionales.

L’application TRIGO permet à l’opérateur de centraliser **toutes les garanties qu’il doit constituer**, qu’il s’agisse :

- des garanties spécifiquement attachées au secteur des produits énergétiques, et liées aux activités d’entrepôt agréé, de destinataire ou expéditeur enregistré ;
- mais aussi, des garanties liées au crédit d’enlèvement.

Le domaine couvert par l’application TRIGO intègre également la gestion de la dispense de cautionnement dont peut bénéficier l’opérateur, pour le report de paiement de la seule TVA.

En revanche, l’application TRIGO ne couvre pas le paiement des impositions dues, la centralisation des garanties n’ayant pas pour conséquence la centralisation des paiements.

L’application TRIGO ne modifie ainsi en rien les règles aujourd’hui en vigueur, relatives aussi bien au lieu de naissance de la dette (le bureau auprès duquel est déposée la déclaration portant liquidation de droits et taxes) qu’à celui du paiement de cette dette (qui s’effectue auprès de la recette régionale de rattachement de ce bureau).

IV – LE MODE OPÉRATOIRE DE L’APPLICATION TRIGO

1 – Désignation d’une ou de plusieurs recettes régionales de centralisation

[239] L’opérateur devra adresser à la direction générale des douanes (bureau B1), un formulaire de demande de centralisation, auprès d’une recette régionale, des cautionnements à mettre en place dans le cadre des activités qu’il développe dans le secteur des produits énergétiques. Ce formulaire

de demande figure en annexe.

Lorsque des considérations de stratégie et de logistique conduiront l'opérateur à envisager une centralisation de son cautionnement à un niveau multirégional (plusieurs zones géographiques), il précisera sur sa demande le nombre de recettes régionales de centralisation dont il souhaite être l'interlocuteur, en indiquant pour chacune les zones géographiques correspondantes.

Bien entendu, l'opérateur qui ne souhaiterait pas centraliser les garanties qu'il doit constituer pour couvrir les risques liés à ses activités dans le secteur des produits énergétiques se rapprochera du receveur régional des douanes de chaque principalité dans le ressort territorial de laquelle il exerce ses activités.

2 – La procédure de mise en place d'une garantie globale auprès d'une recette régionale de centralisation

Cette procédure est constituée des étapes suivantes.

a) le calcul du montant de la garantie globale

[240] L'opérateur fera parvenir au receveur régional des douanes compétent le support de détermination du montant de la garantie globale, figurant en annexe.

b) le dépôt à la recette régionale de centralisation du dossier constitutif de la garantie globale et de l'acte (ou des actes) de cautionnement

[241] Le receveur régional de centralisation communique à l'opérateur la liste des différents documents (statut de la société, PV de désignation du représentant légal, spécimen de signature du représentant légal sur papier à en-tête....) devant être produits à l'appui de l'acte (ou des actes) de cautionnement, en vue de son (leur) enregistrement ultérieur, par ses services dans l'application TRIGO.

c) le processus d'adhésion au téléservice TRIGO sous Prodou@ne

[242] Comme indiqué supra, l'opérateur pourra suivre et consulter en ligne et en temps réel le niveau de disponibilité de sa (ses) garantie(s) globale(s) en se connectant au portail [Prodou@ne](#) auprès duquel il se sera préalablement inscrit. Cette connexion sera conditionnée par la signature préalable d'une convention de téléservice, déposée auprès du receveur régional de centralisation.

Dans le cadre de cette convention de téléservice, devront notamment être déterminés :

- les bureaux de douane auprès desquels l'opérateur pourra utiliser la garantie globale,
- les personnes autorisées par l'opérateur à utiliser la garantie de l'opérateur.

d) la traduction dans l'application TRIGO des options retenues par l'opérateur et son partenaire garant

[243] Au terme des étapes précitées, le receveur régional de centralisation initiera dans l'application TRIGO la garantie globale de l'opérateur, selon les options que ce dernier aura retenues, en liaison avec son partenaire garant.

3 – Le traitement dans l'application TRIGO de l'évolution de la garantie globale d'un opérateur

[244] L'opérateur peut connaître dans le temps des évolutions de trafic, d'organisation ou autres, induisant une adaptation de la formule de cautionnement initialement retenue. Cette adaptation sera gérée dans l'application TRIGO par le receveur régional de centralisation, en étroite liaison avec l'opérateur.

V – LE CAS DES OPÉRATEURS SOUMIS À CONSIGNATION PRÉALABLE DES DROITS DUS EN FRANCE

1 – Les destinataires enregistrés à titre occasionnel (cf. § [14])

[245] Pour chaque expédition de marchandises par son fournisseur (entrepoteur agréé établi dans un autre État membre), le DETO a l'obligation, préalablement à l'expédition des marchandises :

- de déclarer l'opération au bureau de douane territorialement compétent (annexe 33) ;
- de constituer une garantie sous la forme d'une consignation auprès du même bureau, d'un montant équivalent aux droits d'accises et, le cas échéant, à la redevance CPSSP et à la TVA dues pour cette opération.

Les sommes consignées correspondent à l'ensemble des taxes dues auprès de l'administration des douanes à l'issue de cette circulation en régime suspensif, c'est-à-dire, outre la TIC et les taxes assimilées, la TVA.

Il ne peut donc s'agir que d'opérations portant sur les produits relevant du tableau B de l'article 265 du code des douanes, et pour lesquels une accise est effectivement exigible en France. Chaque opération de consignation donne lieu à délivrance d'une quittance (modèle 170) valant reconnaissance de consignation.

L'attestation de consignation (annexe 34) prévue en matière d'huiles minérales est établie en deux exemplaires selon les modalités suivantes.

- L'opérateur renseigne les rubriques 1. 2. et 3. relatives respectivement au destinataire, à l'expéditeur et aux produits.

Une seule attestation peut être utilisée pour, au plus, trois produits différents par opération (par exemple si l'approvisionnement porte à la fois sur du pétrole lampant, du gazole et du supercarburant sans plomb ou sur du supercarburant plombé, du supercarburant sans plomb et de l'essence ordinaire).

- Après consignation effective

Le bureau de douane complète le document en mentionnant les dates et références de cette consignation, correspondant à celles de la quittance. Après établissement, le bureau de douane remet l'exemplaire n° 1 de l'attestation au DETO (identifié en rubrique 1). Il conserve l'exemplaire n° 2.

Lorsqu'aucune taxe n'est due auprès de la douane, l'attestation de consignation est remplacée par une attestation de non exigibilité des droits (annexe 35).

L'opérateur adresse l'un ou l'autre de ces documents à l'entrepoteur agréé expéditeur (identifié en rubrique 2), qui doit accompagner les produits pour leur circulation en suspension de taxes. Aucune copie ne peut être utilisée à cette fin.

- Apurement de la consignation

[246] L'apurement de la consignation initialement mise en place s'effectue lors du dépôt par le DETO de la déclaration de mise à la consommation.

Outre les formalités concernant la procédure proprement dite d'acquiescement des taxes, l'opérateur restitue la quittance valant reconnaissance de consignation, lors du dépôt de cette déclaration.

La perception des taxes effectivement dues s'effectue par l'application aux droits de la consignation à concurrence des sommes dues:

- si la somme consignée est supérieure aux taxes dues, la différence en excédent est restituée au redevable ;
- si la somme consignée est inférieure aux taxes dues, le redevable acquitte la différence.

L'exemplaire n° 1 de l'attestation de consignation est également remis au service auprès duquel sont

acquittées les taxes pour classement avec l'exemplaire n° 2.

Lorsque le DETO est une personne morale de droit public, il n'est pas établi d'attestation de consignation.

2 – Dispositions concernant les opérations hors régime suspensif portant sur les produits soumis à accise

a) les obligations des opérateurs professionnels

[247] Aux termes de l'article 158 quaterdecies du code des douanes, les opérateurs accomplissant de manière indépendante une activité économique ou les organismes exerçant une activité d'intérêt général peuvent recevoir des produits expédiés d'un autre Etat membre de l'UE en taxes de ce pays acquittées. Il s'agit, en pratique de tout opérateur professionnel livré hors régime fiscal suspensif par son fournisseur. L'accise est exigible dès réception en France.

Ces personnes doivent, préalablement à l'expédition ou au transport:

- effectuer une déclaration auprès de l'administration ;
- garantir le paiement de l'accise due en France.

b) les obligations des autres opérateurs (ventes à distance à des particuliers)

[248] Les personnes autres que les opérateurs professionnels qui reçoivent des produits expédiés d'un autre Etat membre de l'UE en taxes de ce pays acquittées ne sont soumis à aucune déclaration et à aucune garantie préalable dans la mesure où l'expéditeur doit dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 57. II. b) et 75. II de la loi du 17 juillet 1992, désigner un représentant fiscal en France.

L'impôt est toujours dû par ce représentant fiscal qui en garantit le paiement à la place du destinataire.

c) la consignation des droits par les autres opérateurs en matière de produits énergétiques (circulation hors régime suspensif)

- Mise en place de la consignation

[249] La garantie légale prévue pour les opérations concernant les opérateurs professionnels est mise en place sous forme de consignation des droits dus en France lors de la réception des produits énergétiques en France.

Les dispositions relatives aux consignations des droits par les DETO en matière de produits énergétiques (circulation en régime suspensif) s'appliquent, mutatis mutandis, aux consignations effectuées par les autres opérateurs (circulation hors régime suspensif).

Les sommes consignées correspondent aux accises dues en France, c'est-à-dire la T.I.C. et les taxes assimilées dues auprès de l'administration des douanes à la réception, à l'exclusion donc de la TVA.

Il ne peut s'agir que d'opérations portant sur les produits relevant du tableau B annexé à l'article [265](#) du code des douanes, et pour lesquels une accise est effectivement exigible en France.

Dans le cas d'opérateurs effectuant régulièrement des livraisons en acquitté de produits énergétiques, il peut être envisagé le remplacement de la consignation au coup par coup par le dépôt d'une caution égale à 5% de quatre mois d'expédition.

- L'apurement de la consignation

Les dispositions concernant les DETO s'appliquent, mutatis mutandis, pour l'apurement de la consignation des autres opérateurs.

- Les situations de dispense de consignation

[250] Lorsque le fournisseur qui expédie en France en régime de droits acquittés des produits destinés à un opérateur professionnel désigne un représentant fiscal pour acquitter les droits dus en

France lors de la réception de ces produits, ce représentant fiscal, pour acquitter ces droits, garantit le paiement des droits. Par conséquent et dans ce cas précis, le destinataire qui ne se trouve plus dans la situation fiscale précitée n'est plus tenu aux obligations préalables (déclaration et consignation).

3 – Dispositif complémentaire concernant l'attestation fiscale de prise en charge des droits dus en France

[251] Le fondement du dispositif est constitué du document justificatif pour l'exercice du droit à remboursement par l'expéditeur.

a) Indépendamment des garanties exigées dans le pays de consommation des produits, l'opérateur professionnel qui expédie des produits énergétiques en droits acquittés à destination d'un autre Etat membre de l'UE dispose d'un droit à remboursement.

Ce droit est établi pour l'expéditeur français par l'article 158 *unvicies* du code des douanes.

b) L'expéditeur doit cependant justifier, auprès de son administration fiscale que ces produits ont reçu à destination un traitement fiscal approprié.

- Soit cette administration considère la production de l'exemplaire de renvoi du document d'accompagnement simplifié et éventuellement d'une copie de la déclaration de mise à la consommation déposée dans le pays de consommation comme suffisante.

- Soit, lorsque l'opération ne donne pas lieu à émission d'un document d'accompagnement, elle n'exige que la production d'une copie de la déclaration de mise à la consommation, outre les documents commerciaux ou de transport identifiant la livraison effective du produit.

- Soit la justification doit être apportée par un document spécifique émanant de l'autorité fiscale du pays de consommation des produits émis indépendamment de l'existence ou non d'un document d'accompagnement et de la preuve de la destination physique du produit.

c) Il convient pour ce dernier cas de figure de mettre en place, pour les échanges à destination d'un opérateur français sous régime des droits du pays du fournisseur acquittés, une attestation fiscale émise par le bureau de douane français afin de permettre à l'expéditeur établi dans un autre Etat membre de l'UE d'exercer son droit à remboursement auprès de son administration fiscale. Cette attestation figure en annexe.

[252] Règles d'établissement et d'utilisation

a) l'attestation fiscale de prise en charge des droits dus en France ne doit pas être confondue avec l'attestation de consignation fixée par l'arrêté du 24 décembre 1992.

b) cette attestation est établie en deux exemplaires par le bureau des douanes, à la demande expresse du redevable des droits dus en France, soit lors de la consignation des droits dus par les opérateurs professionnels, soit lors de l'acquiescement des droits dus en France :

– lorsque la demande n'a pas été présentée initialement par le consignataire ;

– lorsque ces droits sont acquittés par un représentant fiscal (à la place de l'opérateur professionnel ou du particulier destinataire des produits).

Compte tenu des différents cas possibles, les mentions non appropriées figurant sur le modèle d'attestation sont rayées par le bureau émetteur.

Après réception des produits et acquiescement des taxes, l'opérateur français ou le représentant fiscal établi en France transmet à l'expéditeur l'exemplaire n° 1 de l'attestation que lui a remis le service des douanes. Lorsque l'opération a fait l'objet d'un document d'accompagnement, il est joint à l'exemplaire n° 3 du document d'accompagnement dont il aura établi le certificat de réception, tel que l'a précisé le Règlement n° 3649/92/CEE de la Commission du 17 décembre 1992 et notamment l'article 4, 4ème alinéa (Règlement relatif au document d'accompagnement simplifié pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises, qui ont été mis à la consommation dans l'Etat membre de départ). Lorsque l'opération n'a pas fait l'objet d'un document

d'accompagnement, il est transmis tel quel, sans préjudice des autres documents exigés pour justifier de la destination physique des produits.

L'exemplaire n° 1 de l'attestation est conservé par le bureau de douanes.

Aucune copie ne peut être délivrée et utilisée dans le cadre de cette procédure.

La procédure d'attestation fiscale n'est pas mise en œuvre lorsque le consignataire ou le représentant fiscal n'en a pas fait la demande auprès du bureau des douanes, en raison de :

- l'absence de notification du fournisseur à son client ou à son représentant fiscal en France d'une demande de remboursement déposée, avant la livraison, auprès de son autorité fiscale (*cf.* notamment les informations à porter en case n° 15 du document d'accompagnement simplifié) ;
- l'inutilité de ce document lorsqu'une copie de la déclaration de mise à la consommation déposée en France constitue une justification suffisante pour l'autorité fiscale de l'expéditeur, indépendamment de la justification de la destination physique des produits.

ANNEXE 1

Produits soumis à document de circulation
et répartition entre tableaux B et C de l'article 265 du Code des douanes national

Position tarifaire	Nature	Documents de circulation	Article 265	
			Tableau B	Tableau C
1507 à 1518	Huiles végétales ou animales	Oui si usage carb ou comb		X
2706-00-00	Goudrons	Non	X	
2707-10-10	Benzène	Oui		X
2707-10-90	Benzène	Oui		X
2707-20-10	Toluène	Oui		X
2707-20-90	Toluène	Oui		X
2707-30-10	Xylène	Oui		X
2707-30-90	Xylène	Oui		X
2707-50-10		Oui	X	
2707-50-90		Oui		X
2707-91-00		Non		X
2707-99-11		Non		X
2707-99-19		Non		X
2709-00-10		Non	X	
2709-00-90		Non	X	
2710-12-11	Huiles légères	Oui	X	
2710-12-15	Huiles légères	Oui	X	
2710-12-21	White-Spirit	Oui si vrac	X	
2710-12-25	Autres White-Spirit – Essences spéciales	Oui si vrac	X	
2710-12-31	Essence d'aviation	Oui	X	
2710-12-41	Essence avec un indice d'octane inf à 95	Oui	X	
2710-12-45	SP 95 Carburant	Oui	X	
2710-12-49	SP 98 Carburant	Oui	X	
2710-12-51	Super ,95 plombé	Oui	X	
2710-12-59	Super 98 plombé	Oui	X	
2710-12-70	Carburacteur	Oui	X	
2710-12-90	Autres huiles légères	Oui	X	
2710-19-11	Huiles moyennes « traitement défini »	Oui	X	
2710-19-15	Huiles moyennes « transformation chimique »	Oui	X	
2710-19-21	Carburacteur de type pétrole lampant	Oui	X	
2710-19-25	Pétrole lampant	Oui	X	
2710-19-29	huiles moyennes autres que pétrole lampant	Oui si vrac	X	
2710-19-31	Gazole « traitement défini »	Oui	X	
2710-19-35	Gazole « transformation chimique »	Oui	X	

2710-19-43	Gazole/GNR/FOD	Oui	X	
2710-19-46	Gazole/FOD	Oui	X	
2710-19-47	Gazole/FOD	Oui	X	
2710-19-48	Gazole/FOD	Oui	X	
2710-19-51	Fioul	Oui	X	
2710-19-55	Fioul	Oui	X	
2710-19-62	Fioul	Oui	X	
2710-19-64	Fioul	Oui	X	
2710-19-68	Fioul	Oui	X	
2710-19-71	Huiles lubrifiantes	Non	X	
2710-19-75	Huiles lubrifiantes	Non	X	
2710-19-81	Huiles lubrifiantes	Non	X	
2710-19-83	Huiles lubrifiantes	Non	X	
2710-19-85	Huiles lubrifiantes	Non	X	
2710-19-87	Huiles lubrifiantes	Non	X	
2710-19-91	Huiles lubrifiantes	Non	X	
2710-19-93	Huiles lubrifiantes	Non	X	
2710-19-99	Huiles lubrifiantes	Non	X	
2710-20-11	Gazole/GNR/FOD	Oui	X	
2710-20-15	Gazole/FOD	Oui	X	
2710-20-17	Gazole/FOD	Oui	X	
2710-20-19	Gazole/FOD	Oui	X	
2710-20-35	Fioul	Oui	X	
2710-20-39	Fioul	Oui	X	
2710-91-00	Déchets d'huile	Non		X
2710-99-00	Déchets d'huile	Non		X
2711-12-11	Propane	Oui		X
2711-12-19	Propane	Oui		X
2711-12-91	Propane	Oui		X
2711-12-93	Propane	Oui		X
2711-12-94	Propane	Oui	X	
2711-12-97	Propane	Oui	X	
2711-13-10	Butane	Oui	X	
2711-13-30	Butane	Oui	X	
2711-13-91	Butane	Oui	X	
2711-13-97	Butane	Oui	X	
2711-14-00	Autres GPL	Oui	X	
2711-19-00	Autres GPL	Oui	X	
2711-21-00	Gaz naturel à l'état gazeux	Non	X	
2711-29-00	Gaz naturel à l'état gazeux	Non	X	
2712-10-10	Vaseline/paraffine	Non	X	
2712-10-90	Vaseline/paraffine	Non	X	
2712-20-10	Vaseline/paraffine	Non	X	
2712-20-90	Vaseline/paraffine	Non	X	

2712-90-31	Vaseline/paraffine	Non	X	
2712-90-33	Vaseline/paraffine	Non	X	
2712-90-39	Vaseline/paraffine	Non	X	
2712-90-91	Vaseline/paraffine	Non	X	
2712-90-99	Vaseline/paraffine	Non	X	
2712-90-99	Vaseline/paraffine	Non	X	
2713-20-00	Bitumes de pétrole	Non	X	
2713-90-10	Bitumes de pétrole	Non	X	
2713-90-90	Bitumes de pétrole	Non	X	
2715-00-00	Bitumes	Non	X	
2901-10-00	Hydrocarbures acycliques	Oui		X
2901-21-00	Hydrocarbures acycliques	Non		X
2901-22-00	Hydrocarbures acycliques	Non		X
2901-23-00	Hydrocarbures acycliques	Non		X
2901-24-00	Hydrocarbures acycliques	Non		X
2901-29-00	Hydrocarbures acycliques	Non		X
2902-11-00	Hydrocarbures cycliques	Non		X
2902-19-00	Hydrocarbures cycliques	Non		X
2902-20-00	Hydrocarbures cycliques	Oui		X
2902-30-00	Hydrocarbures cycliques	Oui		X
2902-41-00	Xylène	Oui		X
2902-42-00	Xylène	Oui		X
2902-43-00	Xylène	Oui		X
2902-44-00	Xylène	Oui		X
3403-11-00	Préparations lubrifiantes et ass	Non	X	
3403-19-10	Préparations lubrifiantes et ass	Non	X	
3403-19-90	Préparations lubrifiantes et ass	Non	X	
3811-11-10	Additifs	Oui (a/c1/1/2013)		X
3811-11-90	Additifs	Oui (a/c1/1/2013)		X
3811-19-00	Additifs	Oui (a/c1/1/2013)		X
3811-21-00	Additifs	Non	X	
3811-29-00	Additifs	Non		X
3811-90-00	Additifs	Oui (a/c1/1/2013)		X
3817-00-50	Alkybenzenes	Non		X
3817-00-80	Alkybenzenes	Non		X
3824-90-97	EEG	Oui	X	
3824-90-97-67	Superéthanol E 85	Oui	X	
3826	EMAG	Oui si carb ou comb		X

ANNEXE 2

DEMANDE D'HABILITATION DES OPERATEURS COMME ENTREPOSITAIRE AGREE

A - MODÈLE DE LA DEMANDE

1 - Nom, raison sociale, adresse du demandeur

2 - Numéro de TVA intracommunautaire

3 - Numéro d'accises du demandeur en qualité de destinataire enregistré (le cas échéant)

4 - Renseignements sur l'activité de l'opérateur

a - Approvisionnement en produits énergétiques

a1 - nom et nomenclature des produits (NC10)

a2 - origine (France, autres Etats membres, pays tiers)

b - Usage des produits énergétiques (carburant, combustible, autre - à préciser)

c - En cas de stockage des produits énergétiques

- indiquer le nom du titulaire, l'adresse et le SIRET du ou des entrepôts fiscaux de stockage des produits énergétiques réceptionnés (si possible indiquer également le numéro d'accises des établissements)

d - En cas de transformation des produits énergétiques réceptionnés

- indiquer le nom du titulaire, l'adresse et le SIRET des entrepôts fiscaux de production (usines exercées) des produits énergétiques réceptionnés (si possible indiquer également le numéro d'accises des établissements)

- indiquer pour chaque établissement, la nature de la transformation, le nom et la nomenclature (NC8) des produits obtenus.

B - PIÈCES À JOINDRE

- K bis original et récent (moins de trois mois)

ANNEXE 3

DEMANDE D'HABILITATION DES OPERATEURS COMME DESTINATAIRE ENREGISTRE

A - MODÈLE DE LA DEMANDE

1 - Nom, raison sociale, adresse du demandeur

2 - Numéro de TVA intracommunautaire

3 - Renseignements sur l'activité de l'opérateur

a - approvisionnement en produits énergétiques

a1 - nom et nomenclature des produits (NC10)

a2 - origine (Etats membres, pays tiers)

b - destination des produits énergétiques

- indiquer le nom du titulaire, l'adresse et le SIRET du ou des sites de réception des produits énergétiques. (si possible indiquer également le nom et l'adresse du bureau de douanes de rattachement de ces sites).

- indiquer l'usage prévu des produits énergétiques (carburant, combustible ou autre – à préciser)

c – cas de la livraison directe (le cas échéant)

Indiquer le nom du bureau de douane de domiciliation sollicité dans le cadre d'une procédure de livraison directe.

B - PIÈCES À JOINDRE

1 - K bis original et récent (moins de trois mois)

ANNEXE 4

DEMANDE D'HABILITATION DES OPERATEURS COMME EXPEDITEUR ENREGISTRE

A - MODÈLE DE LA DEMANDE

- 1 - Nom, raison sociale, adresse du demandeur
- 2 - Numéro de TVA intracommunautaire
- 3 - Numéro d'accises du demandeur en qualité de destinataire enregistré (le cas échéant)
- 4 - Renseignements sur l'activité de l'opérateur
 - a - Approvisionnement en produits énergétiques
 - a1 - nom et nomenclature des produits (NC10)
 - a2 - origine
 - b - Usage des produits énergétiques (carburant, combustible, autre - à préciser)
 - c - Destination des produits énergétiques après leur mise en libre pratique
 - d- Lieu de mise en libre pratique

B - PIÈCES À JOINDRE

- 1 - K bis original et récent (moins de trois mois)

Annexe 5

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE

Site Internet : www.douane.gouv.fr

DECISION N° du
PORTANT HABILITATION D'OPERATEUR
DANS LE SECTEUR DES HUILES MINERALES

*SOUS RESERVE DE LA MISE EN PLACE AUPRES DES RECEVEURS REGIONAUX DES
DOUANES DES SOUMISSIONS ET PROCURATIONS NECESSAIRES*

Référence et date de la demande :	
Raison sociale ou dénomination :	
Adresse du siège social :	
Numéro SIREN :	
Nature des marchandises : Produits énergétiques	
Nature de l'agrément : Entrepositaire agréé	
Numéro d'accise : FRXXXXXXWXXXX	
Valable pour l'activité dans le lieu constitué sous un régime suspensif situé :	
<i>identifié sous le numéro : FR000</i>	
À , le	SIGNATAIRE :
<i>La date d'entrée en vigueur du numéro d'accise correspond à la date de signature de la présente décision.</i>	<i>Le directeur régional,</i>

Annexe 6



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE

Site Internet : www.douane.gouv.fr

DECISION N° du
PORTANT HABILITATION D'OPERATEUR
DANS LE SECTEUR DES HUILES MINERALES

*SOUS RESERVE DE LA MISE EN PLACE AUPRES DES RECEVEURS REGIONAUX DES
DOUANES DES SOUMISSIONS ET PROCURATIONS NECESSAIRES*

Référence et date de la demande :	
Raison sociale ou dénomination :	
Adresse du siège social :	
Numéro SIREN :	
Nature des marchandises : Produits énergétiques	
Nature de l'agrément : Destinataire enregistré	
Lieu de réception des marchandises :	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">Numéro d'accise : FR000000RXXXX</div>	
À , le	SIGNATAIRE :
<i>La date d'entrée en vigueur du numéro d'accise correspond à la date de signature de la présente décision.</i>	<i>Le directeur régional,</i>

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE

Site Internet : www.douane.gouv.fr

DECISION N° _____ du
PORTANT HABILITATION D'OPERATEUR
DANS LE SECTEUR DES HUILES MINERALES

*SOUS RESERVE DE LA MISE EN PLACE AUPRES DES RECEVEURS REGIONAUX DES
DOUANES DES SOUMISSIONS ET PROCURATIONS NECESSAIRES*

Référence et date de la demande :		
Raison sociale ou dénomination :		
Adresse du siège social :		
Numéro SIREN :		
Nature des marchandises : Produits énergétiques		
Nature de l'agrément : Destinataire enregistré		
<i>Agrément délivré dans le cadre de la livraison directe</i>		
Bureau de rattachement :		
<table border="1" data-bbox="464 1406 1118 1458"><tr><td>Numéro d'accise : FR000000RXXXX</td></tr></table>		Numéro d'accise : FR000000RXXXX
Numéro d'accise : FR000000RXXXX		
À , le	SIGNATAIRE :	
<i>La date d'entrée en vigueur du numéro d'accise correspond à la date de signature de la présente décision.</i>	<i>Le directeur régional,</i>	

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE

Site Internet : www.douane.gouv.fr

DECISION N° du
PORTANT HABILITATION D'OPERATEUR
DANS LE SECTEUR DES HUILES MINERALES

*SOUS RESERVE DE LA MISE EN PLACE AUPRES DES RECEVEURS REGIONAUX DES
DOUANES DES SOUMISSIONS ET PROCURATIONS NECESSAIRES*

<u>Référence et date de la demande :</u>		
Raison sociale ou dénomination :		
Adresse du siège social :		
Numéro SIREN :		
Nature des marchandises : Produits énergétiques		
Nature de l'agrément : Expéditeur enregistré		
Lieu de mise en libre pratique :		
Bureau de rattachement :		
<table border="1" style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 5px;">Numéro d'accise : FR000000YXXXX</td> </tr> </table>		Numéro d'accise : FR000000YXXXX
Numéro d'accise : FR000000YXXXX		
<p>À , le</p> <p><i>La date d'entrée en vigueur du numéro d'accise correspond à la date de signature de la présente décision.</i></p>	<p>SIGNATAIRE :</p> <p style="text-align: center;"><i>Le directeur régional,</i></p>	

ANNEXE 9



**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
PRODUITS SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES**

DOCUMENT ADMINISTRATIF D'ACCOMPAGNEMENT 8170-N

2	Exemplaire à conserver par le destinataire	1 Expéditeur <input type="checkbox"/>		2 Numéro d'accises de l'expéditeur	3 Numéro de référence	
		7 Destinataire		4 Numéro d'accises du destinataire	5 Numéro de facture	
		7a Lieu de livraison		6 Date de la facture 		
		9 Transporteur		8 Autorités compétentes du lieu de départ		
11 Précisions concernant le transport		10 Garantie			13 Pays de destination	
12 Pays d'expédition		14 Représentant fiscal				
2	15 Lieu d'expédition		16 Date d'expédition 		17 Durée du transport	
	18 a marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises		19 a Code produit (code NC) 		20 a Quantité	
				21 a Poids brut (kg)		
				22 a Poids net (kg)		
18 b marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises		19 b Code produit (code NC) 		20 b Quantité		
				21 b Poids brut (kg)		
				22 b Poids net (kg)		
18 c marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises		19 c Code produit (code NC) 		20 c Quantité		
				21 c Poids brut (kg)		
				22 c Poids net (kg)		
23 Attestations (relatives à certains vins, alcools et petites brasseries et distilleries)						
A Contrôles			24 Cases 1-22 certifiées correctes			
			Entreprise du signataire et n° de téléphone			
			Nom du signataire			
			Lieu et date 			
			Signature			
Continuer pages 2, 4 et 6.						

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

B CHANGEMENT DU LIEU DE LIVRAISON

Nouvelle adresse :

Doit être notifié immédiatement à l'autorité indiquée dans la case n° 8

Nom du signataire :

Signature

Lieu

et date :

C CERTIFICAT DE RÉCEPTION OU D'EXPORTATION (1)

Marchandises reçues par le destinataire

Date

Lieu _____

N° de référence _____

Description des marchandises

Marchandises excédentes

Marchandises manquantes

Envoi conforme

Marchandises exportées

Moyen de transport _____

Marchandises placées sous régime douanier communautaire (autre que la mise en pratique).

Date

Nom du signataire _____

Lieu _____

Entreprise du signataire _____

Date

Signature

Autorité fiscale ou bureau de douane :

À viser par l'autorité fiscale (le cas échéant) ou le bureau de douane

Nom

Adresse

(1) Cocher la case utile.

A Contrôles (suite)

B CHANGEMENT DU LIEU DE LIVRAISON

Nouvelle adresse :

Doit être notifiée immédiatement à l'autorité indiquée dans la case n° 8

Nom du signataire :

Signature

Lieu

et date :

C CERTIFICAT DE RÉCEPTION OU D'EXPORTATION (1)

Marchandises reçues par le destinataire

Date

Lieu _____

N° de référence _____

Description des marchandises

Marchandises excédentes

Marchandises manquantes

Envoi conforme

Marchandises exportées

Moyen de transport _____

Marchandises placées sous régime douanier communautaire (autre que la mise en pratique).

Date

Nom du signataire _____

Lieu _____

Entreprise du signataire _____

Date

Signature

Autorité fiscale ou bureau de douane :

À viser par l'autorité fiscale (le cas échéant) ou le bureau de douane

Nom

Adresse

(1) Cocher la case utile.

A Contrôles (suite)



4 Exemplaire pour le pays de destination	1 Expéditeur <input type="checkbox"/>		2 Numéro d'accises de l'expéditeur	3 Numéro de référence	
			4 Numéro d'accises du destinataire	5 Numéro de facture	
			6 Date de la facture 		
	7 Destinataire		8 Autorités compétentes du lieu de départ		
	7a Lieu de livraison		10 Garantie		
	9 Transporteur		12 Pays d'expédition	13 Pays de destination	
	11 Précisions concernant le transport		14 Représentant fiscal		
4	15 Lieu d'expédition	16 Date d'expédition 	17 Durée du transport		
18 a marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises				19 a Code produit (code NC) 	
				20 a Quantité	21 a Poids brut (kg)
					22 a Poids net (kg)
18 b marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises				19 b Code produit (code NC) 	
				20 b Quantité	21 b Poids brut (kg)
					22 b Poids net (kg)
18 c marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises				19 c Code produit (code NC) 	
				20 c Quantité	21 c Poids brut (kg)
					22 c Poids net (kg)
23 Attestations (relatives à certains vins, alcools et petites brasseries et distilleries)					
A Contrôles			24 Cases 1-22 certifiées correctes		
			Entreprise du signataire et n° de téléphone		
			Nom du signataire		
			Lieu et date 		
			Signature		
Continuer pages 2, 4 et 6.					

B CHANGEMENT DU LIEU DE LIVRAISON

Nouvelle adresse :

Doit être notifiée immédiatement à l'autorité indiquée dans la case n° 8

Nom du signataire :

Signature

Lieu

et date :

C CERTIFICAT DE RÉCEPTION OU D'EXPORTATION (1)

Marchandises reçues par le destinataire
Date

Lieu _____ N° de référence _____

Description des marchandises

Marchandises excédentes

Marchandises manquantes

Envoi conforme

Marchandises exportées

Moyen de transport _____

Marchandises placées sous régime douanier communautaire (autre que la mise en pratique).
Date

Nom du signataire _____
Entreprise du signataire _____

Lieu _____
Date
Signature _____

Autorité fiscale ou bureau de douane :
Nom _____
Adresse _____

À viser par l'autorité fiscale (le cas échéant) ou le bureau de douane

(1) Cocher la case utile.

A Contrôles (suite)



Exemplaire pour le pays de départ	1 Expéditeur <input type="checkbox"/>		2 Numéro d'accises de l'expéditeur		3 Numéro de référence	
			4 Numéro d'accises du destinataire		5 Numéro de facture	
			6 Date de la facture 			
	7 Destinataire		8 Autorités compétentes du lieu de départ			
	7a Lieu de livraison					
	9 Transporteur		10 Garantie			
			12 Pays d'expédition		13 Pays de destination	
	11 Précisions concernant le transport		14 Représentant fiscal			
	15 Lieu d'expédition		16 Date d'expédition 		17 Durée du transport	
18 a marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises	19 a Code produit (code NC)					
	20 a Quantité		21 a Poids brut (kg)			
			22 a Poids net (kg)			
18 b marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises	19 b Code produit (code NC)					
	20 b Quantité		21 b Poids brut (kg)			
			22 b Poids net (kg)			
18 c marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises	19 c Code produit (code NC)					
	20 c Quantité		21 c Poids brut (kg)			
			22 c Poids net (kg)			
23 Attestations (relatives à certains vins, alcools et petites brasseries et distilleries)						
A Contrôles			24 Cases 1-22 certifiées correctes			
			Entreprise du signataire et n° de téléphone			
			Nom du signataire			
			Lieu et date 			
Signature						
Continuer pages 2, 4 et 6.						

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

1	Exemplaire à conserver par l'expéditeur	1 Expéditeur <input type="checkbox"/>	2 Numéro d'accises de l'expéditeur	3 Numéro de référence
		4 Numéro d'accises du destinataire	5 Numéro de facture	
		6 Date de la facture / /		
		7 Destinataire	8 Autorités compétentes du lieu de départ	
		7a Lieu de livraison	10 Garantie	
		9 Transporteur	12 Pays d'expédition	13 Pays de destination
	11 Précisions concernant le transport	14 Représentant fiscal		
1	15 Lieu d'expédition	16 Date d'expédition / /	17 Durée du transport	
18 a marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises			19 a Code produit (code NC) 	
			20 a Quantité	21 a Poids brut (kg)
			22 a Poids net (kg)	
18 b marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises			19 b Code produit (code NC) 	
			20 b Quantité	21 b Poids brut (kg)
			22 b Poids net (kg)	
18 c marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises			19 c Code produit (code NC) 	
			20 c Quantité	21 c Poids brut (kg)
			22 c Poids net (kg)	
23 Attestations (relatives à certains vins, alcools et petites brasseries et distilleries)				
A Contrôles			24 Cases 1-22 certifiées correctes	
			Entreprise du signataire et n° de téléphone	
			Nom du signataire	
			Lieu et date / /	
			Signature	
Continuer pages 2, 4 et 6.				

ANNEXE 9 (suite)
Les cases du DAA

Remarque liminaire : le document de circulation sous régime suspensif peut prendre la forme, au choix, soit d'un document administratif harmonisé de type DAA soit d'un document commercial d'accompagnement (DCA), dont la forme est libre sous réserve qu'il comporte les mêmes informations. Ces informations doivent être identifiées par le numéro correspondant au code des cases figurant dans le DAA.

Le document commercial doit porter le titre suivant : "Document commercial d'accompagnement pour la circulation des produits soumis à accises en régime de suspension".

Pour la circulation au départ d'entrepôts fiscaux français, il est admis que les DCA prennent la forme de déclarations simplifiées polyvalentes administratives/commerciales (DSPA/DSPC).

Case n°1. Expéditeur : nom, adresse complets.

Case n°2. Numéro d'accises de l'expéditeur : numéro d'identification en tant qu'entrepositaire agréé, délivré à l'expéditeur par son administration de rattachement.

Case n°3. Numéro de référence : chaque envoi doit porter un numéro de référence permettant de l'identifier dans la comptabilité de l'expéditeur (ex : numéro de facture).

Case n°4. Numéro d'accises du destinataire : numéro d'identification en tant qu'entrepositaire agréé ou en tant qu'opérateur enregistré délivré au destinataire par l'administration des accises dont il dépend.

Lorsque le destinataire est un opérateur non enregistré, le numéro d'agrément de l'envoi délivré par l'autorité compétente doit être inscrit dans cette case. Il faut alors se rapprocher du document de consignation des droits et taxes ou de non-exigibilité qui a été préalablement délivré par les autorités du pays de destination à l'opérateur non enregistré et qui doit accompagner les trois exemplaires du DAA lors du transport des marchandises.

Case n°5. Numéro de facture : numéro de la facture relative aux marchandises (si connu). Sinon, numéro du bon de livraison ou de tout autre document de transport.

Case n°6. Date de la facture : date d'émission du document indiqué à la case n° 5.

Case n°7. Destinataire : nom et adresse complets et, dans le cas où le destinataire est un opérateur non enregistré, le numéro d'identification TVA.

Dans le cas des marchandises exportées, le nom de la personne qui agit au nom de l'expéditeur au lieu de l'exportation doit y être ajouté.

Case n°7a. Lieu de livraison : le lieu effectif de livraison ou numéro d'accises de l'entrepôt agréé où sont livrés les biens, s'ils ne sont pas livrés à l'adresse indiquée à la case n°7.

Les mentions doivent être les plus précises possible : nom et adresse de l'entreprise où sera déchargée la marchandise.

Dans le cas des marchandises exportées, la mention « EXPORTATION HORS DE LA COMMUNAUTÉ » ainsi que le lieu d'exportation doivent y figurer. Pour les marchandises admises postérieurement sous un régime douanier communautaire (autres que la mise en libre pratique) la mention « SOUS REGIME DOUANIER » et le lieu à partir duquel les marchandises sont soumises au contrôle douanier doivent être indiqués.

Case n°8. Autorités compétentes du lieu de départ : nom et adresse des autorités compétentes chargées du contrôle (bureau de rattachement) en matière de droits d'accises au lieu de départ.

Case n°9. Transporteur : nom et adresse de l'entreprise ou de la personne responsable du premier transport ou mention "expéditeur" si l'expéditeur transporte lui-même les produits.

Case n°10. Garantie : indication du titulaire de la garantie du DAA, mention « expéditeur », « transporteur » ou « destinataire ».

Case n° 11. Autres précisions concernant le transport : le moyen de transport et le numéro d'immatriculation du véhicule (tracteur et remorque) doivent impérativement figurer dans cette case. Tout autre renseignement, dont par exemple le nom du chauffeur et, le cas échéant, le type et l'identification des scellés apposés, peut y être ajouté.

Case n° 12. Pays d'expédition : l'Etat membre où commence le transport. Une abréviation doit être utilisée :

DE	Allemagne	AT	Autriche	DK	Danemark
BE	Belgique	CY	Chypre	EE	Estonie
ES	Espagne	FR	France	FI	Finlande
EL	Grèce	HU	Hongrie	UK	Royaume-Uni
IE	Irlande	IT	Italie	SI	Slovénie
LV	Lettonie	LT	Lituanie	SE	Suède
LU	Luxembourg	MT	Malte	SK	Slovaquie
NL	Pays-Bas	PL	Pologne	BG	Bulgarie
PT	Portugal	CZ	République tchèque	RU	Roumanie

Case n° 13. Pays de destination : l'État membre où s'achève le transport.

Les mêmes abréviations qu'en case 12 doivent être utilisées.

Case n° 14. Représentant fiscal : si l'expéditeur dispose d'un représentant fiscal dans l'État membre de destination, indiquer dans cette case son nom, son adresse et ses numéros d'identification TVA et d'agrément (en France, cet agrément est délivré par les directions régionales et sa forme est libre), éventuellement d'accises.

Case n° 15. Lieu d'expédition : numéro d'agrément de l'entrepôt agréé où sont enlevés les produits.

Case n° 16. Date d'expédition et heure (si ceci est exigé par les autorités de l'État membre de départ) : à laquelle les marchandises quittent l'entrepôt de l'expéditeur (case 1 et 15).

Case n° 17. Durée du transport : période de temps normale nécessaire pour effectuer le trajet lieu d'expédition - lieu de destination ou, le cas échéant lieu de livraison (cf. case 7a) compte tenu du moyen de transport et de la distance concernée. Les temps de repos sont inclus dans ces délais. En revanche, en cas d'incidents à la circulation ou à l'arrêt, une déclaration doit être effectuée auprès de l'administration de l'État membre où s'est produit l'incident pour suspendre temporairement le délai de validité du document d'accompagnement.

Case n° 18a. Colis – description des marchandises : numéros d'identification et nombre de colis, nombre d'emballages à l'intérieur des colis et description commerciale des marchandises. La description peut se poursuivre sur une feuille distincte qui sera annexée à chaque exemplaire. Une spécification d'emballage pourrait être utilisée à cet effet.

Pour les huiles minérales, la densité à 15°C doit être indiquée.

Case n° 19a. Code produit : indiquer la nomenclature combinée du produit.

La nomenclature doit correspondre à celle d'une huile minérale pour laquelle un DAA est exigé.

Case n° 20a. Quantité : litres à 15°C (sauf pour le fuel lourd).

Case n° 21a. Poids brut : poids brut de l'envoi.

Case n° 22a. Poids net : indiquer le poids hors emballage des produits soumis à accises

Cases n° 18b à 22b et 18c à 22c : à utiliser lorsque l'envoi contient des produits différents de ceux décrits dans les cases 18a à 22a. Un produit différent s'entend d'un produit ayant un code NC différent.

Case n° 23. Attestations : ne rien indiquer pour le transport de produits énergétiques

Case 24. Entreprise du signataire , etc

Le document doit être complété par l'expéditeur ou en son nom. L'entreprise du signataire du document doit être identifiée. Le document

Doit être signé, à moins que l'expéditeur ait été autorisé à remplacer la signature par un cachet spécial. Dans ce cas, la mention « DISPENSE DE SIGNATURE » doit figurer.

Case A Contrôles

Les autorités compétentes enregistrent les contrôles effectués sur les exemplaires 2, 3 et 4. Si la place manque, on peut continuer au verso du document. Toutes les observations doivent être signées, datées et authentifiées par le cachet du fonctionnaire responsable.

Lorsque les marchandises sont soumises à un régime douanier communautaire, les contrôles effectués doivent être enregistrés par le fonctionnaire responsable. Le cachet spécial utilisé quand une dispense de signature a été accordée est également apposé dans le coin supérieur droit de la case A.

Case B Changement du lieu de livraison

Si lors du mouvement, la destination des marchandises est modifiée comme indiqué aux cases 7 et 7a, l'expéditeur ou son agent doit indiquer le nouveau lieu de livraison de la case B. En outre, l'expéditeur doit notifier immédiatement ses autorités compétentes, le changement du lieu de livraison.

Case C Certificat de réception

A fournir par le destinataire. Lorsque la réception des marchandises dans un entrepôt est soumise à un contrôle fiscal ou lorsque les marchandises sont exportées ou placées sous un régime douanier communautaire autre que la mise en libre pratique, l'autorité compétente ou le bureau de douane, suivant le cas, fournira le certificat exigé. Il est recommandé d'attester au verso de l'exemplaire 2, conservé par le destinataire, de la réception des marchandises. Ainsi, dans le cas où l'exemplaire 3 est perdu lors de son renvoi à l'expéditeur, l'opération peut être facilement apurée à la demande de l'expéditeur, en lui envoyant une copie de l'exemplaire 2 certifié.



HUILES MINERALES		DECLARATION SIMPLIFIEE POLYVALENTE ADMINISTRATIVE				N° 30-3008
Établissement expéditeur (nom, adresse, pays) (12) (15)		N° étab. (15)	Autorité fiscale de départ (nom et adresse) (8)			
Expéditeur (nom, adresse, pays) (1) (12)		N° accise (2)	N° TVA (1)	Identification	Régime	
N° Déclaration (3) (5)	Date (6) (16)	Transport (9) (11)		Garantie (10)	Délai (17)	
Désignation du produit (18 a)		N.D.P. (19 a)	Poids brut (21 a)	Poids net (22 a)	T° C	
Volume à t° C		Volume à 15° C (20 a)	M.V. à 15° C (18 a)	Cases 1 à 22 certifiées correctes (24)		
Origine	Tare	Bon pour cession de ...				
		(signature et nom)		(signature et nom)		
A - Contrôle des autorités compétentes			B - Changement de lieu de livraison			
Destinataire (nom, adresse, pays) (7) (13)		C - Certificat de réception ou d'exportation				
		marchandises reçues par le destinataire date lieu n° de référence				
		Description des marchandises Marchandises excédentes Marchandises manquantes				
N° TVA (7) (14)	N° accise (4)					
Représentant fiscal (14)		envoi conforme marchandises exportées / placé sous un régime douanier suspensif communautaire (autre que mise en libre pratique) * date moyen de transport nom du signataire lieu/date				
Lieu de livraison (7a)	N° établ.	entreprise du signataire signature				
		Autorisé fiscale ou bureau de douane A viser par l'autorité fiscale ou le nom bureau de douane adresse				
2		Exemplaire à conserver par le destinataire				
		* biffer la mention inutile.				

ANNEXE 10 (suite)

Informations complémentaires concernant les cases des DSPA-DSPC

Les DSPA/DSPC servent de justificatifs d'entrée et de sortie des produits en entrepôts fiscal ou en usine exercée, et de document d'accompagnement dans le cadre de l'avitaillement :

Case 2 : Numéro d'accises de l'expéditeur

Numéro d'identification en tant qu'entrepôt agréé, délivré à l'expéditeur par son administration de rattachement ou au déclarant au nom duquel est établie la déclaration de réexportation/réexpédition, de mise à la consommation, d'avitaillement ou d'acheminement à destination d'un autre établissement pétrolier communautaire.

Case : Identification

Cette case comporte trois informations.

La première correspond au type de déclaration (cf. DA n°07-014 du 22 mars 2007 relative au DAU - rubrique 1)

- En cas de réexportation indiquer le sigle CO, EX ou EU selon les cas ;
- En cas de livraison à l'avitaillement en franchise indiquer le sigle CO, EX ou EU selon les cas ;
- En cas de mise à la consommation indiquer le sigle "FR" ou "IM" selon les cas.

La deuxième information est un code à 1 lettre identifiant la procédure douanière sollicitée (cf. DA n°07-014 du 13 mars 2007 relative au DAU – rubrique 1).

Case : Régime

Indiquer le régime correspondant à l'opération en cause selon une codification à 4 ou à 7 caractères (cf. DA n°07-014 du 22 mars 2007 relative au DAU– rubrique 37).

Les deux premiers chiffres identifient le régime sollicité au moment du dépôt de la déclaration simplifiée. Les deux chiffres suivants identifient le régime précédent.

Les trois caractères suivants correspondent à l'extension de régime pour identifier certaines opérations particulières (ex. : F61 pour l'avitaillement).

Cette information n'est toutefois pas requise dans les cas suivants :

- expédition de marchandises communautaires vers un autre État membre;
- placement en établissement pétrolier suspensif d'une marchandise communautaire en provenance d'un autre État membre ou d'un établissement situé en France (y compris "usine exercée" d'extraction).

Cases 6 et 16 : Date de la déclaration

Indiquer la date de la fin de chargement du produit déclaré selon une séquence de 6 chiffres (correspondant au jour, mois et an) ex : 100196 pour le 10 janvier 1996.

Cases 9 et 11 : Transport

Indiquer le nom du transporteur, le type de véhicule utilisé (camion, navire, wagon) suivi du nom (pour les navires) ou de l'identité, en indiquant le numéro d'immatriculation du moyen de transport au départ.

Case 18a : Désignation des produits

Chaque déclaration ne peut concerner qu'une seule espèce du point de vue fiscal.

Indiquer la dénomination commerciale usuelle du produit déclaré, et, le cas échéant, la catégorie de produits à laquelle appartient ce produit, listée ci-après et définie en colonne 2 du tableau et droits et taxes publié par bulletin officiel des douanes :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Essences spéciales (dont White Spirit et naphta)- Essences pour moteur / Essences d'aviation- Autres essences pour moteur (dont supercarburants)- Carburateurs type essence- Huiles moyennes (dont pétrole lampant)- Huiles lourdes type gazole (dont fioul domestique)- Huiles lourdes type fuels-oils- Huiles lubrifiantes et autres et déchets d'huiles- Propane- Butane- Autres gaz de pétrole liquéfiés (dont GPL-c)- Vaseline, paraffine, cire de pétrole et autres résidus paraffineux- Préparations du 3403- Préparations du 3811 (dont additifs pour huiles minérales) |
|--|

Case 19a : N.D.P

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue du TARIC (10 chiffres) telle qu'elle figure dans l'application RITA ou dans le Bulletin officiel des Douanes (tableau trimestriel des droits et taxes). Peut y être porté les codes additionnels nationaux permettant lorsque ceux-ci permettent d'identifier physiquement le produit (par exemple le marquage ou la teneur en soufre).

Case 21a : Poids brut

Cette case doit être servie dans tous les cas.

Il convient d'indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes sans décimales, du produit. La mention "kg" est à proscrire. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité de kilogramme la plus proche. La masse brute correspond à la masse cumulée des marchandises et de tous ses emballages (contenants extérieurs ou intérieurs, conditionnement, enveloppes et supports) à l'exclusion des engins de transport, notamment des conteneurs, bâches, agrès et matériels accessoires de transport.

Il résulte de cette définition que, pour les produits en vrac dans les citernes de l'engin de transport, la masse brute est égale à la masse nette.

Case 22a : Poids net

Indiquer la masse nette (masse du produit seul) en kilogrammes sans décimales, seulement lorsqu'il s'agit d'un produit imposable à la masse nette.

Quand le produit n'a pas été pesé et quand, d'autre part sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à faire figurer est déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires publiées par l'administration (BOD n°6062 du 21 février 1996).

Case : T° C.

Indiquer la température moyenne en celsius du produit déclaré.

Case : Volume à t °C

Indiquer en litres, le volume à la température moyenne du produit, seulement lorsqu'il s'agit d'un produit imposable selon le volume à 15°C.

Case 20a : Volume à 15°C

Indiquer en litres, le volume à 15°C du produit, sauf pour le fioul lourd et pour les gaz, indiquer pour ceux-ci dans cette case le volume en milliers de mètres cubes avec trois décimales.

Case : Origine

1 - Au cas de mise à la consommation :

- pour les produits issus du raffinage national en sortie d'usine exercée ou d'entrepôt, pour les produits mis en libre pratique à l'entrée en entrepôt ou en cours d'entreposage, pour les produits communautaires : indiquer le code FR.

- pour les produits d'origine tierce qui n'ont pas été mis en libre pratique : indiquer le code du pays de raffinage du produit importé tel qu'il figure au tarif intégré.

2 - Dans le cas des autres destinations douanières ne rien indiquer.

Case 24 : Cases 1 à 22 certifiées correctes

Outre la signature du déclarant, il convient de porter dans cette case la raison sociale, le nom et les coordonnées téléphoniques du signataire.

En sortie d'usine exercée et d'entrepôt de stockage cette certification n'est requise que pour l'expédition des huiles minérales à destination d'un autre État membre de l'U.E.. Lorsque l'expéditeur a été autorisé à ne pas signer la déclaration simplifiée polyvalente, il convient de porter dans cette case la mention "Dispense de signature".

Cases 7 et 13 : Destinataire(nom, adresse, pays)

Destinataire

1. En cas de livraison à l'avitaillement en franchise, indiquer :

a. Pour les livraisons directes à l'avitaillement des bateaux : le nom de l'armateur ou de l'affrèteur du bâtiment ainsi que le nom du bâtiment ;

b. Pour les livraisons directes à l'avitaillement des aéronefs : le nom de la compagnie qui affrète l'appareil ainsi que les éléments d'identification de l'aéronef ;

c. Pour les livraisons à des dépôts spéciaux d'avitaillement : le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation d'exploiter un dépôt spécial d'avitaillement.

2. Réexportation/Réexpédition des marchandises

Dans le cas où la sortie des marchandises de l'Union européenne n'est pas réalisée directement par le bureau de rattachement de l'établissement expéditeur, il convient d'indiquer le nom de la personne qui agit au nom de l'exportateur au lieu de l'exportation.

3. Dans les autres cas : Indiquer le nom et l'adresse du destinataire du produit.

Pays

a. Au cas de mise à la consommation ou d'acheminement des produits vers un autre établissement pétrolier national : ne rien indiquer.

b. Au cas de réexportation : indiquer le code de pays de destination tel qu'il figure en annexe du tarif intégré.

- c. Au cas de réexpédition vers un autre État membre de l'Union européenne : indiquer le code de l'État membre de destination (cf. annexe 8 case 12).
- d. Au cas de livraison à l'avitaillement en franchise : indiquer le code.
- 001 pour l'avitaillement des navires français, des aéronefs affrétés par une compagnie française ainsi que les livraisons à destination des dépôts spéciaux d'avitaillement des bateaux ;
 - 990 pour l'avitaillement des navires et aéronefs des autres États membres de l'Union européenne ;
 - 950 pour l'avitaillement des navires et aéronefs autres que ceux de l'Union européenne.

Case 7a : Lieu de livraison

1. Au cas de mise à la consommation :
Ne rien indiquer.

Toutefois, au cas de déclaration de mise à la consommation au bénéfice des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs sous conditions d'emploi, ou des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant ou combustible : indiquer le nom de l'établissement destinataire du produit.

2. Au cas d'acheminement des produits à destination d'un établissement suspensif national :

Indiquer le nom de l'établissement sous douane à destination duquel est expédié le produit déclaré.

3. Au cas de réexpédition/réexportation :

Lorsque le bureau de dédouanement n'est pas considéré comme bureau de sortie de l'Union européenne., indiquer la mention "Exportation hors de la Communauté" ainsi que le l'adresse du bureau de sortie.

4. Au cas de livraison à l'avitaillement en franchise, indiquer :

- a. Pour les livraisons directes à l'avitaillement des bateaux : le nom du port où sont livrés les produits ;
- b. Pour les livraisons directes à l'avitaillement des aéronefs : le nom de l'aérodrome où sont livrés les produits ;
- c. Pour les livraisons à des dépôts spéciaux d'avitaillement des bateaux : le lieu du dépôt spécial approvisionné.

Case : Numéro d'établissement

Au cas de livraison des marchandises dans un entrepôt suspensif situé en France, mentionner le numéro d'accises attribué à cet établissement.

Case B : Changement du lieu de livraison

1 Lorsque la déclaration simplifiée est utilisée pour les mises à la consommation au bénéfice des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs ou des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant ou combustible, indiquer dans la case B "changement du lieu de livraison" :

- a. La mention "carburateur aéronautique", "carburateur sous condition d'emploi" ou "produit pétrolier utilisé autrement que comme carburant ou combustible", selon le régime fiscal privilégié applicable au produit considéré.
- b. La référence à la décision de l'administration des douanes et droits indirects autorisant le destinataire à recevoir ce produit au lieu de livraison indiqué dans la déclaration.
- c. Le nom du bureau de rattachement du dépôt ou de l'usine destinataire du produit.

2 Au cas d'essences ou gazoles (déclarés pour l'avitaillement en franchise des bateaux) dont la coloration en bleu et le traçage ont été autorisés à destination, par une décision dérogatoire prise en application du n° [E 435] du règlement particulier "Les produits pétroliers", indiquer dans la case B la mention "non coloré, ni tracé".

L'absence de cette mention constituerait une fausse déclaration, passible de suites contentieuses.

3 Applications des freintes de stockage

- a. Lorsque le produit déclaré à l'entrée dans un entrepôt fiscal de stockage est d'une espèce susceptible de bénéficier d'une freinte forfaitaire d'entrée et qu'il est parvenu par navire en quantité n'excédant pas 2 500 m³, le déclarant doit, au cas où le navire transporteur comporte des citernes d'une capacité totale supérieure à 2 500 m³, en faire mention sur une déclaration pour pouvoir bénéficier du taux de freinte forfaitaire plus élevé prévu dans ce cas. Cette mention doit être apposée dans la case B. Elle sera libellée comme suit : "parvenu par navire-citerne de plus de 2 500 m³".
- b. En sens inverse, lorsque le produit en cause est parvenu dans un entrepôt fiscal de stockage en quantité excédant 2 500 m³, par chaland ou barge de grande capacité (n'ayant pas pour autant les caractéristiques d'un navire), le déclarant doit le préciser en mentionnant dans la case B les mots : "parvenu par chaland" ou "parvenu par barge".
- c. Dans les autres cas d'arrivée par bateau en entrepôt (qu'il s'agisse de navire, de chaland ou de barge), aucune mention particulière n'est nécessaire dans le corps de la déclaration d'entrée dans cet établissement, le taux de la freinte forfaitaire éventuellement applicable au produit déclaré se déduisant des indications de la DSP relatives à l'espèce du produit et à son volume.

Case C : certificat de réception

Compléter les rubriques relatives à la réception des produits.

Indiquer notamment le n° de référence de l'enregistrement de l'opération dans la comptabilité de l'établissement. Cette indication vaut enregistrement de la déclaration de placement des marchandises dans l'établissement.

Lorsque les marchandises sont réceptionnées par un mandataire habilité, la signature de ce dernier doit être précédée de la mention "par procuration de _____". La signature de la caution n'est pas exigée puisque le déclarant est tenu d'avoir souscrit une soumission générale cautionnée pour opérations diverses pour couvrir ses opérations dans le ressort de la recette régionale.

L'exemplaire 4 de la DSP doit être remis au bureau de rattachement de l'entrepôt ou au service implanté dans la raffinerie au plus tard le 1er jour ouvrable suivant l'arrivée des marchandises.

ANNEXE 11
Modèle d'un avis de placement sous régime suspensif

Avis de placement sous régime suspensif

	1 – NUMERO :	
2 – Etablissement (nom, adresse)	3 – N° établissement	FR C 0700
4 – Déclarant (nom, adresse)	5 – N° accises	6 – Provenance
7 – Désignation du produit		8 – Nomenclature
9 – Volume à temp ambiante (T°C)		
10 – Volume à 15 °C		
11 – Masse volumique à 15 °C		
12 – Poids brut		
13 – Poids net		
14 – Bureau de douane	15 – Date et signature du déclarant	
Code bureau : Adresse :		
<i>Cachet du bureau de douane</i>		

ANNEXE 11 (suite)

Rubriques de l'avis de placement sous établissement suspensif

L'avis de placement sous établissement suspensif est utilisé pour la prise en charge de produits à l'entrée d'un établissement et pour l'information du service des douanes dans les cas suivants :

- entrée de pétrole brut d'origine communautaire dans une usine exercée
- entrée d'additifs en entrepôt fiscal de stockage
- entrée d'ETBE en EFPE

Le sigle FR C signifie qu'il s'agit d'une déclaration simplifiée, qui par ailleurs peut être déposée sous toute forme à condition de contenir les mêmes rubriques que le modèle présenté. Le code 0700, correspondant au régime « placement sous entrepôt fiscal », est utilisé par analogie et ainsi conserver la cohérence de la déclaration.

Cette déclaration simplifiée doit être servie en deux exemplaires, déposés auprès du bureau de douane de rattachement de l'établissement. Après visa par le bureau, un exemplaire est rendu au déclarant.

En usine exercée, l'entrée des produits sous le régime suspensif peut, avec l'accord du bureau de rattachement, faire l'objet de déclarations récapitulatives selon des modalités et une périodicité déterminées par le bureau de rattachement.

Rubrique 1 : Numéro

Indiquer un numéro de déclaration. Ces numéros sont servis par le déclarant dans une série continue.

Rubrique 2 : Etablissement

Indiquer le nom et l'adresse de l'établissement suspensif dans lequel est introduit le produit.

Rubrique 3 : Numéro d'établissement

Indiquer le numéro de l'établissement suspensif.

Rubrique 4 : Déclarant

Indiquer le nom de l'opérateur effectuant le placement sous régime suspensif.

Rubrique 5 : Numéro accises

Indiquer le numéro accises entrepositaire agréé du déclarant.

Rubrique 6 : Provenance

Indiquer le code à 2 lettres du pays de provenance du produit déclaré.

Rubrique 7 : Désignation du produit

Indiquer la désignation du produit parmi une des rubriques suivantes :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Essences spéciales (dont White Spirit et naphta)- Essences pour moteur / Essences d'aviation- Autres essences pour moteur (dont supercarburants)- Carburateurs type essence- Huiles moyennes (dont pétrole lampant)- Huiles lourdes type gazole (dont fioul domestique)- Huiles lourdes type fuels-oils- Huiles lubrifiantes et autres et déchets d'huiles- Propane- Butane- Autres gaz de pétrole liquéfiés (dont GPL-c)- Vaseline, paraffine, cire de pétrole et autres résiduels paraffineux- Préparations du 3403- Préparations du 3811 (dont additifs pour huiles minérales) |
|--|

Rubrique 8 : Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue du TARIC (10 chiffres) telle qu'elle figure dans l'application RITA ou dans le Bulletin officiel des Douanes (tableau trimestriel des droits et taxes). Peut y être porté les

codes additionnels nationaux permettant lorsque ceux-ci permettent d'identifier physiquement le produit (par exemple le marquage ou la teneur en soufre).

Rubrique 9 : Volume à température ambiante en °C

Indiquer, en litres, le volume du produit suivi de la température moyenne mesurée en degré Celsius, seulement lorsqu'il s'agit d'un produit imposable selon le volume à 15°C.

Rubrique 10 : Volume à 15 °C

Indiquer en litres, le volume à 15°C du produit, sauf pour le fioul lourd et pour les gaz, indiquer pour ceux-ci dans cette case le volume en milliers de mètres cubes avec trois décimales.

Rubrique 11 : Masse volumique à 15 °C

Indiquer la masse volumique à 15 °C du produit si celle-ci est connue, uniquement dans le cas de produit imposable à la masse nette. Si la masse volumique réelle n'est pas connue, indiquer la masse volumique forfaitaire publiée dans la DA 02-031 du 22/03/2002 (BOD n°6557 du 11/07/2002).

Rubrique 12 : Poids brut

Il convient d'indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes sans décimales, du produit. La mention "kg" est à proscrire. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité de kilogramme la plus proche. La masse brute correspond à la masse cumulée des marchandises et de tous ses emballages (contenants extérieurs ou intérieurs, conditionnement, enveloppes et supports) à l'exclusion des engins de transport, notamment des conteneurs, bâches, agrès et matériels accessoires de transport.

Rubrique 13 : Poids net

Indiquer la masse nette (masse du produit seul) en kilogrammes sans décimales, seulement lorsqu'il s'agit d'un produit imposable à la masse nette. Quand le produit n'a pas été pesé et quand, d'autre part sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à faire figurer est déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires publiées dans la DA 02-031 du 22/03/2002 (BOD n°6557 du 11/07/2002).

Rubrique 14 : Bureau de douane

Indiquer le code et l'adresse du bureau de douane auprès duquel sont déposés les deux exemplaires de la déclaration simplifiée de placement.

Le bureau de douane vise à l'aide du cachet ND cette case, et rend un exemplaire visé à l'opérateur.

Rubrique 15 : Date et signature

Porter dans cette case la date de la déclaration, et la signature du déclarant, de son procureur ou de son représentant.

ANNEXE 12

DEFICITS ET EXCEDENTS CONSTATES AU COURS OU A L'ISSUE D'UNE CIRCULATION INTRACOMMUNAUTAIRE EN REGIME DE SUSPENSION

Sommaire

1. Généralités
2. Déficits ou excédents constatés lors de l'expédition des marchandises.
3. Déficits ou excédents constatés lors de la circulation des marchandises.
 31. Dans l'Etat membre d'expédition.
 32. Dans un Etat membre de transit.
 33. Dans l'Etat membre de destination.
4. Déficits ou excédents constatés à l'arrivée des marchandises.
5. Non apurement d'une opération d'expédition.

I - GENERALITES

La circulation intracommunautaire en régime de suspension de produits soumis à accise s'effectue directement entre opérateurs, sous leur seule responsabilité et sans autre obligation que de placer les marchandises sous document d'accompagnement et de garantir le paiement des taxes exigibles.

Les services douaniers interviennent uniquement pour vérifier, à leur initiative, la régularité de ces échanges.

En cas d'incident survenant lors du chargement, du transport ou du déchargement des produits, il se peut toutefois que l'intervention du service des douanes soit sollicitée par les opérateurs lorsque ces événements sont susceptibles de modifier les quantités de produits à prendre en charge. Cette intervention ne peut pas être refusée notamment lorsqu'elle est de nature à permettre aux opérateurs de bénéficier de la franchise des taxes pour les pertes dues à des cas fortuits ou de force majeure.

Le traitement des excédents et déficits et la suite qu'il convient de leur réserver est, par ailleurs, fonction du lieu et des circonstances de leur constatation, selon qu'elle intervient à l'expédition, à la réception ou en cours de circulation des produits.

En tout état de cause, la régularisation d'un déficit ne donnant pas lieu à l'application des dispositions prévues pour les cas fortuits ou de force majeure doit toujours intervenir auprès de la personne qui a garanti l'expédition, c'est-à-dire l'entrepositaire agréé expéditeur ou, le cas échéant, le transporteur ou le propriétaire des produits. Lorsque cette personne est domiciliée dans un autre Etat membre, le recouvrement des accises exigibles s'effectue conformément aux dispositions prévues pour l'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement en application des articles 14 modifié et 30 bis de la directive 92/12/CEE.

2 - DEFICITS OU EXCEDENTS CONSTATES LORS DE L'EXPEDITION DES PRODUITS

La constatation d'un déficit ou d'un excédent à l'expédition résulte généralement d'un contrôle initié par le service des douanes sur le lieu même d'expédition des produits et préalablement au départ du moyen de transport. L'intervention du service peut également résulter d'une demande de l'expéditeur lorsqu'un incident survient au cours du chargement.

21 - Déficits ou excédents constatés par le service des douanes.

211 - Déficits

Les constatations réalisées à l'occasion d'un contrôle sur les lieux d'expédition, à la sortie d'un entrepôt fiscal de stockage ou d'une usine exercée sont consignées dans la case A "Contrôles" des exemplaires n° 1 à 5 du document d'accompagnement présenté.

Les exemplaires 2, 3 et 4 ainsi annotés sont remis à l'opérateur pour accompagner les marchandises jusqu'au lieu de destination finale.

Tout déficit constaté à l'occasion d'un contrôle initié par le service à la sortie d'un entrepôt fiscal s'analyse comme une tentative de versement des produits sur le marché intérieur en exonération de taxes. Il est poursuivi et sanctionné sur la base des articles 411-1 et 411-2 g du code des douanes. Le recouvrement des taxes exigibles est réalisé par voie de liquidation d'office.

Une procédure de recherche des causes du déficit doit par ailleurs être engagée sans délai. Il convient notamment de procéder à un contrôle des moyens de mesurage utilisés.

212 - Excédents

Les constatations du service des douanes sont consignées de la même manière qu'en cas de déficit.

Les quantités excédentaires ayant été portées sur le document d'accompagnement seront prises en charge à destination et normalement fiscalisées en cas de versement sur le marché intérieur de l'Etat membre de destination. Dans ces conditions, les quantités relevées en excédent lors du contrôle du moyen de transport n'ont pas à être imposées en France.

Une tentative de versement frauduleux de produits sur le marché intérieur sera relevée et sanctionnée comme telle.

22 - Déficits signalés par l'expéditeur

Le service de rattachement d'un entrepôt fiscal de stockage peut être amené à intervenir sur demande de l'expéditeur en cas d'incident de chargement susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de la franchise prévue pour les cas fortuits ou de force majeure.

A l'occasion de cette intervention, le service porte mention du contrôle réalisé et des quantités à prendre en compte à destination dans la case A "Contrôles" du document d'accompagnement et rédige un procès-verbal de constat qui sera transmis, par la voie hiérarchique, accompagné des propositions du service, au chef de circonscription pour décision.

3 - DEFICITS OU EXCEDENTS CONSTATES AU COURS DE LA CIRCULATION

Les constatations de déficits ou d'excédents en cours de circulation peuvent intervenir dans l'Etat membre de départ, dans l'Etat membre d'arrivée ou, le cas échéant, dans un Etat membre de transit.

31 - Déficits ou excédents constatés dans l'Etat membre de départ

311 - Déficits

Les constatations réalisées à l'occasion d'un contrôle en cours de circulation sont toujours consignées dans la case A "Contrôles" des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement.

Le recouvrement des taxes et des pénalités est réalisé auprès de la personne qui a garanti l'expédition (en général, l'expéditeur), et mentionnée dans la rubrique n°10 "garantie" du document de circulation (DAA, DSPA ou DSPAC). Cette régularisation est opérée par le service qui a procédé à la constatation, selon les modalités et conditions visées au § 211.

Le bureau de douane de rattachement de l'établissement expéditeur est informé de la constatation réalisée par l'envoi d'une copie du dossier contentieux correspondant.

Toutefois, si le déficit résulte d'un incident susceptible de donner lieu à l'application de la franchise de taxe prévue pour les cas fortuits ou de force majeure, le procès verbal établi par le service est transmis par la voie hiérarchique, accompagné des propositions de règlement, au chef de circonscription pour décision. Outre les mentions relatives au contrôle réalisé, le service indique dans la case A "Contrôles" du document de circulation, les quantités de produits constatées.

312 - Excédents

Les excédents constatés en cours de circulation sont mentionnés dans la case A "Contrôles" des exemplaires 2, 3 et 4 de la DSPA/DSPC. Ils donnent lieu aux mêmes suites que celles prévues au § 212.

32 - Déficits ou excédents constatés dans un Etat membre de transit

321 - Déficits

Les déficits relevés lors d'un contrôle à la circulation dans un Etat membre autre que les Etats membres d'expédition et de destination sont mentionnés dans la case A "Contrôles" des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement.

Un procès-verbal de constat est systématiquement établi pour les suites contentieuses éventuelles à l'encontre de la personne qui a garanti l'expédition. Lorsque le déficit relevé en France résulte d'un incident susceptible de donner lieu à l'application de la franchise de taxe prévue à destination pour les cas fortuits ou de force majeure, une copie du procès verbal doit être transmis, par la voie hiérarchique, accompagné des propositions du service, au chef de circonscription pour décision.

En tout état de cause, les déficits relevés ne donneront éventuellement lieu à régularisation qu'après réception par l'expéditeur de l'exemplaire 3 du document d'accompagnement, dûment annoté par les autorités compétentes de l'Etat membre de destination des éléments d'assiette à retenir. En effet, la base de calcul des taxes éventuellement dues dans l'Etat membre de transit sera fonction des freintes de transport applicables dans l'Etat membre de destination.

A cet effet, après prise en charge des marchandises par le destinataire et avant tout renvoi à l'expéditeur, l'exemplaire n° 3 du document d'accompagnement doit être présenté à l'autorité fiscale de l'Etat membre de destination qui y indique si elle accorde ou non une franchise pour les déficits constatés ainsi que les modalités de celle-ci.

Les éléments nécessaires à la régularisation du déficit sont portés sur cet exemplaire en fonction du système de freintes de transport appliquées dans l'Etat membre de destination.

Exemple : Déficit relevé en Belgique pour une cargaison de produits expédiés des Pays-Bas à destination de la France.

Quantité de produit expédié : 30 000 litres,
Quantité reconnue en Belgique : 25 000 litres,
Déficit reconnu : 5000 litres,
Taux de freinte applicable en France pour l'opération considérée: 0,6‰,
Freintes applicables au déficit : $0,6 \text{ ‰} \times 5000 = 3 \text{ litres}$,
Déficit à taxer en Belgique : $5000 - 3 = \underline{4997 \text{ litres}}$

Une copie de l'exemplaire n° 3 ainsi complété est adressée à l'autorité fiscale de l'Etat membre de transit qui a constaté les manquants et dont les coordonnées figurent dans le cadre A "Contrôles" du document d'accompagnement.

322 - Excédents

De façon à ce que l'intégralité des quantités reconnues lors du contrôle soient assujetties à l'arrivée, les excédents relevés sont mentionnés dans la case A "Contrôles" des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement.

En outre, sur le plan national, il convient de relever par procès-verbal une manœuvre ayant pour but de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération (article 411-2 g du code des douanes) et d'engager des poursuites contre l'expéditeur à l'étranger.

33 - Défis et excédents constatés dans l'Etat membre de destination

331 - Défis

Les déficits constatés en cours de circulation sont signalés dans la case A "Contrôles" du document d'accompagnement. Ils donnent lieu à établissement d'un procès-verbal de constat préalablement à toute action de récupération des accises auprès de l'expéditeur étranger.

Une copie du dossier contentieux et du procès-verbal est adressée, pour information, au bureau de douane compétent du lieu de destination des produits.

Les cas d'incidents à la circulation assimilables à des cas fortuits ou de force majeure sont susceptibles de donner lieu à l'application d'une franchise de taxes. Ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un procès-verbal circonstancié dont une copie est adressée par la voie hiérarchique, accompagné des propositions du service, au chef de circonscription pour décision.

332 - Excédents

En cas d'excédents relevés à l'occasion d'un contrôle à la circulation, il convient d'annoter le document d'accompagnement (case A "Contrôles") afin que l'intégralité des quantités ainsi recensées soit prise en charge à destination et soit fiscalisée.

En outre, l'excédent s'analyse comme une tentative de versement de produits sur le marché intérieur en exonération de taxes (article 411-2 g du code des douanes), cette infraction est relevée auprès de l'expéditeur et poursuivie dans les conditions décrites au § 322 ci-dessus.

4 - DEFICITS OU EXCEDENTS CONSTATES A L'ARRIVEE DES MARCHANDISES

41 - Défis et excédents constatés par le destinataire

411 - Défis

Il y a constatation d'un déficit par le destinataire quand les quantités réceptionnées sont inférieures aux quantités mentionnées sur le document d'accompagnement.

Tout déficit constaté ne relevant pas d'un cas fortuit ou de force majeure est taxable.

- Lors de réception en entrepôt fiscal de stockage : les quantités à inscrire dans la comptabilité P.S.E. doivent correspondre à celles reprises sur le document d'accompagnement établi lors de l'expédition, déduction faite des freintes réglementaires de transport.

- Lors des mises à la consommation directes : les quantités à fiscaliser sont celles reprises sur le document d'accompagnement déduction faite des freintes réglementaires de transport.

- Lors de réception en entrepôt fiscal de production, les quantités constatées en déficit font l'objet d'une mise à la consommation.

Dans tous les cas, ces déficits doivent être signalés dans le certificat de réception des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement.

412 - Excédents

Il y a constatation d'un excédent par le destinataire quand les quantités réceptionnées sont supérieures aux quantités mentionnées sur le document d'accompagnement.

- Lorsque les produits réceptionnés entrent dans un entrepôt fiscal de stockage, les quantités à inscrire dans la comptabilité P.S.E. sont celles reprises sur le document d'accompagnement établi lors de l'expédition, déduction faite des freintes réglementaires de transport.

- Lorsque les produits réceptionnés font l'objet d'une mise à la consommation directe (sans stockage préalable dans un entrepôt fiscal de stockage) : les quantités à fiscaliser doivent correspondre aux quantités constatées et mesurées sans déduction des freintes réglementaires de transport.

- Lorsque les produits réceptionnés entrent dans un entrepôt fiscal de production, les quantités à inscrire dans la comptabilité des entrées sont les quantités constatées.

Dans tous les cas, les excédents sont mentionnés par le destinataire des marchandises sur le certificat de réception des exemplaires 2 à 4 du document d'accompagnement.

42 - Déficits et excédents constatés par le service

421 - Dans le cadre d'un contrôle à l'arrivée

Le service des douanes peut être amené à procéder à des contrôles à l'issue de l'opération de circulation intracommunautaire et préalablement au déchargement des marchandises. Ces contrôles sont réalisés et traités dans les mêmes conditions que les contrôles à la circulation.

Les résultats du contrôle réalisé et la mention des excédents et déficits sont portés dans la case A "Contrôles" des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement. Les quantités à inscrire dans les comptes d'entrepôt, ou à taxer en cas de mise à la consommation directe, ne sont pas celles reprises sur le document de circulation mais celles constatées par le service.

La taxation des déficits et les pénalités correspondantes sont réclamées auprès de l'expéditeur (ou ayant garanti le mouvement).

422 - Sur requête des opérateurs

Il est rappelé qu'il n'appartient pas au service des douanes d'arbitrer les litiges commerciaux entre l'expéditeur et le destinataire. Dès lors, son intervention doit se limiter aux incidents signalés par les opérateurs susceptibles de donner lieu à l'application des dispositions prévues pour les cas fortuits ou de force majeure.

En cas d'intervention réalisée à la demande d'un opérateur, les dispositions suivantes sont applicables.

a) Incident survenu préalablement au déchargement des produits.

Des incidents peuvent survenir lors du chargement des produits dans l'Etat membre d'expédition entraînant une différence entre les quantités effectivement livrées et celles reprises sur le document d'accompagnement.

En règle générale, cette situation entraîne l'établissement d'un nouveau document avant l'expédition de produits. Lorsque l'erreur est découverte après le départ du moyen de transport, et pour autant que le destinataire soit informé avant la réception des marchandises, il est admis qu'il puisse être fait appel au service des douanes afin que ce dernier procède à un mesurage des produits à l'arrivée. Cette intervention est subordonnée à la production de documents justificatifs émanant du fournisseur ou de la société de service qui a procédé au contrôle des produits à l'expédition. Un nouveau document d'accompagnement rectificatif devra être établi par l'expéditeur. Il devra clairement faire référence au document qu'il remplace et être visé par les autorités fiscales compétentes de l'Etat membre d'expédition. En tout état de cause, cette procédure n'est pas de droit et la production d'un nouveau document de circulation ne peut être autorisée qu'aux fins de permettre aux autorités de l'Etat membre de destination de juger de la réalité des pertes à l'arrivée.

Les incidents intervenus en cours du transport ainsi que les résultats des contrôles réalisés par les services compétents au cours de la circulation sont consignés dans la case A "Contrôles" du document d'accompagnement. Ils sont traités et poursuivis par les autorités qui les ont constatés.

La prise en compte ou la fiscalisation des produits à l'arrivée est réalisée sur la base des constatations portées dans la case A "Contrôles" du document d'accompagnement.

b) Incident survenu au cours du déchargement des produits.

Le concours du service des douanes peut être sollicité pour constater la réalité et les conséquences d'un incident survenu au déchargement (avarie du navire lors de l'accostage avec perte de produit, fausse manoeuvre au cours du déchargement entraînant une pollution ou une perte de produits, impossibilité technique de décharger une partie de la cargaison suite au bris ou au blocage d'une vanne...).

Le procès-verbal de constat établi à cette occasion doit relater scrupuleusement les circonstances et les conditions d'intervention du service : heure de début du déchargement, de demande d'intervention et d'arrivée sur les lieux ; nature et quantité de produit dont le dépotage a été constaté, mesures prises par le service pour assurer la bonne fin des opérations.

Ce rapport, comportant en annexe l'ensemble des documents et pièces justificatives recueillis par le service, est adressé par la voie hiérarchique, accompagné des propositions du service, au chef de circonscription pour décision.

5 - Non apurement d'une opération d'expédition

En cas de non retour de l'exemplaire 3, il y a lieu de considérer que les produits ne sont jamais parvenus à destination et n'ont pas été fiscalisés.

Au terme d'un délai de 4 mois à compter de la date d'expédition, l'intégralité des droits et taxes est exigible au titre de cette expédition à moins qu'il ne soit établi que l'infraction ou l'irrégularité a été commise dans un autre Etat membre. Dans ce dernier cas, le recouvrement des taxes appartient aux autorités de l'Etat membre concerné, ces dernières pouvant, le cas échéant, poursuivre l'entrepositaire agréé expéditeur en paiement des taxes exigibles.

Lorsque la régularisation est réalisée auprès de l'expéditeur, elle donne lieu à l'établissement d'une liquidation d'office par le bureau de douane de rattachement de l'établissement expéditeur, les taux appliqués étant ceux en vigueur le jour de l'établissement du document d'accompagnement.

Annexe 12 bis

- HUILES MINERALES -

FREINTES DE CIRCULATION / SEJOUR EN EFS (arrêté du 22/12/92 modifié)

Les pertes naturelles résultant de la circulation et du séjour des huiles minérales en EFS ne sont pas taxables dans les limites forfaitaires figurant aux tableaux ci-après.


A LA CIRCULATION (freintes d'entrée)			
Moyens de transport à l'arrivée	PRODUITS BENEFICIAIRES		
	ESSENCE/SUPER E85, White spirit et biocarburants incorporés dans les essences	GO/FOD et autres huiles moyennes et biocarburants incorporés dans le gazole et le FOD	FIOUL LOURD
Camions et remorques	0,6 ‰	0,5 ‰	/
Wagons, chalands navires < 2500 m ³	1,2 ‰	1 ‰	0,2 ‰
Navires > 2500 m ³ (1)	3,5 ‰	2,6 ‰	0,2 ‰

LORS DU SEJOUR EN EFS (freintes à la sortie)			
Tous moyens de transport	PRODUITS BENEFICIAIRES		
	ESSENCE/SUPER E85, White spirit et biocarburants incorporés dans les essences	GO/FOD et autres huiles moyennes et biocarburants incorporés dans le gazole et le FOD	FIOUL LOURD
Freintes en dehors	2 ‰	0,3 ‰	0,2 ‰
Freintes en dedans	1,996 ‰	0,299 ‰	0,1996 ‰

Les entrées, les manipulations et les sorties d'huiles minérales des oléoducs exploités sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage doivent faire l'objet d'une comptabilité détaillée arrêtée périodiquement. Les pertes constatées sur la base de l'arrêté de fin d'année ne sont pas taxables dans la limite de 2‰ des quantités entrées dans chaque oléoduc au cours de l'année.

(1) Par "navires d'une capacité en huiles minérales supérieure à 2500 m³", on entend les navires-citernes pour la navigation maritime relevant du code 89.01.20.10 de la nomenclature combinée, dont la capacité totale des citernes destinées au transport des huiles minérales est supérieure à 2500 m³. La freinte d'entrée est applicable même si la quantité de produit destiné à l'entrepôt est inférieure à ce volume.

ANNEXE 13

		COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE	DOCUMENT SIMPLIFIÉ D'ACCOMPAGNEMENT	
N° 10752 * 01		ACCISES	CIRCULATION INTRA-COMMUNAUTAIRE - PRODUITS DÉJÀ MIS À LA CONSOMMATION	
		8171-N		
Exemplaire à conserver par le destinataire	2	1 Fournisseur N° de TVA <input type="checkbox"/> (Nom et adresse)	2 Numéro de référence (Nom et adresse)	
			3 Autorité compétente du pays de destination (Nom et adresse)	
		4 Destataire N° de TVA (Nom et adresse)		
		5 Transporteur/moyen de transport	6 Numéro et date de la déclaration	
		7 Lieu de livraison		
	2	8 Marques et n° d'identification, nombre et type d'emballage, description des marchandises		9 Code produit (CN code)
			10 Quantité	11 Poids brut (kg) 12 Poids net (kg)
		13 Prix de facture/valeur commerciale		
14 Attestations (relatives à certains vins et alcools, petites brasseries et distilleries)				
A Contrôles par les autorités compétentes		15 Cases 1-13 certifiées correctes : Renvoi du 3 ^e exemplaire demande oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (*) Entreprise du signataire et n° de téléphone _____ Nom du signataire _____ Lieu et date _____ Signature		
Continuer au verso des exemplaires 2 et 3				

(*) Cocher la case adéquate.



3 Exemplaire à renvoyer au fournisseur	1 Fournisseur <input type="checkbox"/> (Nom et adresse)	N° de TVA	2 Numéro de référence (Nom et adresse)	
	4 Destinataire (Nom et adresse)	N° de TVA	3 Autorité compétente du pays de destination (Nom et adresse)	
	5 Transporteur/moyen de transport		6 Numéro et date de la déclaration	
	7 Lieu de livraison			
3	8 Marques et n° d'identification, nombre et type d'emballage, description des marchandises		9 Code produit (CN code)	
			10 Quantité	11 Poids brut (kg)
				12 Poids net (kg)
			13 Prix de facture/valeur commerciale	
14 Attestations (relatives à certains vins et alcools, petites brasseries et distilleries)				
A Contrôles par les autorités compétentes		15 Cases 1-13 certifiées correctes:		
		Renvoi du 3 ^e exemplaire demandé oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (*)		
		Entreprise du signataire et n° de téléphone		
		Nom du signataire		
		Lieu et date		
		Signature		
Continuer au verso des exemplaires 2 et 3				

(*) Cocher la case adéquate.



N° 10752 # 01

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ACCISES

DOCUMENT SIMPLIFIÉ D'ACCOMPAGNEMENT

CIRCULATION INTRA-COMMUNAUTAIRE - PRODUITS DÉJÀ MIS À LA CONSOMMATION

8171-N

1 Exemplaire à conserver par le fournisseur	1 Fournisseur <input type="checkbox"/> (Nom et adresse)	N° de TVA	2 Numéro de référence (Nom et adresse)	
	4 Destinataire (Nom et adresse)	N° de TVA	3 Autorité compétente du pays de destination (Nom et adresse)	
	5 Transporteur/moyen de transport		6 Numéro et date de la déclaration	
	7 Lieu de livraison			
1	8 Marques et n° d'identification, nombre et type d'emballage, description des marchandises		9 Code produit (CN code)	
			10 Quantité	11 Poids brut (kg)
				12 Poids net (kg)
		13 Prix de facture/valeur commerciale		
14 Attestations (relatives à certains vins et alcools, petites brasseries et distilleries)				
A Contrôles par les autorités compétentes		15 Cases 1-13 certifiées correctes :		
		Renvoi du 3 ^e exemplaire		
		demandé oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (*)		
		Entreprise du signataire et n° de téléphone		
		Nom du signataire		
		Lieu et date		
		Signature		
Continuer au verso des exemplaires 2 et 3				

(*) Cocher la case adéquate.



N° 50373 # 01

NOTES EXPLICATIVES

(au verso de l'exemplaire n° 1)

Mouvement intra-Communautaire de produits soumis à droits d'accise qui ont été mis à la consommation dans l'État membre de départ

1. Généralités

- 1.1. Le document d'accompagnement simplifié est exigé à des fins fiscales (accises) conformément aux dispositions de l'article 7 de la Directive du conseil 92/12/CEE du 25 février 1992.
- 1.2. Le document doit être rempli lisiblement et de façon indélébile. Les informations peuvent être préimprimées. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge.
- 1.3. Les caractéristiques générales du papier à utiliser et les dimensions des cases sont celles indiquées dans le *Journal Officiel des Communautés européennes* n° C 164/3 du 01-07-1989.
Ce papier est de couleur blanche pour l'ensemble des exemplaires et son format est de 210 mm sur 297 mm avec une tolérance maximale de 5 mm en moins ou de 8 mm en plus en ce qui concerne la longueur.
- 1.4. Tout espace inutilisé doit être barré de façon à ce que rien ne puisse y être ajouté.
- 1.5. Le document d'accompagnement se compose de trois exemplaires :

Exemplaire n° 1 : à conserver par le fournisseur;

Exemplaire n° 2 : accompagne les marchandises et est conservé par le destinataire;

Exemplaire n° 3 : accompagne les marchandises et est renvoyé au fournisseur avec un certificat de réception par la personne dont le nom figure à la case 4 si le fournisseur l'exige en particulier dans le cadre d'une demande de remboursement.

2. Rubriques

- Case n° 1 Fournisseur : nom, adresse complète et numéro de TVA, s'il existe, de la personne qui met les marchandises à disposition dans un État membre. Le numéro d'accise doit aussi être indiqué s'il existe.
- Case n° 2 Référence de l'opération : numéro de référence donné par la personne expédiant les marchandises, qui permet d'identifier le mouvement dans ses registres commerciaux ; normalement le numéro et la date de la facture.
- Case n° 3 Autorité compétente : nom et adresse de l'autorité dans l'État membre de destination à laquelle l'expédition a été préalablement déclarée.
- Case n° 4 Destinataire : nom, adresse complète et numéro de TVA, s'il existe, de la personne réceptionnant les marchandises. Le numéro d'accise doit aussi être indiqué s'il existe.
- Case n° 5 Transporteur : indiquer « fournisseur », « destinataire » ou nom et adresse de la personne responsable du premier transport, si elle est différente de la personne figurant à la case 1 ou à la case 4 ; le moyen de transport doit aussi être indiqué.
- Case n° 6 Numéro de référence et date de la déclaration : la déclaration et/ou l'autorisation donnée par l'autorité compétente dans l'État membre de destination avant le transport.
- Case n° 7 Lieu de livraison : l'adresse de la livraison, si différente de l'adresse indiquée à la case 4.
- Case n° 8 Description complète des marchandises, marque, nombre et type d'emballages : les marques et le nombre de contenants, par exemple des containers ; le nombre d'emballages à l'intérieur des colis, par exemple des cartons, et la description commerciale des marchandises.
La description peut se poursuivre sur une feuille distincte qui sera annexée à chaque exemplaire. Une spécification d'emballage pourrait être utilisée à cet effet.
L'alcool éthylique et les boissons alcooliques autres que la bière doivent présenter un titre alcoométrique correspondant à celui indiqué (pourcentage d'alcool en volume à 20° C).

Pour la bière, mentionner soit les degrés Plato, soit le pourcentage d'alcool en volume à 20° C, soit les deux indications, conformément aux prescriptions de l'État membre de destination et de l'État membre de départ.

Pour les huiles minérales, indiquer obligatoirement leur densité à 15° C.

Case n° 9 Code produit : code NC.

Case n° 10 Quantité : le nombre, le poids, le volume exprimés de façon à permettre leur exploitation à des fins fiscales dans l'État membre de destination, par exemple :

- cigarettes, nombre exprimés en milliers;
- cigares et cigarillos, le poids net;
- alcool et boissons alcooliques, litres à 20° C, au centilitre près;
- huiles minérales sauf le fuel lourd, litres à 15° C.

Case n° 11 Poids brut : le poids brut de l'envoi.

Case n° 12 Poids net : le poids hors emballage.

Case n° 13 Prix ou valeur facture : le prix total figurant sur la facture y compris le droit d'accise. Si le mouvement n'est pas lié à une vente, la valeur commerciale doit être indiquée. Dans ce cas les termes « non destiné à la vente » doivent être ajoutés.

Case n° 14 Attestations : cet espace est réservé à certaines attestations qui ne sont nécessaires que sur l'exemplaire n° 2.

1. En ce qui concerne certaines catégories de vins, il faut indiquer, le cas échéant, la certification relative à l'origine et à la qualité des produits, conformément à la réglementation communautaire en la matière.
2. En ce qui concerne certaines catégories de boissons spiritueuses, il faut, le cas échéant, indiquer la certification relative au lieu de production conformément à la réglementation communautaire en la matière.
3. En ce qui concerne la bière brassée par des petites entreprises indépendantes, comme défini par la directive du Conseil concernant l'harmonisation de la structure des droits d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool et pour laquelle un taux d'accise réduit sera demandé à l'État membre de destination, le fournisseur joint une attestation rédigée dans les termes suivants :
« Nous certifions par la présente que le produit décrit a été brassé par une petite entreprise indépendante dont la production de l'année précédente de bière est de _____ hl ».

Case n° 15 Entreprise du signataire, etc. : le document doit être complété par la personne qui expédie les marchandises en son nom. C'est le fournisseur ou le cas échéant, le destinataire. Si le fournisseur exige que l'exemplaire n° 3 avec un certificat de réception, lui soit renvoyé, cela doit être mentionné.

Case A Contrôles : les autorités compétentes enregistrent les contrôles effectués sur les exemplaires 2 et 3. Toutes les observations doivent être signées, datées et authentifiées par le cachet du fonctionnaire responsable.

Case B Certificat de réception : à fournir par le destinataire et à retourner au fournisseur s'il l'exige en particulier dans le cadre d'une demande de remboursement.

ANNEXE 14

REGIMES LES PLUS UTILISES

<i>Nature de l'opération</i>	<i>Type de déclaration DAU 2007</i>	<i>Régime DAU 2007</i>
A - Entrée en usine exercée (entrepôt fiscal de production) : importation de produits d'origine tierce avec M.L.P. à l'entrée.	IMA/Y	0700
B - Entrée en entrepôt : - importation de produits d'origine tierce (entrée en entrepôt douanier) - importation de produits d'origine tierce avec M.L.P. à l'entrée (entrée en entrepôt fiscal de stockage).	IM A/Y IM A/Y	7100 0700
C - Mise à la consommation : - à la sortie d'usine exercée de raffinage (entrepôt fiscal de production) - la sortie d'entrepôt fiscal de produits sous statut communautaire - à la sortie d'entrepôt avec M.L.P. simultanée de produits d'origine tierce	FR A/Y FR A/Y IM A/Y	4007 4007 4071
D - Exportation/expédition définitive : - exportation vers un pays tiers de produits pris sur le marché intérieur - exportation vers un pays de l'AELE de produits pris sur le marché intérieur - expédition vers un D.O.M. de produits pris sur le marché intérieur	EX A/Y EU A/Y CO A/Y	1000 1000 1000
E - Réexportation/réexpédition en sortie d'usine exercée de raffinage : - réexportation vers un pays tiers - réexportation vers un pays de l'AELE - réexpédition vers un DOM	EX A/Y EU A/Y CO A/Y	1007 1007 1007
F - Réexportation/réexpédition en sortie d'entrepôt : - réexportation vers un pays tiers de produits d'origine tierce non mis en libre pratique en entrepôt - réexpédition vers un autre Etat membre de produits d'origine tierce non mis en libre pratique en entrepôt - réexportation vers un pays tiers de produits sous statut communautaire - réexpédition vers un D.O.M. de produits sous statut communautaire - réexportation vers un pays de l'AELE de produits sous statut communautaire	EX A/Y EX A/Y EX A/Y CO A/Y EU A/Y	3171 3171 1007 1007 1007
G - Livraison à l'avitaillement en franchise en sortie d'usine exercée de raffinage : - avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays du territoire fiscal de l'UE (MAC en France) - avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays du territoire douanier de l'UE à fiscalité différente (DOM...) - avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays de l'AELE. - avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays tiers	FR A/Y CO A/Y EU A/Y EX A/Y	4007 1007+F61 * 1007+F61 * 1007+F61 *
H - Livraison à l'avitaillement en franchise en sortie d'entrepôt : - avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays du territoire fiscal de l'UE avec produits sous statut communautaire - avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays du territoire douanier de l'UE à fiscalité différente (DOM...) de produits sous statut communautaire - avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays tiers ou de l'AELE de produits sous statut communautaire - avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays tiers ou de l'AELE de produits tiers non mis en libre pratique en entrepôt	FR A/Y CO A/Y EX ou EU A/Y EX ou EU A/Y	4007 1007+F61 * 1007+F61 * 3171+F61 *

* F61 : code régime communautaire avitaillement

ANNEXE 15

Formalités de mises à la consommation des produits pétroliers et assimilés

	Produits du tableau B régionalisés				Produits du tableau B destinés à être mélangés à des produits du tableau B régionalisés ou à être utilisés comme carburants³				Produits du tableau C destinés à être mélangés à des produits du tableau B non régionalisés ou à être utilisés comme carburants³				Produits du tableau C ayant un autre usage			
	Type(s) de déclaration	Fiscalité à percevoir	Appli.	Type(s) de déclaration	Fiscalité à percevoir	Appli.	Type(s) de déclaration	Fiscalité à percevoir	Appli.	Type(s) de déclaration	Fiscalité à percevoir	Appli.	Type(s) de déclaration	Fiscalité à percevoir	Appli.	
Importation directe (pas de statut)	IM MLP + FRA SG1 import	DD (sur IM MLP) +TVA (sur FRA) +TICrég (sur FRA) +CPSSP (sur FRA)	Delta pour IM + Isope pour FRA	IM MLP + FRA AH1 import	DD (sur IM MLP) +TVA (sur FRA) +TICrég ² (sur FRA)	Delta pour IM + Isope pour FRA	IM MLP + FRA AH1 import	DD (sur IM MLP) +TVA (sur FRA) +TIC ² (sur FRA)	Delta pour IM + Isope pour FRA	IM MLP + FRA AH1 import	DD (sur IM MLP) +TVA (sur FRA) +TIC ² (sur FRA)	Delta pour IM + Isope pour FRA	Déclaration de droit commun	DD + TVA	Delta	
MAC en sortie d'entrepôt douanier ayant le statut d'EFS (EA)	IMY SG1	DD +TVA +TICrég	Isope	IMY AH1	DD +TVA +TIC	Isope	IMY SG1	DD +TVA +TICrég ²	Isope	IMY AH1	DD +TVA +TIC ²	Isope	Déclaration de droit commun	DD + TVA	Delta	
Introduction directe sous régime suspensif (OE ou ONE)	FRA SG2 DEB ⁴	TVA +TICrég +CPSSP	Isope	FRA AH2 DEB ⁴	TVA +TIC +CPSSP ¹	Isope	FRA SG2 DEB ⁴	TICrég ²	Isope	FRA AH2 DEB ⁴	TIC ²	Isope	DEB ⁴	néant	néant	
MAC en sortie d'UE (EA)	FRY SG1	TVA +TICrég	Isope	FRY AH1	TVA +TIC	Isope	FRY SG1	TICrég ²	Isope	FRY AH1	TIC ²	Isope	néant	néant	néant	
MAC en sortie d'entrepôt fiscal (EFS) (EA)	FRY SG1	TVA +TICrég	Isope	FRY AH1	TVA +TIC	Isope										
Fabrication en acquitté (pas de statut)							FRY SG2	TICrég ²	Isope	FRY AH2	TIC ²	Isope	FRY AH2	TIC ²		
Versement sur le marché intérieur suite à circulation en acquitté (pas de statut)	FRA SG2 DEB ⁴	TICrég +CPSSP	Isope	FRA AH2 DEB ⁴	TIC +CPSSP	Isope	FRA SG2 DEB ⁴	TICrég ²	Isope	FRA AH2 DEB ⁴	TIC ²	Isope	FRY AH2 DEB ⁴	TIC ²	néant	

¹ le cas échéant, selon la nature du produit

² application du principe de substitution (article 265.3 du code des douanes national)

³ notamment les carburants pour modèles réduits

⁴ selon les seuils, voir instruction relative à la déclaration d'échange de biens (en vigueur au 01/04/10 : DA N° 10-010 du 17/02/2010)

- TIPPr = TIPP régionalisée

- MLP = mise en libre pratique

- IM = déclaration d'importation (IM/EU/CO)

- DD = Droits de douane

- CPSSP = Rémunération du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers

Principe d'équivalence

I - Bases légales :

- Bases nationales : article 265.3 du code des douanes national

- *Cas n°1 : le principe d'équivalence s'applique à tout produit utilisé ou destiné à être utilisé comme carburant.*

Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.

- *Cas n°2 : le principe d'équivalence s'applique à tout hydrocarbure utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible de chauffage.*

Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue. Cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaires, ni au gaz naturel.

Remarque : Les additifs de type « hydrocarbures » pour combustibles sont taxables dans la mesure où ils se substituent, de fait, au combustible, pour leur part de volume.

II – Cas des mélanges et additivations sous régime suspensif

Lorsque le mélange ou l'additivation du produit de substitution (So), par exemple un anti-détonant, s'effectue dans un entrepôt fiscal de stockage ou une usine exercée, la mise à la consommation du volume global s'effectue sous la nomenclature du carburant ou du combustible substitué (Sé), par exemple un supercarburant.

La fiscalité à acquitter (droits de douane, TIC, TVA) est donc celle du carburant autorisé ou du combustible substitué.

Remarque : Les mélanges et additivations effectués par des professionnels sont obligatoirement réalisés avant la mise à la consommation du carburant. Seule est autorisée, après la mise à la consommation, l'additivation dans du FOD (Cf article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié relatif aux carburants autorisés).

III – Cas de la substitution hors régime suspensif

La fiscalité à acquitter pour les DD (éventuels), la TVA et la redevance CPSSP (le cas échéant) est calculée à partir des éléments d'assiette du produit de substitution, et la fiscalité de la TIC sur la base de celle applicable au carburant ou combustible substitué.

A – Mise à la consommation en suite d'importation ou en sortie d'entrepôt douanier de produits de substitution (So) destinés à être utilisés en lieu et place du carburant ou combustible substitué (Sé).

– Les droits de douane (DD) éventuels sont à acquitter sur la base de la valeur en douane (VD) et du taux de droits de douane (en fonction de l'origine) du produit de substitution (So) : $DD = VD(So) \times \text{Taux } DD(So)$.

– La redevance CPSSP est à acquitter si le produit de substitution entre dans le champ d'application de cette redevance : $CPSSP = \text{Unité de perception (So)} \times \text{Taux CPSSP (So)}$.

– La TIC se calcule à partir des éléments d'assiette du produit substitué : $TIC = \text{Unité de perception (Sé)} \times \text{taux de TIC (Sé)}$.

Remarque : L'unité de perception de la TIC est celle du produit substitué (par exemple, l'hectolitre pour un gazole) et peut être différente de celle du produit de substitution (par exemple, le « 100 kilogrammes » pour les lubrifiants). Dans cette hypothèse, il convient, en fonction de la nature et des caractéristiques physico-chimiques (comme la masse volumique) du produit de substitution, de calculer son poids ou volume équivalent en unité de perception du produit substitué.

– La TVA se calcule à partir des éléments d'assiette du produit de substitution en tenant compte de la TIC calculée à partir des éléments d'assiette du produit substitué : $TVA = (\text{Valeur TVA (So)} + DD(So) + CPSSP(So) + TIC(Sé)) \times \text{Taux de TVA (So)}$.

Remarque : La valeur TVA est forfaitaire pour les produits du tableau B (sauf pour les gaz de pétrole utilisés autrement que comme carburant repris à l'article 298 du code général des impôts), et est calculée à partir de la valeur réelle dans les autres cas.

Exemple : Importation de 10 hectolitres d'un additif de la position 38.11.90.00.90 (produit du tableau C, valeur en douane : 1100 euros, valeur TVA : 1200 euros), d'origine USA (5,3% de DD) destiné à être mélangé à des supercarburants de la position 27.10.11.45.00 (TIC : 58,92 euros/hl).

DD : $1100 \times 5,3\% = 64$ // CPSSP = 0 (l'additif 3811 n'y est pas soumis) // TIC : $10 \times 58,92 = 589$ // TVA : $(1200+64+0+589) \times 19,6\% = 363$ // Total : 1016 euros.

B – Mise à la consommation en sortie d'un entrepôt fiscal de stockage ou d'usine exercée ou suite à une introduction de produits « communautaires » de substitution (So) repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national et destinés à être utilisés en lieu et place du carburant ou combustible substitué (Sé).

- La redevance CPSSP est à acquitter si le produit de substitution rentre dans le champ d'application de cette redevance et si le déclarant n'est pas entrepositaire agréé : $CPSSP = \text{Unité de perception (So)} \times \text{Taux CPSSP (So)}$.
- La TIC se calcule à partir des éléments d'assiette du produit substitué : $TIC = \text{Unité de perception (Sé)} \times \text{taux de TIC (Sé)}$.
Remarque : L'unité de perception de la TIC est celle du produit substitué (par exemple, l'hectolitre pour un gazole) et peut être différente de celle du produit de substitution (par exemple, le « 100 kilogrammes » pour les lubrifiants). Dans cette hypothèse, il convient, en fonction de la nature et des caractéristique physico-chimiques (comme la masse volumique) du produit de substitution, de calculer son poids ou volume équivalent en unité de perception du produit substitué.
- La TVA se calcule à partir des éléments d'assiette du produit de substitution en tenant compte de la TIC calculée à partir des éléments d'assiette du produit substitué : $TVA = (\text{Valeur TVA (So)} + DD (So) + CPSSP(So) + TIC(Sé)) \times \text{Taux de TVA (So)}$
Remarque : La valeur TVA est forfaitaire pour les produits du tableau B (sauf celle des gaz de pétrole utilisés autrement que comme carburant repris à l'article 298 du code général des impôts qui est calculée à partir de la valeur réelle).

Exemple : Introduction d'Italie, par un opérateur enregistré, de 1000 kilogrammes d'huiles lubrifiantes, de la position 27.10.19.81.00 (produit du tableau B, valeur TVA forfaitaire 22,87 euros les 100 kilogrammes) destinées se substituer à un FOD de la position 27.10.19.45.00 (TIC : 5,66 euros/hl). On considère dans cette exemple que 1000 kg d'huiles équivalent à 1200 litres de FOD soit 12 hl.

$CPSSP = 0$ (les huiles du 27.10.19.81.00 n'y sont pas soumises) // $TIC : 12 \times 5,66 = 68$ // $TVA : (0 + (22,87 \times 10) + 68) \times 19,6\% = 58$ //
Total : 126 euros.

C – Mise à la consommation en sortie d'un entrepôt fiscal de stockage ou d'usine exercée ou suite à une introduction de produits « communautaires » de substitution (So) non repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national et destinés à être utilisés en lieu et place du carburant ou combustible substitué (Sé).

- Comme le produit de substitution n'est pas repris au tableau B, la redevance CPSSP n'est pas due.
- La TIC se calcule à partir des éléments d'assiette du produit substitué : $TIC = \text{Unité de perception (Sé)} \times \text{taux de TIC (Sé)}$.
Remarque : L'unité de perception de la TIC est celle du produit substitué (par exemple, l'hectolitre pour un gazole) et peut être différente de celle du produit de substitution (par exemple, le « 100 kilogrammes » pour les lubrifiants). Dans cette hypothèse, il convient, en fonction de la nature et des caractéristique physico-chimiques (comme la masse volumique) du produit de substitution, de calculer son poids ou volume équivalent en unité de perception du produit substitué.
- La TVA du produit de substitution (repris au tableau C) est acquittée auprès de la direction générale des impôts.

Exemple : Mise à la consommation, en sortie d'usine exercée de 10 tonnes (soit 100x100 kg) de mélanges bitumeux non fluxés de la position 27.15.00.00.00 (tableau C), destinés à être mélangés à du fioul lourd combustible de la position 27.10.19.65 (TIC : 1,85 euros/hl).

$TIC : 100 \times 1,85 = 185$ // Total : 185 euros.

IV – Procédure

Seules les colonnes concernant la TIC (quotité, code, montant) sont servies en se référant au produit substitué, les autres rubriques sont servies en se référant au produit de substitution.

Exemplaire pour le bureau de douane de rattachement		DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES SUPERCARBURANTS (27101245 et 27101249) ET GAZOLE UTILISES COMME CARBURANTS										Etablissement (nature douanière, désignation et adresse complète)				
1												<input type="checkbox"/> Usine exercée n° <input type="checkbox"/> EFS n°				
Région de livraison Code région		Raison sociale du déclarant		Bureau de rattachement / Dédouanement												
Du	Période		Page n°		Bureau de rattachement / Dédouanement											
Au	N° période		Nbre de pages													
1	2	3	4	5	6	Enregistrée le										
Identification	Code bureau	N° déclaration	N° entrepositaire agréé	Ide ntifiant entreprise	Date déclaration	(cachet du bureau)										
7	8	9	10	11	12	13	13bis	14	15	20	21	22	23	24	25	
N° ligne	Régime	Origine	Nomenclature	Valeur stat.	Masse nette	Unité	Code mesurage	Quotité DD	Qu. TICPE	DD	T. i.c.p.e	CPSSP	Valeur forfaitaire	TVA	TOTAL	
	16		CANA			17	18	19								
				CACO	Préférence	Code TICPE										
								Total liquidation								
										Droits et taxes à payer						
Lieu, date, signature et nom du déclarant / représentant																
Contrôle douanier		Bon pour cession														
		Pièces jointes														

N.B. : Les volumes suivis d'une astérisque (*) sont issus de la « déclaration de régularisation » reprise dans l'instruction relative à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation, laquelle devra obligatoirement accompagner la présente déclaration récapitulative comme pièce justificative.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Formulaire SG1 de mise à la consommation des supercarburants (27101245 et 27101249) et du gazole utilisés comme carburant

1. Notes liminaires

- a. Ce formulaire dit SG1 est utilisé uniquement pour les mises à la consommation :
- des supercarburants de l'espèce tarifaire 27101245 et 27101249 et du gazole utilisés comme carburants ;
 - tout autre produit utilisé ou destiné à être utilisé en lieu et place des carburants ci-dessus ou destiné à y être incorporé (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées dans l'instruction relative à la circulation des produits énergétiques).
- Il s'applique à des mises à la consommation pour ces deux catégories de produits :
- en sortie d'usines exercées de raffinage et en sortie d'entrepôts fiscaux de stockage et d'autres usines exercées (IMY ou FRY) ;
 - en suite d'importation directe, sans passage de la marchandise par un entrepôt fiscal de stockage ou une usine exercée, et en suite immédiate à une libre pratique (FR A Importation).
- Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur. Ce dernier doit déposer auprès du bureau de douanes un formulaire SG1 par région livrée.
- Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.
- b. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.
- c. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante :
- Si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur.
 - Si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.
- d. Sous format dématérialisé, un certain nombre de rubriques est servi automatiquement par le système informatique;

2. Rubriques non numérotées

a. Région et code région

Inscrire en toutes lettres le nom de la région de livraison des carburants mis à la consommation puis, en ligne suivante, le code région tel que repris à l'annexe I de la DA n° 07-008 du 9 février 2007 publiée sous le BOD n° 6703.

b. Établissement (rubrique à servir en cas d'IMY ou FRY).

Indiquer :

- la nature douanière de l'établissement (entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée) ;
- le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

c. Période (rubrique à servir en cas d'IMY ou FRY)

Indiquer en chiffres la période (décade, mois) à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : du 01/06/09 au 10/06/09.

Indiquer dans la case le numéro de période décadaire allant de 01 à 36 pour les décades et de 61 à 72 pour les mois.

Porter la mention "Répartition provisoire" dans le cas où un EA n'est pas en mesure de transmettre la ventilation régionale de ses mises à la consommation au gestionnaire du dépôt.

d. Page

Le déclarant précise sur la première page le nombre de pages de la déclaration et numérote chacune des pages de la déclaration (s'il y a lieu).

e. Raison sociale du déclarant

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation (cette société doit avoir la qualité d'entrepositaire agréé en cas d'IMY ou FRY).

f. Bureau de rattachement / dédouanement

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau :

- de rattachement contrôlant l'établissement pétrolier en cas d'IMY ou FRY ;
- de dédouanement en cas de FRA Importation.

g. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

h. Sigles IMY, FRY, FR A Importation

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration.

i. Total liquidation

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

Cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

j. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

k. Bon pour cession (cette rubrique n'est jamais à servir en cas de FRA) .

Lorsque des produits stockés sous régime suspensif par un entrepositaire agréé sont cédés à la sortie de l'établissement à un autre entrepositaire agréé, la déclaration doit comporter :

k.1. Le numéro d'accises du cédant ;

k.2. L'espèce du ou des produits cédés ;

La cession doit également faire l'objet d'une déclaration de cession sous douane, sur le document réservé à cet effet.

l. Pièces jointes

l.1. Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 dont l'imputation est demandée par le déclarant ;

l.2. En cas de FR A import, joindre la copie de la déclaration en douane de mise en libre pratique des produits et la copie de la déclaration sur l'honneur ou de la décision d'enregistrement permettant d'identifier l'importateur en tant que consommateur final, station-service ou distributeur de carburants en acquitté.

3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 – Identification

Cette case comporte trois informations.

La première correspond au type de déclaration : IM ou FR (cf. instruction relative à la circulation des produits énergétiques).

La deuxième information est le code Y ou A, identifiant respectivement la mise à la consommation récapitulative en sortie d'entrepôt fiscal et la mise à la consommation ponctuelle (cf. DA n° 07-014 du 21/03/07).

La troisième information est constituée par le sigle SG1 dans le cas de mises à la consommation de supercarburants et de gazole à usage carburant.

CASE n° 2 – Code bureau

Dans cette case figure, selon le cas, le code:

–du bureau de dédouanement ;

–du bureau de rattachement de l'établissement pétrolier sous douane ;

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est reprise [sur le site internet Europa:](http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm)

CASE n° 3 – Numéro de déclaration

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 – Entrepotitaire agréé (rubrique à servir en cas d'IMY ou FRY).

Indiquer dans cette case le code "Accise" du déclarant, au nom duquel est établie la déclaration de mise à la consommation.

Cette codification est composée comme suit : FR+6 chiffres+"W"+4 chiffres.

CASE n° 5 – Identifiant Entreprise

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué :

–à l'entrepotitaire agréé en cas IMY ou FRY (hors additifs et carburants pour modèles réduits) ;

–à l'importateur en cas de FRA Importation.

CASE n° 6 – Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

Ex : 010609

COLONNE n° 7 – Numéro de ligne

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n° 8 – Régime douanier

Le régime douanier est composé d'une codification à 4 ou 7 chiffres. Les deux premiers identifient le régime sollicité au moment du dépôt de la déclaration selon la codification retenue au plan communautaire (cf. DA n° 07-014 du 21/03/07).

Les deux chiffres suivants identifient le régime antérieur selon la même codification que ci-dessus.

Les trois derniers caractères servent, le cas échéant, à préciser le régime communautaire.

COLONNE n° 9 – Origine

Dans cette colonne figure le code géographique du pays d'origine du produit, constitué de deux caractères alpha.

COLONNE n° 10 – Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 11 – Valeur statistique

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit:

- S'agissant des SG1 FRY, cette valeur s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par les volumes inscrits en colonne 13.
- S'agissant des SG1 IMY et FR A import, il s'agit de la valeur franco-frontière nationale. Elle est déterminée en ajoutant à la valeur en douane tous les frais liés à l'acheminement des marchandises entre le lieu d'entrée dans la communauté européenne et le point d'entrée sur le territoire national.

COLONNE n° 12 – Masse nette

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand, par ailleurs, sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 13 – Unités

Dans cette colonne figurent les volumes en hectolitres à 15°C avec deux décimales.

En cas d'IMY et FRY, les volumes suivis d'un astérisque (*) sont issus de la déclaration de régularisation : conformément aux dispositions relatives à la régionalisation de la TICPE, ils ont fait l'objet, lors de la décade précédente (D-1), d'une répartition régionale provisoire qui est régularisée lors de la décade (D) en cours. La déclaration de régularisation doit obligatoirement être jointe à la présente déclaration.

COLONNE n° 13 bis – Code mesurage

Dans cette colonne est précisée le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour « hectolitres ».

COLONNE n° 14 – Quotité de Droit de Douane

Indiquer dans cette colonne la quotité du droit de douane éventuellement exigible dans les conditions de droit commun.

COLONNE n° 15 – Quotité de la T.I.C.P.E

Dans cette colonne, indiquer la quotité réelle de la taxe intérieure de consommation afférente au produit et à sa destination régionale, telle qu'elle figure au tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr). Ce taux de TICPE est global. Il inclut les parts destinées à l'État, aux départements et à la région.

Dans le cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG, la rubrique de la ligne afférente aux quantités couvertes par le certificat indique le taux de TICPE différentiel calculé entre le taux de TICPE régional applicable au jour du dépôt de la déclaration récapitulative et le taux de TICPE régional figurant sur le certificat d'exonération. L'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG est effectuée sur une ou plusieurs déclarations de mise à la consommation (de type SG1 et SG2) afférente(s) à des produits de même espèce tarifaire. La colonne 16 doit par ailleurs être servie par le code additionnel national prévu à cet effet, soit 0084 au cas présent.

En outre, les références aux certificats imputés sur la déclaration récapitulative devront être mentionnées dans la partie « pièces jointes » de cette dernière.

COLONNE n° 16 – Codes Additionnels Nationaux (CANA)

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage et des caractéristiques du produit, conformément aux indications reprises dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

En cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG ou la sollicitation du bénéfice de la TVA AI2, les codes à indiquer sont les suivants:

- CANA certificats 272 SG = 0084 ;
- CANA TVA AI2 = 1001 lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou 1011 lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa.

Cette information est fournie au 2^{ème} niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 17 – Codes Additionnels COMMUNAUTAIRES (CACO)

Indiquer, le cas échéant, le CACO sollicité.

COLONNE n° 18 – Préférence

Cette rubrique est à remplir conformément aux dispositions de la DA n° 07-014 du 21/03/07 relative au DAU (rubrique 36).

COLONNE n° 19 – Code T.I.C.P.E

Indiquer dans cette colonne en 2^{ème} niveau, en dessous de la quotité TICPE, le code taxe national de TICPE correspondant.

COLONNE n° 20 – Droit de Douane

Indiquer le montant du droit de douane liquidé afférent au produit. Les modalités de calcul relèvent de la réglementation de dédouanement de droit commun.

COLONNE n° 21 – T.I.C.P.E

Indiquer dans cette colonne le montant de la TICPE liquidée. Toute constatation d'une valeur négative dans le total liquidation de la colonne 21 entraîne l'émission d'un certificat 272 SG d'un montant équivalent. Dans ce cas, toute ligne de mise à la consommation se traduit par l'inscription d'un montant nul dans la PPE pour le code taxe et le code région correspondants.

COLONNE n°22 – CPSSP (rubrique à servir en cas de FRA Importation)

Indiquer le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers, dont le taux se trouve dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes. La redevance n'est pas due lors de la mise à la consommation lorsque l'importateur est entrepositaire agréé.

COLONNE n° 23 – Valeur forfaitaire

Indiquer le montant de la valeur forfaitaire entrant dans l'assiette de calcul de la TVA. Ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les volumes inscrits en colonne 13.

COLONNE n° 24 – TVA

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée qui résulte de la formule suivante :

$TVA \text{ liquidée} = [\text{Droits de douane (colonne 20)} + \text{TICPE (colonne 21)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 22)} + \text{Valeur TVA forfaitaire (colonne 23)}] \times \text{taux de la TVA \%}$.

Pour les importations, la TVA sur les transports est, le cas échéant, acquittée sur la déclaration préalable de mise en libre pratique.

COLONNE n° 25 – Total

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.



<p>DECLARATION</p> <p>- de mise à la consommation de produits énergétiques non régionalisés - d'avitaillement en produits énergétiques ou de livraison en exonération d'accise à un avion ou un bateau</p>		<p>Etablissement (nature douanière, désignation et adresse complète)</p> <p><input type="checkbox"/> Usine exercée n° <input type="checkbox"/> EFS n°</p>	
<p>Région de livraison Code région</p>		<p>Bureau de rattachement / Dédouanement</p>	
<p>Période N° période</p>		<p>Raison sociale du déclarant</p>	
<p>Du Au</p>		<p>Page n° Nbre de pages</p>	
<p>1</p>		<p>2</p>	
<p>Code bureau</p>		<p>3</p>	
<p>Identification</p>		<p>4</p>	
<p>7</p>		<p>5</p>	
<p>8</p>		<p>6</p>	
<p>9</p>		<p>Enregistrée le</p>	
<p>10</p>		<p>(cachet du bureau)</p>	
<p>11</p>		<p>22</p>	
<p>12</p>		<p>23</p>	
<p>13</p>		<p>24</p>	
<p>14</p>		<p>25</p>	
<p>15</p>		<p>26</p>	
<p>16</p>		<p>TOTAL</p>	
<p>17</p>		<p>CPSSP</p>	
<p>18</p>		<p>TGAP lubrifiant</p>	
<p>19</p>		<p>Val. forf/ réelle</p>	
<p>20</p>		<p>TICPE</p>	
<p>21</p>		<p>DD</p>	
<p>22</p>		<p>DD</p>	
<p>23</p>		<p>DD</p>	
<p>24</p>		<p>DD</p>	
<p>25</p>		<p>DD</p>	
<p>26</p>		<p>DD</p>	
<p>Lieu, date, signature et nom du déclarant / représentant</p>		<p>Total liquidation</p>	
<p>Contrôle douanier</p>		<p>Certificat 272 AH</p>	
<p>Bon pour cession</p>		<p>Droits et taxes à payer</p>	
<p>Pièces jointes</p>		<p>Pièces jointes</p>	

N.B. : Tout volume correspondant à un déficit régularisé doit être suivi du signe #

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

FORMULAIRE AH1

-DE MISE À LA CONSOMMATION DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES NON RÉGIONALISÉS - D'AVITAILLEMENT EN PRODUITS ÉNERGÉTIQUES OU DE LIVRAISON EN EXONÉRATION D'ACCISE À UN AVION OU UN BATEAU

1. Notes liminaires

a. Ce formulaire dit AH1 est utilisé uniquement :

1) pour les mises à la consommation :

- des huiles minérales reprises au tableau B de l'article 265 du code des douanes autres que les supercarburants et le gazole utilisés comme carburant ;
- des produits du tableau C utilisés comme carburant et combustible ;
- de tout autre produit destiné à être utilisé ou utilisé comme carburant et combustible (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées dans l'instruction relative à la circulation des produits énergétiques).

Il s'applique à des mises à la consommation :

- en sortie d'usines exercées de raffinage et en sortie d'entrepôts fiscaux de stockage et d'autres usines exercées (IMY ou FRY) ;
- en suite d'importation directe, sans passage de la marchandise par un entrepôt fiscal de stockage ou une usine exercée et en suite immédiate à une libre pratique (FRA Importation).

2) pour les opérations d'avitaillement ou de livraison en exonération d'accise à un avion ou un bateau en tant que déclaration récapitulative à la sortie des entrepôts fiscaux ou en tant que déclaration ponctuelle dans les autres cas.

Les huiles minérales doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

b. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

c. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante :

- si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur ;
- si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

Ce formulaire est rempli par le déclarant sous sa responsabilité. Sous format papier, il est établi en trois exemplaires par l'opérateur.

d. Sous format dématérialisé, un certain nombre de rubriques est servi automatiquement par le système informatique.

2. Rubriques non numérotées

a. Période (rubrique à servir en cas de déclaration récapitulative en sortie d'entrepôt fiscal placé sous régime fiscal suspensif) Indiquer en chiffres la période (décade, mois) à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : du 01/06/09 au 10/06/09.

Indiquer dans la case le numéro de période selon la codification suivante :

- 01 à 36 pour les périodes décennales ;
- 61 à 72 pour les périodes mensuelles.

b. Le déclarant précise sur la première page le nombre de pages de la déclaration et numérote chacune des pages de la déclaration (s'il y a lieu).

c. Raison sociale du déclarant

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation ou les opérations d'avitaillement/ de livraison en exonération d'accise à un bateau ou un avion. Cette société doit avoir le statut d'entrepreneur agréé (EA) en cas de déclaration récapitulative (FRY, IMY, EXY, EUY ou COY).

d. Établissement (Cette rubrique n'est jamais à servir en cas de déclaration ponctuelle)

Indiquer :

- la nature douanière de l'établissement (entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée) ;
- le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

e. Bureau de rattachement/ de dédouanement

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau :

- de rattachement contrôlant l'établissement pétrolier en cas de déclaration récapitulative ;
- de dédouanement de déclaration ponctuelle.

f. Enregistrée le

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

g. Sigle IMY, FRY, FRA Importation, EXA ou Y, EUA ou Y, COA ou Y
Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration (choix exclusif).

h. Total liquidation

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

Comme pour la rubrique suivante, cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

i. Certificat 272 AH

Indiquer, le cas échéant, le montant du certificat 272 AH à imputer sur le total de la liquidation.

j. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

k. Bon pour cession (cette rubrique n'est jamais à servir en cas de FRA Import, COA Import, EXA Import, EUA Import).

Lorsque des produits stockés sous régime suspensif par un entrepositaire agréé sont cédés à la sortie de l'établissement à un autre entrepositaire agréé, la déclaration doit comporter :

k.1. Le numéro d'accises du cédant ;

k.2. L'espèce du ou des produits cédés ;

La cession doit également faire l'objet d'une déclaration de cession sous douane, sur le document réservé à cet effet.

l. Pièces jointes

l.1. Indiquer le numéro des déclarations DSP tenant lieu de déclarations de mise à la consommation établies par la société déclarante pour les mises à la consommation au bénéfice des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs et des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant et combustible.

Les produits déclarés sous le couvert de ces déclarations simplifiées doivent être récapitulés séparément des produits de même nature imposables aux taux normaux (ligne distincte).

l.2. Le cas échéant, indiquer le numéro de l'autorisation permettant à la société déclarante de bénéficier des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs et des produits énergétiques utilisés en exonération.

l.3. Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 AH dont l'imputation est demandée par le déclarant.

l.4. En cas de déclaration ponctuelle en suite d'importation, joindre la copie de la déclaration en douane de mise en libre pratique des produits et le cas échéant, les pièces justificatives permettant à la société déclarante de bénéficier des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs et des produits énergétiques utilisés en exonération.

3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 – Identification

Cette case comporte trois informations :

La première correspond au type de déclaration : IM, FR, EU, CO ou EX (cf annexe 15 instruction relative à la circulation des produits énergétiques).

La deuxième information est le code Y ou A (« Y » pour les déclarations récapitulatives établies en sortie d'entrepôt fiscal et « A » pour les déclarations ponctuelles) (cf. DA n° 07-014 du 21/03/07).

Les informations sus-mentionnées sont suivies du sigle AH1.

CASE n° 2 – Code Bureau

Dans cette case figure, selon le cas, le code:

- du bureau de dédouanement ;
- du bureau de rattachement de l'établissement pétrolier sous douane ;

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est reprise sur le site internet Europa:
http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm

CASE n° 3 – Numéro de déclaration

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 – Entrepositaire agréé (rubrique à servir obligatoirement en sortie d'entrepôt fiscal placé sous régime fiscal suspensif).

Indiquer dans cette case le code "Accise" du déclarant, au nom duquel est établie la déclaration de mise à la consommation, d'avitaillement ou de livraison en exonération d'accise à un avion ou un bateau. Cette codification est composée comme suit : FR+6 chiffres+"W"+4 chiffres.

CASE n° 5 – Identifiant entreprise

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué :

- à l'entrepoteur agréé en cas de sortie d'entrepôt fiscal
- à l'importateur

CASE n° 6 – Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

Ex : 010103

COLONNE n° 7 – Numéro de ligne

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n° 8 – Régime douanier

Le régime douanier est composé d'une codification à 4 ou 7 chiffres. Les deux premiers identifient le régime sollicité au moment du dépôt de la déclaration selon la codification retenue au plan communautaire (cf. DA n° 07-014 du 21/03/07).

Les deux chiffres suivants identifient le régime antérieur selon la même codification que ci-dessus.

Les trois derniers caractères servent, le cas échéant, à préciser le régime communautaire.

COLONNE n° 9 – Origine

Dans cette colonne figure le code géographique du pays d'origine constitué de deux caractères alpha.

COLONNE n° 9 bis – Destination

Cette colonne est servie pour l'avitaillement des navires et aéronefs. Dans cette colonne figure le code relatif à la nationalité du moyen de transport, à choisir parmi les 2 suivants :

- FR : France ;
- QR : pays de l'Union Européenne hors France ;
- QS : pays tiers à l'Union Européenne.

COLONNE n° 10 – Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 11 – Valeur statistique

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit:

1) Mises à la consommation

- S'agissant des AH1 FRY, cette valeur s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par les volumes inscrits en colonne 13.
- S'agissant des AH1 IMY et FRA Import, il s'agit de la valeur franco-frontière nationale. Elle est déterminée en ajoutant à la valeur en douane tous les frais liés à l'acheminement des marchandises entre le lieu d'entrée dans la communauté européenne et le point d'entrée sur le territoire national.

2) Avitaillement ou livraison en exonération d'accises à un avion ou un bateau

Il s'agit de la valeur franco-française nationale exprimée en euros.

COLONNE n° 12 – Masse nette

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand par ailleurs sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 13 – Unité

Dans cette colonne figurent, selon le cas, les volumes en hectolitres à 15°C ou en centaines de m³ (100m³) avec respectivement deux et trois décimales, les quantités exprimées en poids (100 kg) avec deux décimales.

COLONNE n° 13 bis – Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour les hectolitres, « 004 » pour les centaines de mètres cubes et « DTN » pour les centaines de kilogrammes.

COLONNE n° 14 – Quotité de Droit de Douane

Indiquer dans cette colonne la quotité du droit de douane éventuellement exigible dans les conditions de droit commun.

COLONNE n° 15 – Quotité de la T.I.C.P.E

Dans cette colonne indiquer la quotité réelle de la taxe intérieure de consommation afférente au produit telle qu'elle figure au tableau trimestriel des droits et taxes.

COLONNE n° 16 – Codes Additionnels Nationaux (CANA)

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage, des caractéristiques du produit et du statut de l'opérateur, conformément aux indications reprises dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire consultable sur site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

Pour la sollicitation du bénéfice de la TVA A12, les codes à indiquer sont les suivants: « 1001 » lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou « 1011 » lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa.

Cette information est fournie au 2^{ème} niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 17 – Codes Additionnels Communautaires (CACO)

Indiquer, le cas échéant, le code CACO sollicité.

COLONNE n° 18 – Préférence

Cette rubrique est à remplir conformément aux dispositions de la DA n° 07-014 du 21/03/07 relative au DAU (rubrique 36).

COLONNE n°19 – Code T.I.C.P.E

Indiquer dans cette colonne en 2^{ème} niveau, en dessous de la quotité TICPE, le code taxe national de TICPE correspondant.

COLONNE n° 20 – Droit de Douane

Indiquer le montant du droit de douane liquidé afférent au produit. Les modalités de calcul relèvent de la réglementation de dédouanement de droit commun.

COLONNE n° 21 – TICPE

Indiquer dans cette colonne le montant de la TICPE liquidée.

COLONNE n°22 – CPSSP

Indiquer le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers, dont le taux se trouve dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes. La redevance n'est pas due si l'importateur est entrepositaire agréé. A l'avitaillement, seuls les opérateurs qui n'ont pas le statut d'entrepositaire agréé et qui effectuent des opérations de mise à la consommation parallèlement à leur activité d'avitaillement sont soumis à la CPSSP.

COLONNE n° 23 – TGAP sur les huiles lubrifiantes

Lorsque le produit est soumis à la TGAP sur les huiles lubrifiantes, indiquer dans cette colonne le montant de TGAP qui vient majorer l'assiette de la TVA. Ce montant s'obtient en multipliant le taux de la TGAP par le poids net mis à la consommation. Le montant indiqué ne sert qu'à établir l'assiette de la TVA, la TGAP n'est pas recouvrée sur cette déclaration mais sur une déclaration annuelle spécifique.

COLONNE n° 24 – Valeur forfaitaire ou valeur réelle TVA

S'agissant de la valeur forfaitaire, ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les quantités inscrites en colonne 13.

COLONNE n° 25 – TVA

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée qui résulte de la formule suivante :

$TVA \text{ liquidée} = [\text{Droits de douane (colonne 20)} + \text{TICPE (colonne 21)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 22)} + \text{TGAP sur les lubrifiants (colonne 23)} + \text{Valeur TVA (colonne 24)}] \times \text{taux de la TVA \%}$.

Pour les importations, la TVA sur les transports est, le cas échéant, acquittée sur la déclaration préalable de mise en libre pratique.

COLONNE n° 26 – Total

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne, à l'exception de la TGAP lubrifiants.



N° 13451*03

DIRECTION DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS

-
- FR A (introduction)
-
-
- FR A

SG 2

Exemplaire pour le bureau de douane de rattachement		1		Région de livraison Code région	
Période		N° période		Bureau de rattachement / Dédouanement	
<input type="checkbox"/> Ponctuelle <input type="checkbox"/> Décadaire <input type="checkbox"/> Mensuelle		Page n° Nbre de pages			
1		2		6	
Identification		Code bureau		Enregistrée le	
7		8		9	
N° ligne		Origine		Date déclaration	
14		CANADA		18	
		N° entrepositaire agréé		19	
		N° déclaration		20	
		N° entrepositaire agréé		21	
		12bis		CPSSP	
		Code mesurage		Valeur forfaitaire	
		11		TVA	
		Masse nette		TOTAL	
		10			
		Valeur stat.			
		12			
		Unité			
		13			
		Qu. TICPE			
		14bis			
		Code TICPE			
		15			
		CACO			
		16			
		Code TICPE			
		17			
		TICPE			
		18			
		Total liquidation			
		Droits et taxes à payer			
Lieu, date, signature et nom du déclarant / représentant		Bon pour cession		Pièces jointes	
Contrôle douanier					

N.B. : Les volumes suivis d'une astérisque (*) sont issus de la « déclaration de régularisation » reprise dans l'instruction relative à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation, laquelle devra obligatoirement accompagner la présente déclaration récapitulative comme pièce justificative.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Formulaire SG2 de mise à la consommation des supercarburants et du gazole utilisés comme carburant en suite d'introduction

1. Notes liminaires

- a. Ce formulaire dit SG2 est utilisé pour les mises à la consommation, en suite d'introduction, de :
- supercarburants de l'espèce tarifaire 27101245 et 27101249 et du gazole utilisés comme carburants ;
 - de tout autre produit utilisé ou destiné à être utilisé en lieu et place des carburants ci-dessus ou destiné à y être incorporé (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées dans l'instruction relative à la circulation des produits énergétiques).

Il s'applique à des mises à la consommation directes en suite d'introduction sans passage en entrepôt fiscal de stockage ou de production (usines exercées). Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur. Ce dernier doit déposer auprès du bureau de douanes un formulaire SG2 par région livrée.

Il s'applique également à la mise à la consommation en suite de fabrication d'additifs fabriqués hors régime suspensif ou en suite de fabrication de carburants pour modèles réduits, lorsque ces produits sont soumis à la régionalisation de la TICPE.

Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

- b. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

Remarque : Les opérateurs qui effectuent des opérations d'acquisitions ou de livraisons intracommunautaires de produits pétroliers sont tenus de déposer, auprès de l'administration des douanes, en sus de leur déclaration douanière SG2, une déclaration d'échanges de biens (DEB). Un support déclaratif dématérialisé d'établissement de la DEB est disponible via :

- le service en ligne DEB sur le Web : <https://deb.finances.gouv.fr> ;
- le logiciel douanier gratuit de traitement automatique de l'information IDEP/CN8 : <http://www.finances.gouv.fr/formulaires/douane/deb>.

- c. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante:

- Si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur.
- Si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

- d. Sous format dématérialisé, un certain nombre de rubriques est servi automatiquement par le système informatique.

2. Rubriques non numérotées

a. Sigle FRA Introduction ou FRA

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration.

Le sigle FRA est réservé à l'acquiescement de la TICPE sur les additifs fabriqués hors régime suspensif ou sur des carburants pour modèles réduits lorsque ces produits sont soumis à la régionalisation de la TICPE.

b. Région et code région

Inscrire en toutes lettres le nom de la région de livraison des carburants mis à la consommation puis, en ligne suivante, le code région tel que repris à l'annexe I de la DA n° 07-008 du 9 février 2007 publiée sous le BOD n° 6703.

c. Période

Servir la période (ponctuelle, décadaire, mensuelle) à laquelle se rapporte la déclaration.

Porter la mention "Répartition provisoire" dans le cas où le déclarant n'est pas en mesure de transmettre la ventilation régionale de ses mises à la consommation.

d. Raison sociale du déclarant

Indiquer la raison sociale de la société qui effectue les opérations de mise à la consommation.

e. Bureau de douane de rattachement

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane où est déposée la déclaration de mise à la consommation.

f. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

g. Total liquidation

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

h. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer

Cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

i. Pièces jointes

- i.1 Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 SG dont l'imputation est demandée par le déclarant.

i.2. Le cas échéant, joindre la copie de la déclaration sur l'honneur ou de la décision d'enregistrement permettant d'identifier l'introduit en tant que station-service, consommateur final ou distributeur en acquitté.

3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 – Identification

Cette case comporte trois informations: le code FR, la lettre A suivi le cas échéant du terme « Intro », le sigle SG2.

CASE n° 2 – Code Bureau

Dans cette case figure le code du bureau de douanes où s'effectue la déclaration de mise à la consommation.

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est reprise sur le site internet EUROPA :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm

CASE n° 3 – Numéro de déclaration

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 – Numéro d'agrément

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur enregistré, indiquer dans cette case son numéro d'agrément (de type FR+6 chiffres+ « R »+4 chiffres).

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur non enregistré ou en régime de circulation en acquitté, indiquer dans cette case la référence à son autorisation préalable d'introduction.

Dans les autres cas, ne pas servir la rubrique.

CASE n° 5 – Identifiant déclarant

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué au déclarant.

CASE n° 6 – Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

Ex : 010609

COLONNE n° 7 – Numéro de ligne

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n° 8 – Origine

Dans cette colonne figure le code géographique à 2 caractères alpha du pays d'origine du produit.

COLONNE n° 9 – Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 10 – Valeur statistique (facultatif)

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit, telle qu'elle sera reprise dans la déclaration d'échange de biens.

En cas de FRA, cette rubrique est facultative.

COLONNE n° 11 – Masse nette

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand, par ailleurs, sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 12 – Unité

Dans cette colonne figurent les volumes en hectolitres à 15°C avec deux décimales.

COLONNE n° 12 bis – Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour « hectolitres ».

COLONNE n° 13 – Quotité de la T.I.C.P.E

Dans cette colonne indiquer la quotité de la taxe intérieure de consommation afférente au produit et à sa destination régionale telle qu'elle figure au tableau quadrimestriel des droits et taxes. Ce taux de TICPE inclut les parts destinées à l'État, aux départements et à la région.

Dans le cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG, la rubrique de la ligne afférente aux quantités couvertes par le certificat indique le taux de TICPE différentiel calculé entre le taux de TICPE régional applicable au jour du dépôt de la déclaration récapitulative et le taux de TICPE régional figurant sur le certificat d'exonération. L'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG est effectuée sur une ou plusieurs déclarations de mise à la consommation (de type SG1 et SG2) afférente(s) à des produits de même espèce tarifaire.

La colonne 14 doit par ailleurs être servie par le CANA prévu à cet effet, soit 0084 au cas présent.

COLONNE n° 14 – Codes Additionnels Nationaux (CANA)

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage ou des caractéristiques du produit ainsi qu'en cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG ou d'AI2. Les codes à indiquer sont repris dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire consultable sur site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

Pour l'imputation des certificats 272 et la sollicitation du bénéfice de la TVA AI2, les codes à indiquer sont les suivants:

- CANA certificats 272 SG = 0084 ;
- CANA TVA AI2 = 1001 lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou 1011 lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa.

Cette information est fournie au 2^{ème} niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 15 – Codes Additionnels COMMUNAUTAIRES (CACO)

En l'état actuel de la réglementation, ne rien indiquer.

COLONNE n° 16 – Code T.I.C.P.E

Indiquer dans cette colonne en 2^{ème} niveau, en dessous de la quotité TICPE, le code taxe national de TICPE correspondant.

COLONNE n° 17 – T.I.C.P.E

Indiquer dans cette colonne le montant de la TICPE liquidée. Toute constatation d'une valeur négative dans le total liquidation de la colonne 21 entraîne l'émission d'un certificat 272 SG d'un montant équivalent. Dans ce cas, toute ligne de mise à la consommation se traduit par l'inscription d'un montant nul dans la PPE pour le code taxe et le code région correspondants.

COLONNE n° 18 – CPSSP

Indiquer dans cette colonne le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers, dont le taux se trouve dans le tableau trimestriel des droits et taxes.

COLONNE n° 19 – Valeur forfaitaire

Indiquer le montant de la valeur forfaitaire entrant dans l'assiette de calcul de la TVA. Ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les volumes inscrits en colonne 13.

COLONNE n° 20 – TVA

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée qui résulte de la formule suivante :

$TVA \text{ liquidée} = [TICPE \text{ (colonne 17)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 18)} + \text{Valeur TVA forfaitaire (colonne 19)}] \times \text{taux de la TVA\%}$.

COLONNE n° 21 – Total

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.



N°13449*04

DIRECTION DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS

- FR A Intro
- FR A
- EX A Intro
- CO A Intro
- EU A Intro

AH 2

Exemplaire pour le bureau de douane de rattachement		N° période 1		<p style="text-align: center;">DECLARATION</p> <p style="text-align: center;">- de mise à la consommation de produits énergétiques non régionalisés en suite d'introduction</p> <p style="text-align: center;">- d'opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation</p> <p style="text-align: center;">- d'avitaillement en produits énergétiques ou de livraison en exonération d'accise à un avion ou un bateau</p>						Bureau de rattachement / Dédouanement				
Période		Raison sociale du déclarant				Enregistrée le								
<input type="checkbox"/> Ponctuelle	<input type="checkbox"/> Décadaire													
<input type="checkbox"/> Mensuelle	<input type="checkbox"/> Trimestrielle													
1	2	3	4	5	6									
Identification	Code bureau	N° déclaration	N° entreposi taire agréé	Identifiant entreprise	Date déclaration									
7	8	8bis	9	10	11	12	12bis	13	17	18	19	20	21	22
N° ligne	Origine	Dest.	Nomenclature	Valeur stat.	Masse nette	Unité	Code mesurage	Qu. TICPE	TICPE	CPSSP	TGAP lubrifiants	Val for./ réelle	TVA	TOTAL
			14 CANA			15 CACO		16 Code TICPE						
Lieu, date, signature et nom du déclarant / représentant		Total liquidation												
				Certificats 272 AH				Droits et taxes à payer						
Contrôle douanier		Bon pour cession				Pièces jointes								

Formulaire AH2

**- DE MISE À LA CONSOMMATION DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES NON RÉGIONALISÉS
EN SUITE D'INTRODUCTION OU D'OPÉRATIONS FISCALES SPÉCIFIQUES
ASSIMILABLES À DES MISES À LA CONSOMMATION
- D'AVITAILLEMENT EN PRODUITS ÉNERGÉTIQUES OU DE LIVRAISON
EN EXONÉRATION D'ACCISES À UN AVION OU UN BATEAU EN SUITE D'INTRODUCTION.**

1. Notes liminaires

a. Ce formulaire dit AH2 est utilisé uniquement :

1) pour les mises à la consommation

- des huiles minérales reprises au tableau B de l'article 265 du code des douanes, autres que les supercarburants et le gazole utilisés comme carburant ;
- des produits du tableau C utilisés comme carburant et combustible ;
- de tout autre produit destiné à être utilisé ou utilisé comme carburant et combustible (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées en annexe de l'instruction relative à la circulation des produits énergétiques).

Il s'applique à des mises à la consommation directes en suite d'introduction sans passage en entrepôt fiscal de stockage ou de production (usines exercées).

Il s'applique également aux opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation. Ex : acquittement de la taxe intérieure de consommation en suite de fabrication d'additifs hors régime suspensifs destinés à des combustibles ou des carburants non régionalisés ; acquittement de la taxe intérieure de consommation (TICPE) en suite de fabrication de carburants pour modèles réduits ; déclarations trimestrielles de régularisation de TICPE déposées par les titulaires de dépôts spéciaux de carburants d'aviation. Sous format papier, il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur.

Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

2) pour les opérations d'avitaillement ou de livraison en exonération d'accises à un avion ou un bateau en suite d'introduction.

b. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

Remarque : Les opérateurs qui effectuent des opérations d'acquisitions ou de livraisons intracommunautaires de produits pétroliers sont tenus de déposer, auprès de l'administration des douanes, en sus de leur déclaration douanière AH2, une déclaration d'échanges de biens (DEB). Un support déclaratif dématérialisé d'établissement de la DEB est disponible via :

- le service en ligne DEB sur le Web : <https://deb.finances.gouv.fr> ;
- le logiciel douanier gratuit de traitement automatique de l'information IDEP/CN8 : <http://www.finances.gouv.fr/formulaires/douane/deb>.

c. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante :

- Si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur.
- Si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

d. Sous format dématérialisé, un certain nombre de rubriques est servi automatiquement par le système informatique.

2. Rubriques non numérotées

a. Sigle FRA Intro, FRA, EXA Intro, COA Intro, EUA Intro

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration (choix exclusif).

b. Bureau de douane de rattachement

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane où est déposée la déclaration AH2.

c. Période

Indiquer en chiffres la période à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : du 01/06/09 au 10/06/09

Indiquer dans la case le numéro de période selon la codification suivante :

- 01 à 36 pour les périodes décennales
- 61 à 72 pour les périodes mensuelles
- 80 à 84 pour les périodes trimestrielles.

d. Raison sociale du déclarant

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation ou les opérations d'avitaillement/ de livraison en exonération d'accises à un bateau ou un avion.

e. Enregistrée le

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

f. Total liquidation

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

Cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

g. Certificat 272 AH

Indiquer, le cas échéant, le montant du / des certificat(s) 272 AH à imputer sur le total de la liquidation.

h Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

i. Pièces jointes

i.1. Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 AH dont l'imputation est demandée par le déclarant.

i.2. Le cas échéant, indiquer le numéro d'autorisation permettant à la société déclarante de bénéficier des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs et des produits énergétiques utilisés en exonération.

Les produits déclarés sous le couvert de ces déclarations simplifiées doivent être récapitulés séparément des produits de même nature imposables aux taux normaux (ligne distincte).

3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 – Identification

Cette case comporte trois informations:

La première correspond au type de déclaration : FR, EX, CO ou EU (cf. annexe 15 de la DA relative à la circulation des produits énergétiques).

La deuxième information correspond à la lettre A complétée, le cas échéant, du terme « Intro »

La troisième information est constituée du sigle AH2.

CASE n° 2 – Code bureau

Dans cette case figure le code du bureau de douane où s'effectue la déclaration de mise à la consommation ou d'avitaillement des bateaux et des aéronefs.

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est reprise sur le site internet EUROPA :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm

CASE n° 3 – Numéro de déclaration

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 – Numéro d'agrément

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur enregistré, indiquer dans cette case son numéro d'agrément (de type FR+6 chiffres+ « R »+4 chiffres). Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur non enregistré ou en régime de circulation en acquitté, indiquer dans cette case la référence à son autorisation préalable d'introduction.

Dans les autres cas, ne pas servir cette case.

CASE n° 5 – Identifiant entreprise

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué au déclarant.

CASE n° 6 – Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

Ex : 010103 COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n°8 – Origine

Dans cette colonne figure le code géographique à deux caractères alpha du pays d'origine du produit.

COLONNE n° 8 bis – Destination

Cette colonne est servie pour l'avitaillement des navires et aéronefs. Dans cette colonne figure le code relatif à la nationalité du moyen de transport, à choisir parmi les suivants :

- FR : France ;

- QR : pays de l'Union Européenne hors France ;

- QS : pays tiers à l'Union Européenne.

COLONNE n° 9 – Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 10 – Valeur statistique (facultatif)

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit, telle qu'elle sera reprise dans la déclaration d'échanges de biens pour les mises à la consommation en suite d'introduction.

Cette rubrique est facultative s'agissant des opérations spécifiques assimilables à des mises à la consommation telles que :

- l'acquiescement de la TICPE en suite de fabrication d'additifs hors régime suspensif et destinés à des combustibles ou carburants non régionalisés, ou en suite de fabrication de carburants pour modèles réduits non substituables aux carburants régionalisés ;
- les déclarations de régularisation de TICPE déposée trimestriellement par les titulaires de dépôts spéciaux de carburants d'aviation.

COLONNE n° 11 – Masse nette

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand, par ailleurs, sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 12 – Unités

Dans cette colonne figurent, selon le cas, les volumes en hectolitres à 15°C ou en centaines de m³ (100m³) avec respectivement deux et trois décimales, les quantités exprimées en poids (100 kg) avec deux décimales.

COLONNE n° 12 bis – Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour les hectolitres, ou « 004 » pour les centaines de mètres cubes ou « DTN » pour les centaines de kilogrammes.

COLONNE n° 13 – Quotité de la T.I.C.P.E

Dans cette colonne indiquer la quotité de la taxe intérieure de consommation afférente au produit telle qu'elle figure au tableau trimestriel des droits et taxes.

COLONNE n° 14 – Codes Additionnels Nationaux (CANA)

Indiquer, le cas échéant, le code CANA sollicité.

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage du produit et de ses caractéristiques ainsi que pour solliciter le bénéfice d'exonération de la TVA A12 ou de la redevance CPSSP.

Pour la sollicitation du bénéfice de la TVA A12, les codes à indiquer sont les suivants: « 1001 » lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou « 1011 » lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa. . Les autres codes nationaux à indiquer sont repris dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire consultable sur site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 15 – Codes Additionnels COMMunautaires (CACO)

Indiquer, le cas échéant, le code CACO sollicité.

COLONNE n° 16 – Code T.I.C.P.E

Indiquer dans cette colonne en 2^{ème} niveau, en dessous de la quotité TICPE, le code taxe national de T.I.C.P.E correspondant.

COLONNE n° 17 – TICPE

Indiquer dans cette colonne le montant de la TICPE liquidée.

COLONNE n° 18 – CPSSP

Indiquer dans cette colonne le montant liquidée de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers dont le taux se retrouve dans le tableau trimestriel des droits et taxes.

COLONNE n° 19 – TGAP sur les huiles lubrifiantes

Lorsque le produit est soumis à la TGAP sur les huiles lubrifiantes, indiquer dans cette colonne, le montant de TGAP qui vient majorer l'assiette de la TVA. Ce montant s'obtient en multipliant le taux de la TGAP par les quantités de produits mis à la consommation. Le montant indiqué ne sert qu'à établir l'assiette de la TVA, la TGAP n'est pas recouvrée sur cette déclaration mais sur une déclaration annuelle spécifique.

COLONNE n° 20 – Valeur forfaitaire ou valeur réelle TVA

S'agissant de la valeur forfaitaire entrant dans l'assiette de calcul de la TVA, ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les quantités inscrites en colonne 12.

COLONNE n° 21 – TVA

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée résultat de la formule suivante :

TVA liquidée = [TICPE (colonne 17) + Redevance CPSSP (colonne 18) + TGAP lubrifiant (colonne 19) + Valeur TVA (colonne 20)] x taux de la TVA%.

COLONNE n° 22 – Total

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne, à l'exception de la TGAP lubrifiants.

**DECLARATION POLYVALENTE DE SORTIE
D'UN ENTREPOT FISCAL
(Entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée)**

**DECADE DU
MOIS**
PPE

1	ETABLISSEMENT (Nature douanière, désignation et adresse complète de l'établissement)	BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT (Nom et adresse complète du bureau)		
Exemple pour le bureau de douane de rattachement		Enregistrée sous le numéro (CACHET DU BUREAU)		
Nous (raison sociale et adresse du déclarant)		DECLARATIONS JOINTES		
Déclarons, sous les peines de droit, d'une part, que tous les produits qui, durant la période précisée ci-dessus, ont été mis à la consommation ou livrés à l'avitaillement à la sortie de l'établissement pétrolier sous douane susvisé sont repris dans les déclarations ci-jointes en fonction de leurs régimes douaniers respectifs et, d'autre part, que toutes les indications figurant dans ces déclarations sont sincères et véritables. Les déclarations jointes sont indiquées ci-contre par leur nombre dans la case correspondante. Nous précisons qu'elles sont établies sous le couvert de notre soumission générale cautionnée pour opérations diverses, outre notre soumission générale cautionnée de crédit d'enlèvement. Nous demandons / ne demandons pas ¹ à payer la taxe sur la valeur ajoutée mensuellement au vu d'une déclaration récapitulative distincte.		<input type="checkbox"/> DECLARATION(S) RECAPITULATIVE(S) DE MISE A LA CONSOMMATION SG1 N°		
A _____, le _____ (Signature du représentant du déclarant suivi de son nom en majuscules)		<input type="checkbox"/> DECLARATION(S) RECAPITULATIVE(S) DE MISE A LA CONSOMMATION OU D'AVITAILLEMENT AH1 N°		
CONTROLE DOUANIER		N.B. : Les déclarations récapitulatives des autres opérations doivent être parallèlement déposées auprès du bureau de douanes de rattachement de l'entrepôt fiscal sus-visé, dans les délais prévus par la réglementation.		
DONNEES COMPTABLES				
LIQUIDATION n°	CODE TAXE	CODE REGION	MONTANT en Euros	Quittance n°
- Droits de douane				
- TICPE Supercarburants				Date
- TICPE Gazole				
- TICPE E10				
- TICPE autres				
- TVA				
DROITS ET TAXES LIQUIDES				
TVA DIFFEREE				
DROITS ET TAXES A PAYER				

¹ supprimer la mention inutile

DÉCLARATION POLYVALENTE P.P.E. DE SORTIE D'UN ENTREPOT FISCAL

1. Note liminaire

Ce document est utilisé à la sortie des entrepôts fiscaux de stockage et des usines exercées. Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur.

2. Rubriques à compléter

a. DECADE DU / MOIS

Indiquer en chiffres la période à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : DECADE DU 01/06/09 au 10/06/09

Ex : MOIS 06/09

b. Établissement

Indiquer successivement :

- la nature douanière de l'établissement (entrepôt ou usine exercée) ;
- le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

c. Bureau de douane de rattachement

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane contrôlant l'établissement pétrolier.

d. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service des douanes qui porte la date et le numéro d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

Ce numéro est différent de celui porté sur chacune des déclarations jointes.

e. Texte et signature de la déclaration

Le texte du dispositif juridique de la déclaration ("Nous... distincte") doit être complété par la raison sociale et l'adresse de la société déclarante (société détentrice des produits déclarés) et signé par un mandataire dûment habilité. La signature de celui-ci doit être précédée de la mention "Par procuration" et suivie du nom du mandataire en caractères majuscules.

f. Déclarations jointes

Cocher les cases nécessaires et indiquer les numéros d'enregistrement de chacune des déclarations jointes.

g. Données comptables

Indiquer dans ce cadre :

- le libellé des droits et taxes éventuellement exigibles ;
- le code taxe national afférent à chaque type de droits et taxes, et, le cas échéant, le code de la région attributaire ;
- le montant cumulé de chacun des droits et taxes repris sur les différentes déclarations jointes ;
- éventuellement, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée que le déclarant demande à payer par déclaration mensuelle distincte.

Le service de douanes complète en tant que de besoin les mentions relatives au "n° de liquidation", au "n° de quittance" et à la "date".

DECLARATION POLYVALENTE
en suite d'importation, de circulation intracommunautaire ou lors d'opérations fiscales spécifiques
assimilables à des mises à la consommation

DECLARATION PONCTUELLE n°
PPE
DECADE DU
MOIS
TRIMESTRE

1	SOCIETE (Raison sociale et adresse complète)	BUREAU DE DOUANE (Nom et adresse complète du bureau)		
Exemplaire pour le bureau de douane		Enregistrée sous le numéro		
		(CACHET DU BUREAU)		
Nous (raison sociale et adresse du déclarant)		DECLARATIONS JOINTES		
<p>Déclarons, sous les peines de droit, d'une part, que tous les produits qui, durant la période précisée ci-dessus, ont été mis à la consommation, livrés à l'avitaillement directement en suite d'importation / de circulation intracommunautaire ou fait l'objet d'opérations fiscales assimilables à des mises à la consommation sont repris dans les déclarations ci-jointes en fonction de leurs régimes douaniers respectifs et, d'autre part, que toutes les indications figurant dans ces déclarations sont sincères et véritables.</p> <p>Les déclarations jointes sont indiquées ci-contre par leur nombre dans la case correspondante. Nous précisons qu'elles sont établies sous le couvert de la garantie déposée auprès de l'administration des douanes et droits indirects :</p> <p>-soit par la société, -soit par le déclarant ¹.</p> <p>Nous demandons / ne demandons pas ¹ à payer la taxe sur la valeur ajoutée mensuellement au vu d'une déclaration récapitulative distincte.</p>		<input type="checkbox"/> DECLARATION(S) DE MISE A LA CONSOMMATION SG2/SG1 N°		
A _____, le _____ (Signature du représentant du déclarant suivi de son nom en majuscules)		<input type="checkbox"/> DECLARATION(S) DE MISE A LA CONSOMMATION, D'OPERATIONS FISCALES SPECIFIQUES OU D'AVITAILLEMENT AH2/ AH1 N°		
CONTROLE DOUANIER				
DONNEES COMPTABLES				
LIQUIDATION n°	CODE TAXE	CODE REGION	MONTANT en Euros	Quittance n°
- Droits de douane				Date
- TICPE Supercarburants				
- TICPE Gazole				
- TICPE E10				
- TICPE autres				
- CPSSP				
- TVA				
DROITS ET TAXES LIQUIDES				
TVA DIFFEREE				
DROITS ET TAXES A PAYER				

¹ supprimer la mention inutile

DÉCLARATION POLYVALENTE PPE

en suite d'importation, de circulation intracommunautaire ou lors d'opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation

1. Note liminaire

Ce document est utilisé uniquement :

- lors de mises à la consommation ou livraisons à l'avitaillement, en suite directe d'importation ou de circulation intracommunautaire ;
- lors d'opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation, telles que les déclarations trimestrielles de régularisation de TICPE déposées par les titulaires de dépôts spéciaux de carburants d'aviation ou encore l'acquittement de la taxe intérieure de consommation en suite de fabrication d'additifs hors régime suspensifs ou de carburants pour modèles réduits.

Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur.

2. Rubriques à compléter

a. DECLARATION PONCTUELLE n° / DECADE DU / MOIS / TRIMESTRE

Indiquer en chiffres la période à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : DECADE DU 01/06/09 au 10/06/09 ; MOIS: 01/06 ; TRIMESTRE : T1/06

En cas de déclaration ponctuelle, indiquer le n° de la déclaration.

b. Société

Indiquer successivement :

- la raison sociale de cette société ;
- l'adresse complète de cette société.

c. Bureau de douane

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane contrôlant la mise à la consommation ou la livraison à l'avitaillement.

d. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service des douanes qui porte la date et le numéro d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

Ce numéro est différent de celui porté sur chacune des déclarations jointes.

e. Texte et signature de la déclaration

Le texte du dispositif juridique de la déclaration ("Nous... distincte") doit être complété par la raison sociale et l'adresse de la société déclarante (société détentrice des produits déclarés) et signé par un mandataire dûment habilité. La signature de celui-ci doit être précédée de la mention "Par procuration" et suivie du nom du mandataire en caractères majuscules.

f. Déclarations jointes

Cocher les cases nécessaires et indiquer les numéros d'enregistrement de chacune des déclarations jointes.

g. Données comptables

Indiquer dans ce cadre :

- le libellé des droits et taxes éventuellement exigibles ;
- le code taxe national afférent à chaque type de droits et taxes, et, le cas échéant, le code de la région attributaire ;
- le montant cumulé de chacun des droits et taxes repris sur les différentes déclarations jointes ;
- éventuellement, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée que le déclarant demande à payer par déclaration mensuelle distincte.

Le service de douanes complète en tant que de besoin les mentions relatives au "n° de liquidation", au "n° de quittance" et à la "date".

Annexe 23

Décret n°2010-632 du 9 juin 2010 relatif au suivi, au contrôle et à la dématérialisation des procédures concernant les mouvements de produits énergétiques soumis à accise au sein de l'Union européenne

NOR: BCRD1013677D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 158 bis à 158 duovicies ;

Vu la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, notamment son article 36,

Décète :

Article 1

Pour l'application du III de l'article 158 quaterdecies et de l'article 158 septdecies du code des douanes, les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise doivent respecter les règles suivantes :

I. — L'expéditeur soumet un projet de document administratif électronique par l'intermédiaire du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise. Après vérification des données, le service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise attribue au document un code de référence administratif unique et le communique à l'expéditeur.

II. — Le service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise transmet sans délai le document administratif électronique au destinataire des produits ou, lorsque les produits sont exportés hors de l'Union européenne, aux autorités de l'Etat membre à partir duquel l'exportation est effectuée. L'expéditeur fournit à la personne accompagnant les produits soumis à accise une version imprimée du document administratif électronique ou tout autre document commercial mentionnant de façon clairement identifiable le code de référence administratif unique. Ce document est présenté aux autorités compétentes à toute réquisition des services de contrôle.

III. — L'expéditeur peut annuler le document administratif électronique avant l'expédition des produits soumis à accise. Pendant le mouvement effectué en suspension de droits d'accise, l'expéditeur peut, par l'intermédiaire du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise, modifier le document administratif électronique pour indiquer soit un nouveau destinataire qui doit être un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré, soit une exportation.

IV. — a) L'expéditeur est autorisé par le service des douanes et droits indirects territorialement compétent à ne pas mentionner, dans le projet de document administratif d'accompagnement électronique, les données relatives au destinataire de produits soumis à accise expédiés par voie maritime ou fluviale, si ce destinataire n'est pas définitivement connu au moment où l'expéditeur soumet son projet de document.

b) Dès que les données concernant le destinataire sont connues, et au plus tard lorsque les produits soumis à accise sont livrés au destinataire ou sont exportés, l'expéditeur les transmet au service de suivi informatique des mouvements de marchandises.

V. — a) Au plus tard cinq jours ouvrables après la réception des produits soumis à accise, un document dénommé « accusé de réception », est établi par l'entrepositaire agréé ou le destinataire enregistré par l'intermédiaire du service de suivi informatique des mouvements de marchandises. Le service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise vérifie et confirme au destinataire l'enregistrement de l'accusé de réception et le transmet à l'expéditeur.

b) En cas d'exportation ou de livraison vers un territoire exclu du territoire de l'Union européenne tel que défini par l'article 158 quater du code des douanes, le bureau de douane de sortie visé à l'article 793, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993, doit émettre un visa qui atteste que les produits soumis à accise ont quitté le territoire de l'Union européenne. Les données provenant du visa sont vérifiées par voie électronique et le rapport d'exportation est transmis à l'expéditeur.

VI. — a) Lorsque l'accès au service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise est indisponible, des produits peuvent être expédiés en suspension de droits d'accise à condition :

— qu'ils soient accompagnés d'un document papier contenant les mêmes données que le projet de document administratif électronique mentionné au I ;

— que l'expéditeur informe l'administration des douanes et droits indirects avant l'expédition des marchandises, dans les conditions et les modalités qu'elle détermine.

Les modalités sont identiques lorsque l'expéditeur, qui doit en informer l'administration des douanes et droits indirects, ne peut se connecter au service suite à une indisponibilité de son propre système informatique.

b) Lorsque les produits circulent en application de cette procédure, l'expéditeur peut changer la destination des marchandises conformément au III. A cet effet, il informe l'administration des douanes et droits indirects avant que le changement de destination soit effectué. Lorsque l'expéditeur peut à nouveau se connecter au service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise, il présente un projet de document administratif électronique, conformément aux dispositions du I, en tenant compte, le cas échéant, du changement de destination effectué.

c) Dès que les données figurant dans le document administratif électronique sont validées, ce document remplace le document papier. Le document administratif électronique est transmis dans les conditions fixées au II et la réception des produits est attestée dans les conditions fixées au V.

d) Tant que les données figurant dans le document administratif électronique ne sont pas validées, le mouvement est considéré comme ayant lieu en suspension de droits d'accise sous couvert du document papier. Une copie de ce document est conservée par l'expéditeur à l'appui de sa comptabilité-matières.

VII. — A réception des produits soumis à accise, si le service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise est indisponible et ne permet pas au destinataire d'établir l'accusé de réception mentionné au V dans les cinq jours ouvrables, le destinataire présente à l'administration des douanes et droits indirects un document papier contenant les mêmes données que l'accusé de réception mentionné audit V et attestant de la réception des produits soumis à accise.

Les modalités sont identiques lorsque le destinataire, qui doit en informer l'administration des douanes et droits indirects, ne peut se connecter au service suite à une indisponibilité de son propre système informatique.

Le destinataire peut à nouveau se connecter au service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise, il établit un accusé de réception par voie électronique conformément aux dispositions du V.

Article 2

I. — Pour les opérations réalisées sous couvert du document mentionné au I de l'article 158 quaterdecies du code des douanes, la justification de l'apurement des expéditions doit être apportée par les destinataires des produits et, pour les exportations, par les expéditeurs eux-mêmes ou leurs mandataires.

L'apurement de chaque opération est dans tous les cas attesté par le destinataire des produits ou par les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne sur le certificat de réception ou d'exportation en case C des documents d'accompagnement.

L'apurement est admis sur la base du renvoi de l'exemplaire n° 3 du document d'accompagnement.

II. - Pour les opérations réalisées sous le régime en suspension des droits d'accise au moyen du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise mentionné au III de l'article 158 quaterdecies et à l'article 158 septdecies du code des douanes, la justification de l'apurement des expéditions doit être apportée par le destinataire et, pour les exportations, par les expéditeurs eux-mêmes.

L'apurement de chaque opération est attestée :

— pour les expéditions, par l'accusé de réception mentionné au a du V ou en cas d'indisponibilité du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise par le document papier contenant les mêmes données, attestant de la réception des produits ;

— pour les exportations, par le rapport d'exportation mentionné au b du V ou en cas d'indisponibilité du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise par le document papier contenant les mêmes données, attestant de la sortie effective du territoire fiscal de l'Union européenne des produits.

Article 3

I. — Un entrepositaire agréé ou un expéditeur enregistré établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne peut livrer directement en France en suspension de droits d'accise des produits, sous couvert du document administratif électronique unique mentionné à l'article 158 septdecies du code des douanes, à un opérateur autre qu'un particulier désigné par un destinataire enregistré en France, sans que ces produits soient préalablement réceptionnés dans les locaux de ce dernier. Pour chaque livraison, l'adresse de l'unique destinataire doit figurer sur le document d'accompagnement.

II. — Le destinataire enregistré désigne un bureau de douane et droits indirects de domiciliation auprès duquel il acquitte, le cas échéant, les droits d'accise sur les produits livrés.

III. — Outre les obligations définies au II et au IV de l'article 158 nonies du code des douanes, le destinataire enregistré est tenu de mettre à disposition du bureau de domiciliation, et sur simple demande de celui-ci, la liste des clients livrés durant l'année en cours et les trois années la précédant.

IV. — Dans le cadre de la procédure informatisée décrite à l'article 1er, le document administratif électronique doit être apuré par le destinataire enregistré qui doit fournir à l'administration tout élément de preuve de la réception et de la prise en charge du produit.

Article 4

Les organismes mentionnés à l'article 158 septies du code des douanes peuvent s'approvisionner en produits exonérés des droits d'accise. Cet approvisionnement s'effectue auprès de distributeurs en droits acquittés appartenant au réseau des fournisseurs de produits énergétiques, avec lesquels ils contractent préalablement.

Selon les modalités fixées par la direction générale des douanes et droits indirects, les fournisseurs de produits énergétiques présentent auprès du service désigné par cette administration leur demande de remboursement des droits d'accise pour les produits livrés aux organismes susvisés. Ce remboursement leur est accordé après vérification du respect des conditions de livraison des produits.

Article 5

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
François Baroin

ANNEXE 24

ARRETE

Arrêté du 17 juin 2010 relatif à la dématérialisation des déclarations de mise à la consommation ou de livraison à l'avitaillement des produits énergétiques

NOR: BCRD1017716A

Version consolidée au 18 juillet 2010

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Vu le code des douanes, notamment son article 95 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2007 fixant la liste des déclarations admises à être faites par voie électronique,

Arrête :

Article 1

En sortie de régime fiscal suspensif, les déclarations de mise à la consommation ou de livraison à l'avitaillement des produits énergétiques sont faites par écrit ou par voie électronique.

Article 2

Les déclarations par voie électronique sont faites via un des deux modes de transmission proposés :

— guichet DTI (échange de formulaires informatisé) : saisie de la déclaration sur un formulaire interactif via le portail internet Prodouane ;

— guichet EDI (échange de données informatisé) : transmission de données mises en forme par le système informatique du déclarant ou de son représentant.

Article 3

1. Sauf si des dispositions particulières régissent l'utilisation d'une téléprocédure, l'accès aux dispositifs de déclaration électronique via l'espace personnel sécurisé dont dispose chaque utilisateur sur le portail Prodouane garantit l'authenticité et l'intégrité des déclarations transmises par guichet DTI.

2. En guichet EDI, le respect des normes applicables à l'échange de données informatisé

atteste l'origine des données de la déclaration et assure l'authenticité et l'intégrité de celles-ci lors de la transmission.

Article 4

En cas de rupture du service, il est fait utilisation de la procédure de secours dont les modalités pratiques sont disponibles dans le portail Prodouane.

Article 5

Toute personne tenue de souscrire des déclarations de mise à la consommation ou d'avitaillement de produits énergétiques peut solliciter, ou se faire représenter aux fins de solliciter en son nom et pour son compte, la possibilité de souscrire des déclarations admises à être faites par voie électronique, après s'être fait enregistrer par l'administration des douanes.

Article 6

Les déclarations dématérialisées de l'année en cours ainsi que celles émises au titre des trois années précédentes sont consultables en ligne par les personnes enregistrées.

Article 7

Les pièces justificatives qui doivent être jointes à la déclaration sont présentées sous format papier ou électronique au bureau de douane compétent, selon les modalités prévues par la réglementation.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 2010.

Pour le ministre et par délégation :
L'inspecteur des finances,
chargé de la sous-direction
des droits indirects,
H. Havard

Déclaration de reprise sur stocks (art. 266 bis du code des douanes)

Nom / raison sociale, adresse et numéro SIREN du redevable			Bureau de douane destinataire				
Désignation (1)	Produit Nomenclature (2)	Stocks en dépôt avant modification du taux Adresse dépôt (3)	Stocks en dépôt avant modification du taux		Ancien taux (5)	Nouveau taux (6)	Différentiel (7)
			Quantité (4)				
Le soussigné certifie la présente déclaration sincère, complète et véritable pour le semestre n° de l'année (décret n°2007-58). Fait à, le / / (signature)			Réserve au bureau de douane Enregistré le, (cachet du bureau)		TOTAL		
					Si Total > 0, montant à percevoir Si Total < 0, montant à rembourser Si le montant total en jeu est inférieur à 300 euros, aucune somme n'est perçue ou remboursée.		

MODE D'EMPLOI DE LA DÉCLARATION DE REPRISE SUR STOCKS (ARTICLE 266 *BIS* DU CODE DES DOUANES)

L'article 266 *bis* du code des douanes prévoit que les augmentations ou diminutions de taxes applicables aux produits énergétiques, repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, s'appliquent également aux produits déjà mis à la consommation (« stocks en acquittés »), à l'exception des quantités détenues dans les stations-services.

Ce formulaire est utilisé pour déterminer le montant des taxes à percevoir en cas d'augmentation du taux de la taxe intérieure de consommation (TICPE), ou à rembourser en cas de diminution.

1. Utilisation du formulaire

La déclaration de reprise sur stocks est utilisée dès qu'il y a changement de taux de la taxe intérieure de consommation. Elle reprend l'intégralité des stocks du ou des produits concernés par un changement de taux, à la date précédant l'entrée en vigueur du nouveau taux, ventilés par lieu de stockage. Elle globalise l'ensemble des stocks détenus par redevable.

Sa périodicité est semestrielle, c'est-à-dire qu'une déclaration contient le récapitulatif d'un semestre.

Quand la déposer ?

- Déclaration donnant lieu à perception :

Le dépôt doit avoir lieu dans les 2 mois qui suivent le semestre concerné:

→ augmentation de taux intervenant entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : date limite de dépôt au 31 août

→ augmentation de taux intervenant entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : date limite de dépôt au 28 février

- Déclaration donnant lieu à remboursement :

L'opérateur dispose de trois ans après la date de la baisse de tarif pour déposer sa déclaration valant demande de remboursement.

Qui la dépose ?

La déclaration est remplie et déposée par tout opérateur détenant des stocks de produits pétroliers pour lesquels la taxe intérieure de consommation a déjà été perçue, et destinés à être revendus, à l'exception des stations-services. Elle ne doit être remplie que pour les quantités de produits détenus avant le changement de taux.

Ne sont donc pas concernés :

- les entrepositaires agréés pour les quantités de produits détenus sous régime suspensif ;
- les opérateurs qui détiennent des stocks pour leur propre consommation ;
- les quantités de produits entrées en stocks après le changement de taux.

L'opérateur remplit ses coordonnées, en précisant le nom du signataire, le lieu et la date, suivi de la signature du déclarant.

Où la déposer ?

La déclaration est déposée auprès du bureau de douane compétent au regard du siège social de la société. Les coordonnées du bureau de douane destinataire sont indiquées dans la case correspondante.

2. Rubriques de la déclaration

- colonnes 1 et 2 : identification du produit

Cette rubrique sert à identifier les produits concernés par un changement de taux : il convient de reporter la désignation commerciale (colonne 1), ainsi que la nomenclature douanière du produit (colonne 2), composée du code TARIC à 10 chiffres suivi du Code Additionnel National (CANAN) servant à spécifier l'usage du produit.

La nomenclature est celle reprise au tableau des droits et taxes, publié trimestriellement.

Au cas où plusieurs produits sont concernés, ils sont classés par ordre croissant de la nomenclature pour plus de lisibilité.

- colonnes 3 et 4 : identification des stocks

Les quantités de produit sont indiquées par lieu de stockage (adresses en colonne 3), et en unité standard de taxation, laquelle doit être indiquée par son code :

- produits taxés au volume (super, gazole, fioul domestique...) : quantité en HECTOLITRE (HL)
- produits taxés au poids (fioul lourds, butane, propane...) : quantité en KILOGRAMME (KG); pour rappel, la taxe intérieure est toujours indiquée aux 100 kg dans les textes.

Les quantités à indiquer sont celles des stocks détenus au jour précédant l'entrée en vigueur du nouveau taux de la taxe intérieure.

- colonnes 5 et 6 : ancien / nouveau taux

Il faut indiquer, en colonnes 5 et 6, l'ancien taux de taxe intérieure, c'est-à-dire celui auquel a été soumis le produit lors de l'acquiescement normal des droits et taxes, ainsi que le nouveau taux.

Cas particulier : produit soumis à plusieurs changements de taux au cours du semestre

Si plusieurs changements de taux interviennent sur un même produit au cours du semestre, entre le moment où le produit entre en stock et celui où il sort du stock, il convient de procéder de la manière suivante :

- indiquer en colonne 5 le taux en vigueur lors de l'entrée en stock du produit
- indiquer en colonne 6 le taux en vigueur au moment de la sortie du stock

- colonne 7 : Calcul du différentiel

L'opérateur doit reporter en colonne 7, par ligne de produit, le calcul différentiel, selon la formule suivante :

$$\text{Différentiel} = [\text{quantité colonne 4}] \times ([\text{Nouveau taux colonne 6}] - [\text{Ancien taux colonne 5}])$$

Ce différentiel peut être positif (augmentation du taux) ou négatif (baisse du taux).

Il est arrondi, pour chaque ligne, à l'euro le plus proche (euro inférieur si décimale entre 0 et 0,5, euro supérieur si décimale supérieure à 0,5).

- Total de la déclaration

L'opérateur reporte en case « TOTAL » la somme des différentiels de toutes les lignes.

Quel que soit le montant total apparaissant sur la déclaration, même si ce dernier est nul, cette dernière doit être déposée.

Conformément à l'article 266 *bis* du code des douanes, seules les sommes en jeu supérieures ou égales à 300 euros sont recouvrés ou remboursés.

→ Total supérieur ou égal à 300 euros : montant à percevoir.

La déclaration doit être accompagnée du moyen de paiement.

→ Total inférieur ou égal à - 300 euros : montant à rembourser.

La déclaration doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB)

→ Total compris entre - 299 euros et 299 euros : dépôt de la déclaration, sans perception ni remboursement.

ANNEXE 27

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS,
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale des douanes
et droits indirects

ARRÊTE

prescrivant la souscription d'une soumission
générale cautionnée en vue de garantir les droits
et taxes dus par les opérateurs intervenant
dans le secteur des produits énergétiques

NOR : BCRD1127991A

La ministre déléguée du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-
parole du Gouvernement ;

VU le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des
douanes communautaires, et notamment ses articles 224 à 227 ;

VU le code des douanes, et notamment ses articles 114, 120, 121, 158 octies, 158 nonies,
158 décies, 285 et suivants, ainsi que les chapitres III bis et V du Titre V ;

VU la directive n° 2008/118 du 16 décembre 2008 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les entrepositaires agréés par l'administration des douanes pour la production, la transformation, la réception, l'expédition et la détention en suspension de droits et taxes des produits énergétiques visés à l'article 265 du code des douanes, ainsi que les destinataires et expéditeurs enregistrés auprès de l'administration des douanes et les redevables spécifiques de la taxe intérieure de consommation (RSTC) s'ils souhaitent bénéficier du report de paiement sont tenus de souscrire, auprès de la recette régionale des douanes de rattachement, une soumission dénommée « soumission générale cautionnée produits énergétiques » conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La soumission générale cautionnée produits énergétiques est destinée à garantir d'une part le paiement des droits exigibles en cas de non-respect des obligations liées aux statuts d'entrepositaire agréé, de destinataire et expéditeur enregistrés, ainsi qu'à toutes procédures placées sous le contrôle de l'administration des douanes et droits indirects, et d'autre part, le paiement des droits et taxes et des droits de port bénéficiant du report de paiement prévu par les articles 114 du code des douanes et 224 à 227 du code des douanes communautaires.

Article 3 : La souscription de la soumission générale cautionnée produits énergétiques entraîne l'acceptation sans réserve des dispositions du règlement du cautionnement figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du 24 octobre 2005 prescrivant la souscription d'une soumission générale cautionnée en vue de garantir les droits et taxes dus par les opérateurs intervenant dans le secteur des huiles minérales est abrogé.

Les soumissions souscrites conformément à ce texte demeurent toutefois en vigueur jusqu'à leur expiration.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Montreuil, le 13 OCT 2011

Pour la ministre et par délégation,
le directeur général des douanes
et droits indirects,



Jérôme FOURNEL

Annexe 28

Modèle de soumission générale cautionnée produits énergétiques

RECETTE REGIONALE DE :	
<p align="center">SOUSSION GENERALE <i>partiellement / non (0)</i></p> <p align="center">CAUTIONNEE PRODUITS ENERGETIQUES de GARANTIE DES RISQUES LIES AUX ACTIVITES directive communautaire n°2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008</p> <p><input type="checkbox"/> (1) D'ENTREPOSITAIRE AGREE DE PRODUITS ENERGETIQUES</p> <p><input type="checkbox"/> (1) DE DESTINATAIRE ENREGISTRE POUR LES PRODUITS ENERGETIQUES</p> <p><input type="checkbox"/> (1) D'EXPEDITEUR ENREGISTRE DE PRODUITS ENERGETIQUES</p> <p><input type="checkbox"/> (2) DE CREDIT D'ENLEVEMENT ET DE PAIEMENT DES DROITS DE PORT</p> <p><input type="checkbox"/> (2) LIES A TOUTES PROCEDURES PLACEES SOUS LE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS</p>	<p>Enregistrée sous le numéro (22)</p> <p>A....., le.....</p> <p>Le receveur régional (20)</p>
<p>Conformément au règlement du cautionnement CPE 2011, les signatures au bas du présent acte valent acceptation par les parties sans restriction ni réserve.</p> <p>La caution, soussignée (3) (4) demeurant (5) : représentée par (6) : - agissant légalement en qualité de (7) (8) : ou - dûment habilité à cet effet par (7) (9) :</p> <p>s'engage en faveur de la direction générale des douanes, représentée par le receveur régional des douanes à :à cautionner, au sens de l'article 405 du code des douanes, le principal obligé ci-après, et à répondre solidairement avec lui des obligations liées :</p> <p><input type="checkbox"/> (1) au statut d'entrepositaire agréé, <input type="checkbox"/> (1) au statut de destinataire enregistré, <input type="checkbox"/> (1) au statut d'expéditeur enregistré,</p> <p><input type="checkbox"/> (2) à toutes procédures placées sous le contrôle de l'administration des douanes et droits indirects,</p>	<p align="center">- RENVOIS -</p> <p>(0) rayer la mention inutile :</p> <p>- si la soumission vise le crédit d'enlèvement et concerne de la TVA dispensée de caution, et d'autres perceptions cautionnées, rayer « NON »</p> <p>- si la soumission vise le crédit d'enlèvement et concerne de la TVA non dispensée de caution, rayer « PARTIELLEMENT » et « NON »</p> <p>- si la soumission vise uniquement le crédit d'enlèvement et ne concerne que de la TVA dispensée de caution, rayer « PARTIELLEMENT »</p> <p>(1) cocher selon le(s) statut(s) accordé(s). (2) cocher le cas échéant. (3) dénomination sociale et forme de la personne morale. Si le principal obligé est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, date de naissance et profession. (4) joindre, si cela n'a pas été fait antérieurement, les statuts en un exemplaire sauf pour les établissements de crédit définis par le code monétaire et financier dans ses dispositions codifiant la loi n°84-46 du 24 janvier 1984. (5) siège social pour les personnes morales, adresse commerciale pour les personnes physiques. (6) nom et prénoms. (7) ne remplir que la mention utile. (8) indiquer la fonction du représentant</p>

(2) à la qualité de titulaire d'un crédit d'enlèvement, pour :

- (13) Le paiement des droits et taxes prévu aux articles 224 à 227 du règlement n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire et à l'article 114 du code des douanes (10), et le paiement des droits de port conformément à l'article 285 du code des douanes,

- (13) Le paiement des droits et taxes relatifs aux opérations réalisées par le principal obligé, exception faite de la TVA imputée sur le crédit d'enlèvement en raison de la dispense de caution pour le report de paiement de la TVA, visée ci après, dont bénéficie le principal obligé

jusqu'à concurrence d'un montant (global) deeuros (11).

Le principal obligé, soussigné (3)

demeurant (5) :

représenté par (6) :

- agissant légalement en qualité de (7) (8) :

ou

- dûment habilité à cet effet par (7) (9) :

souhaite exercer dans le ressort territorial de :(12) pour les opérations qu'il réalise :

(1) en qualité d'entrepoteur agréé par l'administration des douanes pour la réception, l'expédition et la détention en suspension de droits et taxes des huiles minérales visées à l'article 265 du code des douanes :

(1) en qualité de destinataire enregistré établi en France, agréé par l'administration des douanes pour la réception, en vue de l'acquittement direct des taxes, des huiles minérales visées au tableau B de l'article 265 du code des douanes expédiées d'autres Etats membres de l'Union européenne.

(1) en qualité d'expéditeur enregistré

et s'engage à acquitter à première réquisition le montant des droits, taxes, intérêts et sommes diverses qui deviendraient exigibles, en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans le cadre de ses activités.

Le principal obligé, soussigné précité, titulaire d'un crédit d'enlèvement

(2) désire obtenir la faculté d'enlever avant acquittement des droits et taxes, en application des textes précités, les marchandises qu'il déclare dans le ressort territorial déterminé supra et disposer des navires dans le ressort territorial précité.

Le principal obligé déclare bénéficiaire d'une dispense de caution pour le report de paiement de la TVA accordée

légal. L'acte social (délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou article des statuts ou délibération de l'assemblée des associés, etc... ayant, en dernier lieu, nommé la personne à la fonction), doit être (ou avoir été) produit à la recette régionale en un exemplaire certifié conforme.

(9) délibération du conseil d'administration, décision des associés, procuration. Si cela n'a pas déjà été fait, joindre une copie certifiée conforme de cet acte.

(10) en application des dispositions de l'article 114 du code des douanes, le report de paiement de la TVA peut être dispensé de caution, au bénéfice de redevables satisfaisant à certaines conditions.

(11) sommes à indiquer en toutes lettres et en chiffres en euros. A l'exception des établissements de crédit définis au 4ème renvoi ci-dessus, cette mention doit être manuscrite.

(12) indiquer « toutes les recettes régionales des douanes » ou préciser la (les) recette(s) régionale(s) concernée(s).

(13) rayer la mention inutile

(14) Somme à indiquer en toutes lettres et en chiffres.

(15) à compléter uniquement si le principal obligé bénéficie de la dispense de caution TVA ou à rayer dans le cas contraire.

(16) les droits et taxes, sont acquittés dans le délai de 30 jours à partir de leur prise en compte. La prise en compte est effectuée sur le document réglementaire correspondant au système comptable utilisé dans le bureau de douane où la déclaration est déposée. Le délai de trente jours doit tenir compte le cas échéant des procédures de globalisation prévues à l'article 226 du code des douanes communautaire.

(17) la TVA est acquittée dans le cadre d'une échéance mensuelle unique de paiement, le 25 du mois qui suit sa prise en compte. La date du 25 est indépendante de la procédure de globalisation. Cocher en fonction du choix opéré.

(18) indiquer la nature, la date, le montant et le n° d'enregistrement de la ou des soumissions annulées et remplacées.

(19) si le montant de la garantie est

le , par le directeur régional des douanes à
pour un montant de euros (14) (15)

Dans le cadre de ce report de paiement, le principal obligé s'engage envers l'administration des douanes à payer les droits et taxes dans l'un des deux délais autorisés par la réglementation (16) (17) et calculés à partir de leur prise en compte, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives aux prises en compte différées :

(17) désire acquitter la TVA dans le cadre de l'échéance mensuelle unique

Le principal obligé accepte de se renfermer dans la limite du montant deeuros (11), accordé par le receveur régional à :

La présente soumission est valable à compter du :

La présente soumission annule et remplace :

- la soumission (18) :

- la soumission (18) :

étant entendu que les engagements garantis par cette (ces) soumission(s), et non encore apurés sont couverts par la présente (19)

A....., le

A....., le

Le principal obligé (20) (21)

La caution (20) (21)

diminué et si les obligations en cours excèdent le nouveau cautionnement, la nouvelle soumission ne prend effet qu'après apurement des engagements couverts par l'acte précédent.

(20) La signature doit être manuscrite

(21) si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention « par procuration de » (désignation du principal obligé ou de la caution) Les procurations doivent avoir été remises préalablement au receveur régional.

(22) numéro d'ordre attribué à la soumission par le receveur régional

Annexe 29

RÈGLEMENT DU CAUTIONNEMENT RELATIF AUX GARANTIES A CONSTITUER EN MATIERE DE PRODUITS ENERGETIQUES CPE 2011

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement s'applique aux cautionnements que les opérateurs intervenant dans le secteur des produits énergétiques sont tenus de constituer vis à vis de l'administration des douanes et droits indirects, en contrepartie des régimes et procédures qu'ils utilisent sous les statuts par elle attribués. Les détenteurs de ces statuts relevant du secteur des produits énergétiques peuvent également bénéficier du report de paiement des droits et taxes sous réserve de la mise en place d'un crédit d'enlèvement.

Les garanties concernées par le présent règlement sont :

1. les garanties applicables dans le secteur des produits énergétiques conformément aux dispositions de la directive n°2008/118/CE,
2. la garantie à constituer pour bénéficier du report de paiement des droits et taxes conformément aux articles 224 à 227 du règlement n°2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire et à l'article 114 du code des douanes,
3. la garantie à constituer pour bénéficier du report de paiement des droits de port conformément à l'article 285 du code des douanes ;
4. les garanties à mettre en place lors de procédures de dédouanement avec production différée des documents exigés par la réglementation douanière, de procédure de dédouanement en dehors des heures légales ou des lieux d'action normaux du service des douanes et de toutes autres procédures placées sous le contrôle de l'administration des douanes et droits indirects.

Les entrepositaires agréés, les destinataires et expéditeurs enregistrés pour les produits énergétiques et les RSTC bénéficiant du report de paiement sont tenus de présenter un acte de cautionnement dénommé : soumission générale cautionnée « produits énergétiques », conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 13 octobre 2011.

Cet acte vise simultanément :

- la garantie des risques inhérents aux opérations liées aux activités autorisées par le statut d'entrepositaire agréé ;
- la garantie des risques inhérents aux opérations liées aux activités autorisées par le statut de destinataire ou d'expéditeur enregistré ;
- la garantie du report de paiement par crédit d'enlèvement ;
- les garanties liées à toutes procédures placées sous le contrôles de l'administration des douanes et droits indirects ;
- éventuellement des garanties spécifiques dans le cadre de sursis de paiement (article 348 du code des douanes) ou de l'octroi de délais de paiement.

II – L'ENGAGEMENT DE LA CAUTION

L'engagement de la caution est constaté dans un acte sous seing privé établi conformément à l'arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 13 octobre 2011.

La signature de la caution, apposée au bas de la soumission générale cautionnée « produits énergétiques » vaut acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement.

III – LES GARANTIES SPECIFIQUES RELATIVES AU SECTEUR DES PRODUITS

ENERGETIQUES Le statut des différents opérateurs intervenant dans le secteur des produits énergétiques ainsi que leurs obligations est repris dans la circulaire du 26 mai 2011 relative à la circulation des produits énergétiques et formalités applicables pour l'acquittement de la fiscalité à laquelle il convient de se reporter également.

1. La garantie des risques inhérents aux opérations liées aux activités autorisées par le statut d'entrepôt agréé

1.1 L'entrepôt agréé par l'administration des douanes pour la production, la réception, l'expédition et la détention en suspension des droits et taxes des produits énergétiques visés à l'article 265 du code des douanes est tenu de garantir les risques inhérents aux opérations qu'il réalise sous couvert de ce statut.

Cette garantie couvre les risques inhérents aux opérations réalisées sur ces produits dans le cadre :

1.1.1 des régimes d'usine exercée pour la production de produits énergétiques, d'entrepôts fiscaux de stockage, de produits énergétiques et de carburant d'aviation, de circulation nationale et intracommunautaire en suspension des taxes et de tous autres régimes fiscaux placés sous le contrôle de l'administration des douanes et droits indirects;

1.1.2 des régimes d'entrepôt douanier, d'entrepôt franc, de perfectionnement actif ou passif, de transformation sous douane, de magasins et aires de dépôt temporaire ou d'exportation, d'avitaillement, d'exportation et de tous autres régimes douaniers placés sous le contrôle de l'administration des douanes et droits indirects;

1.1.3 des procédures d'acquittement des taxes ou de dédouanement faisant appel à des déclarations globales, périodiques ou récapitulatives, des procédures simplifiées d'acquittement des taxes ou de dédouanement, de la procédure de production différée dans le délai autorisé, des documents exigés par la réglementation douanière, de la procédure de dédouanement en dehors des heures légales ou des lieux d'action normaux du service des douanes et de toutes autres procédures placées sous le contrôle de l'administration des douanes et droits indirects.

1.2 L'entrepôt agréé s'engage en application du présent règlement, vis à vis de l'administration des douanes et droits indirects, et sous les peines de droit, à observer les prescriptions communautaires, législatives, réglementaires et administratives se rapportant à ces régimes et procédures et à l'exploitation de son (ses) établissement(s), y compris les prescriptions particulières qui lui sont notifiées par l'administration des douanes.

1.3 L'entrepôt agréé reconnaît :

a) que le simple dépôt auprès d'un bureau de douane, en procédure normale ou simplifiée, d'une déclaration (ou d'un document en tenant lieu) sur laquelle il figure comme déclarant (ou, à défaut de déclarant, sur laquelle il apparaît comme propriétaire des produits) ou d'un document d'accompagnement sur lequel il figure selon le cas, comme expéditeur ou comme destinataire des produits en suspension de taxes vaut de sa part souscription des engagements spécialement prévus par la réglementation pour les opérations accomplies sous le régime douanier et/ou fiscal déclaré ou utilisé quand bien même ces engagements ne seraient pas repris dans le dispositif de cette déclaration (ou du document qui en tient lieu) ou de ce document d'accompagnement;

b) qu'il est engagé comme déclarant par les déclarations simplifiées (y compris les documents en tenant lieu) et les documents d'accompagnement établis par les soins d'un autre entrepôt agréé titulaire de l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal de produits énergétiques (usine exercée pour la production de produits énergétiques ou entrepôt fiscal de stockage de produits énergétiques) pour couvrir les sorties de cet établissement sur lesquelles il est porté comme déclarant (ou à défaut de déclarant sur lesquelles il apparaît comme propriétaire des produits) ou comme expéditeur des produits et qui ne sont pas signées par un de ses mandataires, son représentant soussigné se reconnaissant, pour sa part, engagé comme signataire de ces déclarations ou de ces documents d'accompagnement;

c) que lorsque la procédure de mise à la consommation en vigueur à la sortie des entrepôts fiscaux de produits énergétiques repose simplement, en matière de déclaration, sur le dépôt de déclarations périodiques *a posteriori*, il s'engage à ne pas sortir de produits de ces établissements au-delà de la garantie donnée par son crédit d'enlèvement pour le paiement des droits et taxes exigibles;

d) que lorsque la procédure d'acquittement des taxes en vigueur lors de la réception des produits expédiés en

suspension de taxes à partir d'entrepôts fiscaux établis dans un autre État membre de l'Union européenne repose simplement, en matière de déclaration, sur le dépôt de déclarations périodiques *a posteriori*, il s'engage à ne pas livrer de produits après réception au-delà de la garantie donnée par son crédit d'enlèvement pour le paiement des taxes exigibles;

e) que si, pour quelque cause que ce soit, son crédit d'enlèvement venait à être dépassé, il s'engage, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes, à acquitter immédiatement et à première réquisition les droits et taxes devenus exigibles;

f) et que en tant que titulaire de l'autorisation d'exploitation d'usine exercée, pour production de produits énergétiques, d'entrepôt fiscal de stockage de produits énergétiques, de dépôt d'avitaillement des bateaux ou de tout autre établissement pétrolier sous sujétion douanière, il s'engage à fournir les prestations en nature et à supporter les frais d'exercice et autres charges auxquels il est astreint pour les besoins du contrôle de ces établissements, ainsi qu'à représenter à toute réquisition du service des douanes les produits placés dans ces établissements dans les mêmes espèces et quantités ou, si leur mélange, leur traitement ou leur mise en oeuvre y sont autorisés, dans les espèces et quantités, dûment justifiées, résultant de ces opérations.

2. La garantie des risques inhérents aux opérations liées aux activités autorisées par le statut de destinataire ou d'expéditeur enregistré

2.1 Le destinataire ou l'expéditeur enregistré auprès de l'administration des douanes est tenu de garantir les opérations qu'il réalise sous couvert des statuts précités.

2.2 La garantie des risques inhérents aux opérations liées aux activités autorisées par le statut de destinataire ou d'expéditeur enregistré couvre les opérations réalisées sur ces produits dans le cadre des procédures d'acquiescement des taxes faisant appel à des déclarations ponctuelles, globales, périodiques ou récapitulatives, des procédures simplifiées d'acquiescement des taxes, et de tous régimes et autres procédures placés sous le contrôle de l'administration des douanes et droits indirects, autorisés au titre du statut de destinataire ou d'expéditeur enregistré.

2.3 Le destinataire ou l'expéditeur enregistré s'engage par le présent règlement, vis à vis de l'administration des douanes, et sous les peines de droit, à observer les prescriptions communautaires, législatives, réglementaires et administratives se rapportant à ces régimes et procédures, y compris les prescriptions particulières qui sont notifiées par l'administration des douanes.

2.4 Le destinataire ou l'expéditeur enregistré reconnaît :

a) que le simple dépôt auprès d'un bureau de douane, en procédure normale ou simplifiée, d'une déclaration (ou d'un document en tenant lieu) sur laquelle il figure comme déclarant (ou, à défaut de déclarant, sur laquelle il apparaît comme propriétaire des produits) ou d'un document d'accompagnement sur lequel il figure comme destinataire des produits en suspension de taxes vaut de sa part souscription des engagements spécialement prévus par la réglementation pour les opérations accomplies sous le régime fiscal déclaré ou utilisé quand bien même ces engagements ne seraient pas repris dans le dispositif de cette déclaration (ou du document qui en tient lieu) ou de ce document d'accompagnement;

b) que lorsque la procédure d'acquiescement des taxes en vigueur repose simplement, en matière de déclaration, sur le dépôt de déclarations périodiques *a posteriori*, il s'engage à ne pas recevoir de produits pour leur livraison directe au-delà de la garantie donnée par son crédit d'enlèvement pour paiement des taxes exigibles;

c) que si, pour quelques cause que ce soit, son crédit d'enlèvement venait à être dépassé, il s'engage, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes à acquitter immédiatement et à première réquisition les taxes devenues exigible.

IV - LA GARANTIE RELATIVE AU REPORT DE PAIEMENT DANS LE SECTEUR DES PRODUITS ENERGETIQUES

L'entrepoteur agréé, le destinataire enregistré ou le bénéficiaire de la relation RSTC, quand il est titulaire d'un crédit d'enlèvement, bénéficie de la faculté, avant d'acquiescer les droits et taxes :

- d'enlever les marchandises qu'il déclare,

- de disposer des navires avant acquittement des droits de port

La garantie de crédit d'enlèvement est constituée

- soit d'une soumission générale cautionnée produits énergétiques couvrant le paiement des droits et toutes autres taxes
- soit d'une soumission générale partiellement cautionnée produits énergétiques couvrant les droits et taxes cautionnés, autres que la TVA si l'opérateur bénéficie de la dispense de caution prévue à l'article 114.1 bis du code des douanes.

Par ailleurs dans le cadre du crédit d'enlèvement, le principal obligé s'engage à payer la TVA :

- soit dans le cadre de l'échéance mensuelle unique de paiement fixée au 25 du mois suivant ;
- soit aux mêmes conditions et échéances que les droits et autres taxes.

V - LA GARANTIE RELATIVE A DES PROCEDURES SPECIFIQUES

La soumission générale cautionnée « produits énergétiques » peut aussi servir de support

- à la garantie à constituer en suite de contestation d'AMR accompagnée d'une demande de sursis de paiement (article 348 du code des douanes). Doivent, à titre général, être garantis 100% des droits et taxes en jeu ;
- à la garantie à constituer dans le cadre de l'octroi de délais de paiement notamment applicables aux paiements des amendes, transactions. Doivent, à titre général, être garantis 100% des droits et taxes en jeu.

VI - MODALITÉS D'UTILISATION DE L'ACTE DE CAUTIONNEMENT

1. Garantie(s) couverte(s) par la caution :

Selon le(s) choix exprimé(s) par la caution et le principal obligé pour le(s)quel(s) une parfaite concordance est requise, la soumission générale cautionnée « produits énergétiques » peut couvrir une seule garantie, plusieurs garanties ou toutes les garanties qui la constituent.

Les parties expriment le choix de la ou des garantie(s) couverte(s) en cochant, de façon concordante, le(s) cadre(s) prévu(s) à cet effet sur la soumission cautionnée générale « produits énergétiques ».

2. La (les) garantie(s) couverte(s) par la caution est (sont) utilisable(s) pour le(les) établissement(s) pétrolier(s) dont le principal obligé est titulaire selon décision(s) prise(s) en application du code des douanes. La liste de ces établissements est annexée à la soumission générale cautionnée « produits énergétiques ». (annexe I).

VII - CONDITIONS D'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

La soumission générale cautionnée « produits énergétiques » est valable un an et renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée par la caution ou révoquée par le receveur régional. La résiliation ou la révocation prend effet huit jours francs suivant sa notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé, au receveur régional ou la caution.

Le délai de huit jours francs est décompté à partir du lendemain de la réception de la notification de la résiliation. La(les) garantie(s) reste(nt) acquise(s) pour les engagements souscrits durant cette période de huit jours.

ANNEXE 30

DEMANDE DE CENTRALISATION DES GARANTIES DU SECTEUR DES HUILES MINÉRALES (1)

La société (dénomination sociale) (SIREN), dont le siège social est domicilié à (adresse), qui est enregistrée sous le n° accises :

qui exerce les activités relevant du statut (indiquer le statut dont la demanderesse est titulaire) dans le secteur des huiles minérales dans le ressort territorial des recettes régionales suivantes (lister les recettes régionales des douanes concernées et préciser, s'il y a lieu, les différents sites d'activités dans chaque recette régionale),

demande la centralisation des garanties qu'elle doit constituer dans le secteur des huiles minérales auprès de :

- une recette régionale (2) ;
- plusieurs recettes régionales (en précisant alors le nombre et les zones géographiques correspondantes) (2)

Date et signature de l'opérateur

(1) La présente demande de centralisation doit être adressée :
Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
Bureau B1
11 rue des deux communes
93558 Montreuil cedex

(2) Rayer la ligne inutile.

Annexe 31

**SUPPORT DE DETERMINATION DU MONTANT DE LA GARANTIE GLOBALE DANS
L'APPLICATION TRIGO,
AU TITRE DES RISQUES LIES AUX ACTIVITES :**

- d'entrepôt agréé (1)
- de destinataire enregistré (1)
- d'expéditeur enregistré (1)

de : ... (dénomination sociale ; SIREN ; n° d'agrément)...

Garantie Globale centralisée auprès de la Recette Régionale de centralisation de : (préciser et indiquer la zone géographique couverte par la centralisation)

PREMIERE ETAPE : Eléments constitutifs de la garantie globale

I. Entrepôt agréé (1)

Cas 1) Entrepôt agréé ayant un crédit d'enlèvement représentatif de son activité (titulaire ou non d'un EFS) - cf paragraphe [223]

Localisation du (des) site(s) d'activités (s'il y a lieu)	Bureau et RR dont relève le site	Montant du CE (1)	Qualité de l'opérateur sur le site (repreneur, stockiste, titulaire d'un EFS)	% à appliquer sur le CE	Montant de la garantie des risques liés aux activités exercées sur le site (2)	Montant de la garantie (1+2)
Montant à garantir						

Cas 2) Entrepôt agréé, titulaire d'un EFS, n'ayant pas de crédit d'enlèvement ou disposant d'un crédit d'enlèvement insuffisant

Appliquer la formule de calcul du paragraphe [224] du présent BOD pour obtenir le **montant à garantir**.

Cas 3) Entrepôt agréé, titulaire d'un entrepôt fiscal de production (raffinerie)

Appliquer la formule de calcul du paragraphe [225] du présent BOD pour obtenir le **montant à garantir**.

II. Destinataire ou expéditeur enregistré (1)

cf le paragraphe [227] et suivant du présent BOD

Localisation du (des) site(s) d'activités (s'il y a lieu)	Bureau et RR dont relève le site	Montant du CE (1)	Qualité de l'opérateur (OE, RF)	% à appliquer sur le CE (5%) (2)	Montant de la garantie (1+2)
Montant à garantir					

DEUXIEME ETAPE : Détermination du montant total de la garantie globale

La garantie globale = addition des montants à garantir au titre de la première étape, exprimée en euros.

Date, signature de l'opérateur

(1) cocher la ou les rubriques appropriées, servir le ou les tableaux, utiliser la ou les formules de calcul correspondantes.

ANNEXE 32

Douanes Françaises

Recette régionale de

Numéro de la soumission

**SOUSSION DE TITULAIRE
DE DEPOT SPECIAL D'AVITAILLEMENT DES BATEAUX
- article 18 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 -**

- A -

Nous (1)
représenté
. soussigné,
notre (3)
dûment habilité à cet effet par (4)

par

M.

(2)

bénéficiaire d'autorisation (s) d'exploiter sous le régime du dépôt spécial d'avitaillement des bateaux, prise (s) en application des dispositions du titre V de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à l'application de l'exonération des droits et taxes, instituée par l'article 190 du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires, l'(es) établissement (s) ci-après, situés (s) dans le ressort de la recette régionale des douanes de

.....(5)
.....
.....
.....

et n'ayant pas la qualité d'entrepoteur agréé d'huiles minérales.

Nous engageons globalement, par la présente, vis à vis du receveur régional des douanes concerné, et sous les peines de droit,

- (1) à observer les prescriptions législatives, réglementaire ou administratives se rapportant au régime douanier et fiscal privilégié de l'avitaillement des bateaux en produits pétroliers (tels que repris au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes), y compris les prescriptions particulières aux activités de chaque dépôt spécial désigné ci-dessus qui vous sont notifiés par l'administration des douanes, et à répondre de toute irrégularité commise dans cet (ces) établissement (s) à la faveur de ce régime ;
- (2) à acquitter sur les quantités de produits pétroliers mis à la consommation à destination de notre (nos) dépôt(s) qui ne peuvent être présentés au service des douanes au cours de ses contrôles et dont la livraison aux utilisateurs bénéficiaires du régime douanier et fiscal privilégié ne peut être justifiée, le montant des droits et taxes exigibles sur la produits de même nature en régime normal, ainsi que les pénalités éventuelles.

- B -

Sauf décision contraire du receveur régional des douanes concerné, la présente soumission est valable à compter du jusqu'au inclus (6).

Nous nous réservons toutefois la faculté de le résilier avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée audit receveur régional, avec effet huit jours francs à compter de la date de l'accusé de réception de cette lettre par le receveur régional. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de dénonciation par le receveur régional, elle restera valable pour nos obligations de soumissionnaire, nées avant sa résiliation ou sa dénonciation.

- C -

La présente soumission :

- remplace celle enregistrée le sous le numéro (7)
- fait suite à celle enregistrée le sous le numéro (7)

Fait à,
le

Le soumissionnaire (8)

Mention à imprimer sur l'exemplaire destiné à être renvoyé au soumissionnaire à titre d'accusé de réception

Soumission reçue sous le numéro

A, le

Le receveur régional des douanes,

Renvois

(1) Dénomination sociale

– Si le soumissionnaire est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, date de naissance et profession.

- Siège social pour les personnes morales, adresse commerciale pour les personnes physiques.

(2) Nom et Prénoms

(3) Indiquer la fonction du représentant légal

(4) Préciser l'acte social (délibération du CA ou de l'assemblée des associés etc . ayant en dernier lieu nommé la personne en fonction). Ce document doit avoir été produit à la recette régionale en exemplaire certifié conforme.

(5) A compléter par la désignation ou l'adresse du ou des dépôts spéciaux dont le soumissionnaire est titulaire dans le ressort de la recette régionale.

(6) Sauf changement juridique de l'entreprise ou de localisation des dépôts la validité de la soumission est de cinq ans et correspond à celle de l'autorisation d'exploiter un dépôt spécial.

(7) Rayer la mention inutile. La mention « remplace celle enregistrée » est à utiliser lorsque la nouvelle soumission fait suite à un changement du statut juridique de l'entreprise ou dans la localisation des dépôts.

(8) La signature doit être manuscrite. Si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention « Par procuration de » (désignation du soumissionnaire). Les procurations devront avoir été remises préalablement au receveur régional. La signature manuscrite doit être précédée de la mention « X mots rayés nuls » écrite de la main du signataire.

DOUANES FRANCAISES

RECETTE REGIONALE de

N° de la soumission

SOUSSION DE TITULAIRE DE DEPOT SPECIAL
DE CARBURANT FLUVIAL

- article 5 de l'arrêté du 23 février 2012

- A -

Nous (1)
représenté par M. (2)soussigné,
notre (3)
dûment habilité à cet effet par (4)

Bénéficiaire d'autorisation(s) d'exploiter sous le régime du dépôt spécial de carburant fluvial, prise(s) en application de l'arrêté du 23 février 2012 fixant les modalités d'application du e du 1 de l'article 265 bis du code des douanes relatif à l'exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustibles pour le transport fluvial de marchandises, le(s) établissement(s) ci-après, situé(s) dans le ressort de la recette régionale des douanes de (5).....
.....

Nous engageons globalement, par la présente, vis-à-vis du receveur régional des douanes concerné, et sous les peines de droit,

- à observer les prescriptions communautaires, législatives, réglementaires et administratives se rapportant au régime douanier et fiscal privilégié de l'approvisionnement des bateaux en carburants (tels que repris au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes), y compris les prescriptions particulières aux activités de chaque dépôt spécial désigné ci-dessus qui nous sont notifiées par l'administration des douanes, et à répondre de toute irrégularité commise dans cet (ces) établissement(s) à la faveur de ce régime et à l'exploitation de(s) l'établissement(s) susmentionné(s), y compris les prescriptions particulières qui nous sont notifiées par l'administration des douanes.

- à acquitter sur les quantités de produits pétroliers mis à la consommation à destination de notre (nos) dépôt(s), qui ne peuvent être présentés au service des douanes au cours de ses contrôles et dont la livraison aux utilisateurs bénéficiaires du régime douanier et fiscal ne peut être justifiée, le montant des droits et taxes exigibles sur les produits de même nature en régime normal, ainsi que les pénalités éventuelles.

- en cas de livraison de carburants à un usage autre que le transport fluvial de marchandises, à facturer à l'utilisateur les droits et taxes exigibles correspondant à cette utilisation et à reverser au service des douanes les droits et taxes correspondants.

-

- B -

Sauf décision contraire du receveur régional des douanes concerné, la présente soumission est valable à compter du jusqu'auinclus (6).

Nous nous réservons toutefois la faculté de la résilier avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée audit receveur régional avec effet huit jours francs à compter de la date de l'accusé de réception de cette lettre par le receveur régional. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de dénonciation par le receveur régional, elle restera valable pour les obligations du principal obligé nées avant sa résiliation ou sa dénonciation.

- C -

La présente soumission générale :

- remplace (7) celle en date du

- fait suite à (7) celle en date du

Fait à, le.....

Le soumissionnaire (8)

Mention à imprimer sur l'exemplaire destiné à être renvoyé au soumissionnaire à titre d'accusé de réception

Soumission reçue sous le n° (2)

A, le.....

Le receveur régional des douanes,

RENVOS

(1) Dénomination sociale

- Si le soumissionnaire est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, date de naissance et profession.
- Siège social pour les personnes morales, adresse commerciale pour les personnes physiques.

(2) Nom et Prénoms

(3) Indiquer la fonction du représentant légal

(4) Préciser l'acte social (délibération du CA ou de l'assemblée des associés etc . ayant en dernier lieu nommé la personne en fonction). Ce document doit avoir été produit à la recette régionale en exemplaire certifié conforme.

(5) A compléter par la désignation ou l'adresse du ou des dépôts spéciaux dont le soumissionnaire est titulaire dans le ressort de la recette régionale.

(6) Sauf changement juridique de l'entreprise ou de localisation des dépôts la validité de la soumission est de cinq ans et correspond à celle de l'autorisation d'exploiter un dépôt spécial.

(7) Rayer la mention inutile. La mention « remplace celle enregistrée » est à utiliser lorsque la nouvelle soumission fait suite à un changement du statut juridique de l'entreprise ou dans la localisation des dépôts.

- (8) La signature doit être manuscrite. Si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention « Par procuration de » (désignation du soumissionnaire). Les procurations devront avoir été remises préalablement au receveur régional. La signature manuscrite doit être précédée de la mention « X mots rayés nuls » écrite de la main du signataire.

Douanes Françaises

Recette régionale de

Numéro de la soumission

**SOUSSION DE TITULAIRE
D'UNE USINE EXERCEE D'EXTRACTION D'HUILES MINERALES**

-

- A -

**Nous (1)
représenté
. soussigné,
notre (3)
dûment habilité à cet effet par (4)**

par

M. (2)

bénéficiaire d'autorisation (s) d'exploiter sous le régime de l'usine exercée d'extraction d'huiles minérales, prise (s) en application des dispositions de l'article 165 a) du code des douanes, l'(es) établissement (s) ci-après, situés (s) dans le ressort de la recette régionale des douanes de

.....(5)
.....
.....
.....

Nous engageons globalement, par la présente, vis à vis du receveur régional des douanes concerné, et sous les peines de droit,

- (3) à observer les prescriptions législatives, réglementaire ou administratives se rapportant au régime fiscal de l'usine exercée d'extraction d'huiles minérales, y compris les prescriptions particulières aux activités de chaque usine exercée d'extraction désignée ci-dessus qui vous sont notifiés par l'administration des douanes, et à répondre de toute irrégularité commise dans cet (ces) établissement (s) à la faveur de ce régime ;**
- (4) à acquitter sur les quantités de produits pétroliers mis à la consommation le montant des droits et taxes exigibles sur la produits de même nature en régime normal, ainsi que les pénalités éventuelles.**

- B -

Sauf décision contraire du receveur régional des douane concerné, la présente soumission est valable à compter du

Nous nous réservons toutefois la faculté de le résilier par lettre recommandée avec accusé de réception adressée audit receveur régional, avec effet huit jours francs à compter de la date de l'accusé de réception de cette lettre par le receveur régional. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de dénonciation par le receveur régional, elle restera valable pour nos obligations de soumissionnaire, nées avant sa résiliation ou sa dénonciation.

- C -

Fait à,
le

Le soumissionnaire (6)

Mention à imprimer sur l'exemplaire destiné à être renvoyé au soumissionnaire à titre d'accusé de réception

Soumission reçue sous le numéro

A, le

Le receveur régional des douanes,

Renvois

(1) Dénomination sociale

– Si le soumissionnaire est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, date de naissance et profession.

- Siège social pour les personnes morales, adresse commerciale pour les personnes physiques.

(2) Nom et Prénoms

(3) Indiquer la fonction du représentant légal

(4) Préciser l'acte social (délibération du CA ou de l'assemblée des associés etc . ayant en dernier lieu nommé la personne en fonction). Ce document doit avoir été produit à la recette régionale en exemplaire certifié conforme.

(5) A compléter par la désignation ou l'adresse du ou des usines exercées d'extraction d'huiles minérales dont le soumissionnaire est titulaire dans le ressort de la recette régionale.

(6) La signature doit être manuscrite. Si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention « Par procuration de » (désignation du soumissionnaire). Les procurations devront avoir été remises préalablement au receveur régional. La signature manuscrite doit être précédée de la mention « X mots rayés nuls » écrite de la main du signataire.

Douanes françaises

RECETTE REGIONALE de

N° de la soumission

SOUSSION DE TITULAIRE DE DEPÔT SPECIAL
DE CARBURANTS D'AVIATION

– article 5 du décret n° 2009-805 du 26 juin 2009

-A-

Nous (1)

représenté par M. (2)soussigné,

notre (3)

dûment habilité à cet effet par (4)

Bénéficiaire d'autorisation(s) d'exploiter sous le régime du dépôt spécial de carburant aéronautique, prise(s) en application du décret n° 2009 du 26 juin 2009 fixant les modalités d'application du b du 1 de l'article 265 bis du code des douanes relatif à l'exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustibles à bord d'aéronefs, le(s) établissement(s) ci-après, situé(s) dans le ressort de la recette régionale des douanes de (5).....

Nous engageons globalement, par la présente, vis-à-vis du receveur régional des douanes concerné, et sous les peines de droit,

- à observer les prescriptions communautaires, législatives, réglementaires et administratives se rapportant au régime douanier et fiscal privilégié de l'approvisionnement des aéronefs en carburants (tels que repris au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes), y compris les prescriptions particulières aux activités de chaque dépôt spécial désigné ci-dessus qui nous sont notifiées par l'administration des douanes, et à répondre de toute irrégularité commise dans cet (ces) établissement(s) à la faveur de ce régime et à l'exploitation de(s) l'établissement(s) susmentionné(s), y compris les prescriptions particulières qui nous sont notifiées par l'administration des douanes.

- à acquitter sur les quantités de produits pétroliers mis à la consommation à destination de notre (nos) dépôt(s), qui ne peuvent être présentés au service des douanes au cours de ses contrôles et dont la livraison aux utilisateurs bénéficiaires du régime douanier et fiscal ne peut être justifiée, le montant des droits et taxes exigibles sur les produits de même nature en régime normal, ainsi que les pénalités éventuelles.

- en cas de livraison de carburants à l'aviation de tourisme privée, à facturer à l'utilisateur les droits et taxes exigibles correspondant à cette utilisation et à reverser au service des douanes les droits et taxes correspondants.

-

- B -

Sauf décision contraire du receveur régional des douanes concerné, la présente soumission est valable à compter du jusqu'auinclus (6).

Nous nous réservons toutefois la faculté de la résilier avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée audit receveur régional avec effet huit jours francs à compter de la date de l'accusé de réception de cette lettre par le receveur régional. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de dénonciation par le receveur régional, elle restera valable pour les obligations du principal obligé nées avant sa résiliation ou sa dénonciation.

- C -

La présente soumission générale :

- remplace (7) celle en date du

- fait suite à (7) celle en date du

Fait à, le.....

Le soumissionnaire (8)

Mention à imprimer sur l'exemplaire destiné à être renvoyé au soumissionnaire à titre d'accusé de réception

Soumission reçue sous le n° (2)

A, le.....

Le receveur régional des douanes,

RENOIS

- (1) Dénomination sociale
 - Si le soumissionnaire est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, date de naissance et profession.
 - Siège social pour les personnes morales, adresse commerciale pour les personnes physiques.
- (2) Nom et Prénoms
- (3) Indiquer la fonction du représentant légal
- (4) Préciser l'acte social (délibération du CA ou de l'assemblée des associés etc . ayant en dernier lieu nommé la personne en fonction). Ce document doit avoir été produit à la recette régionale en exemplaire certifié conforme.
- (5) A compléter par la désignation ou l'adresse du ou des dépôts spéciaux dont le soumissionnaire est titulaire dans le ressort de la recette régionale.
- (6) Sauf changement juridique de l'entreprise ou de localisation des dépôts la validité de la soumission est de cinq ans et correspond à celle de l'autorisation d'exploiter un dépôt spécial.
- (7) Rayer la mention inutile. La mention « remplace celle enregistrée » est à utiliser lorsque la nouvelle soumission fait suite à un changement du statut juridique de l'entreprise ou dans la localisation des dépôts.
- (8) La signature doit être manuscrite. Si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention « Par procuration de » (désignation du soumissionnaire). Les procurations devront avoir été remises préalablement au receveur régional. La signature manuscrite doit être précédée de la mention « X mots rayés nuls » écrite de la main du signataire.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Produits énergétiques

DECLARATION PREALABLE

(ARTICLE 158 *NONIES III*
ET ARTICLE 158 *UNVICIES* DU CODE DES DOUANES)

EXEMPLAIRE 1

1 – Nom, adresse et qualité de l'opérateur destinataire			
– Numéro enregistrement DETO (<i>seulement en cas de circulation en suspension des droits d'accise</i>)			
2 – Nom et adresse du fournisseur des produits :			
3 – Désignation des produits (la rubrique peut être utilisée pour trois produits) :			
	A	B	C
Dénomination			
Code NC			
Quantité (volumes à 15 °C en litres ou poids net en kilos, selon l'unité de taxation)			
4 – Je soussigné (Nom et prénom de l'opérateur) m'engage à informer l'administration des douanes et droits indirects de la réception des produits désignés en rubrique 3.			
Date et signature de l'opérateur			

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

PRODUITS ENERGETIQUES

DECLARATION PREALABLE

(ARTICLE 158 *NOMIES*- III DU CODE DES DOUANES)

EXEMPLAIRE 2

1 - Nom et adresse de l'opérateur :destinataire

- Numéro enregistrement DETO (*seulement en cas de circulation en suspension des droits d'accise*)

2 – Nom et adresse du fournisseur des produits :

3 – Désignation des produits (la rubrique peut être utilisée pour trois produits) :

	A	B	C
Dénomination			
Code NC			
Quantité (volumes à 15 °C en litres ou poids net en kilos, selon l'unité de taxation)			

4 – Je soussigné (Nom et prénom de l'opérateur) m'engage à informer l'administration des douanes et droits indirects de la réception des produits désignés en rubrique 3.

Date et signature de l'opérateur

(verso exemplaire 2)

Produits	Assiette (volume)	Taux applicable	Montant des droits
		TOTAL	
Réservé à l'administration	Références du document d'accompagnement :		
	Références du paiement :		
	Date :		
Visa du service des douanes et droits indirects			

Le présent imprimé comprend deux exemplaires qui sont destinés à l'administration des douanes et droits indirects :

1) L'exemplaire 1 constitue la déclaration préalable à l'expédition de produits énergétiques. Cette déclaration est établie par la personne qui effectue la livraison, par celle qui détient les produits ou par celle à qui sont destinés les produits ;

2) L'exemplaire 2 est transmis au service des douanes et droits indirects territorialement compétent lors de la réception des produits. Il comporte un recto qui peut être rempli par duplication et un verso qui est réservé au service pour la liquidation des droits d'accise exigibles. Le service des douanes et droits indirects conserve cet exemplaire.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DOUANES FRANÇAISES

Direction régionale de

.....

PRODUITS ENERGETIQUES

***ATTESTATION DE CONSIGNATION DU PAIEMENT
DES DROITS DUS EN FRANCE***

(ARTICLE 158 *NONIES-III* ET 158 UNVICIES DU CODE DES DOUANES)

1 Nom, adresse et qualité de l'opérateur :			
Référence DETO (seulement en cas de circulation en suspension des droits d'accise):			
2 Nom, adresse du fournisseur			
3 Désignation des produits (la rubrique peut être utilisée pour trois produits :			
Produits			
Dénomination			
Code NC			
Quantités (volumes à 15 °C en litres ou poids net en kilos, selon l'unité de taxation)			
4 Le présent document atteste de la consignation des droits relatifs aux produits visés en rubrique 3 auprès du service des douanes et droits indirects figurant en rubrique 5			
5 Adresse du service des douanes et droits indirects certifiant la consignation des droits :			
6 Date et référence de la consignation			
7 Date :			
Visa du service des douanes et droits indirects			



N° 14431*01

NOTICE D'UTILISATION

- 1) Le présent imprimé est remis à l'opérateur par le service des douanes et droits indirects certifiant la mise en place d'une garantie (consignation) des droits d'accise dus en France, conformément à l'article 158 nonies et unvicies du code des douanes.
- 2) Ce document doit être adressé par le déclarant au fournisseur des produits énergétiques établi dans un autre État membre de la Communauté européenne. Ce document doit accompagner la marchandise.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DOUANES FRANÇAISES
Direction régionale de
.....

ATTESTATION FISCALE DE NON EXIGIBILITE
(ARTICLE 158 *NONIES*-III ET 158 UNVICIES DU CODE DES DOUANES)

1 Nom, adresse et qualité de l'opérateur			
Référence DETO (seulement en cas de circulation en suspension des droits d'accise)			
2 Nom, adresse du fournisseur			
3 Désignation des produits (la rubrique peut être utilisée pour trois produits :			
Produits			
Dénomination			
Code NC			
Quantités (volumes à 15 °C en litres ou pids net en kilos, selon l'unité de taxation)			
4 Le présent document atteste de la non exigibilité des droits relatifs aux produits visés en rubrique 3 auprès du service des douanes et droits indirects figurant en rubrique 5			
5 Adresse du service des douanes et droits indirects certifiant la non exigibilité des droits			
7 Date :			
Visa du service des douanes et droits indirects			



N° 14430*01

NOTICE D'UTILISATION

- 1) Le présent imprimé est remis à l'opérateur par le service des douanes et droits indirects certifiant la non exigibilité des droits d'accise dus en France, conformément à l'article 158 nonies et unvicies du code des douanes.
- 2) Ce document doit être adressé par le déclarant au fournisseur des produits énergétiques établi dans un autre État membre de la Communauté européenne. Ce document doit être joint au document d'accompagnement.

ANNEXE 36

DOUANES FRANÇAISES

.....

HUILES MINÉRALES

ATTESTATION FISCALE DE PRISE EN CHARGE / DE NON EXIGIBILITE (1)
DES DROITS EN FRANCE
(article 158 *unvicies* du code des douanes)

- **Destinataire en France** :

- nom ou raison sociale :

.....

- qualité – représentant fiscal :

.....

- opérateur professionnel :

.....

- adresse :

.....

- lieu(x) de livraison :

.....

- **Expéditeur** :

- nom ou raison sociale :

.....

- adresse/pays :

.....

- lieu d'expédition :

.....

- identification et référence du document d'accompagnement, ou de transport, de livraison (sauf cas de consignation préalable) :

.....

- **Désignation des produits** :

- dénomination :

.....

- code NC :

.....

- quantité :

.....

- **Le présent document atteste** :

▪ de la prise en charge fiscale en France des droits relatifs aux produits visés en rubrique 3 auprès du bureau des douanes et droits indirects de (nom et adresse) (1)

.....

par – consignation n°..... du.....
– acquittement des droits (date et référence de la déclaration de mise à la consommation)

.....

▪ de la non exigibilité des droits pour la livraison en cause (1)

HUILES MINÉRALES

ATTESTATION FISCALE DE PRISE EN CHARGE / DE NON EXIGIBILITE (1)
DES DROITS EN FRANCE
(article 158 *unvicies* du code des douanes)

- **Cachet du service**

- **Date et signature du receveur des douanes
et droits indirects**

1. rayer la mention inutile